



**RAPPORT**

**SUR LES TRAVAUX CONDUITS**

**AU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2012**

**DANS LE CADRE DU C.N.C.**

**CONCERNANT**

**L'INTRODUCTION**

**D'UNE ACTION DE GROUPE**

**EN DROIT FRANÇAIS**

## Introduction

Le Ministre chargé de la consommation a indiqué au Conseil national de la consommation, réuni en formation plénière le 11 octobre 2012, que le Gouvernement envisage l'introduction dans notre droit d'une procédure d'action de groupe permettant notamment de traiter le contentieux de masse en matière de consommation représentant souvent des sommes modestes individuellement.

Le Ministre a saisi le Conseil pour qu'il examine, dans le cadre d'un groupe de travail, les modalités selon lesquelles cette nouvelle action en justice doit être organisée.

Les différentes pistes envisageables pour l'adoption d'un dispositif d'action de groupe en France ont déjà fait l'objet de beaucoup de travaux. A cet égard, il convient, notamment, de rappeler le rapport rendu en 2005, à la demande du Gouvernement, par un groupe de travail rassemblant des consommateurs et professionnels membres du Conseil national de la consommation, des magistrats, des avocats et des universitaires.

Puis, le rapport d'information établi le 26 mai 2010 au nom de la commission des lois du Sénat par MM. Laurent Beteille et Richard Yung, à l'issue de nombreuses auditions, a estimé que les consommateurs ne disposent pas d'un accès effectif à la justice pour obtenir réparation des dommages de « masse » dont le montant, pour chacun des consommateurs lésés, se révèle trop faible pour agir individuellement.

Les deux sénateurs se sont donc prononcés en faveur de l'introduction d'une procédure d'action de groupe dans le champ d'application de la consommation. A cet effet, s'appuyant sur les 27 recommandations de leur rapport, ils ont déposé et fait enregistrer à la présidence du Sénat, le 22 décembre 2010, deux propositions de loi rédigées dans les mêmes termes.

Un an plus tard, lors de l'examen en 1ère lecture du projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, le Sénat a adopté un amendement inscrivant l'action de groupe dans le code de la consommation.

Compte tenu de ces éléments, bien connus des professionnels et des associations de consommateurs, le Ministre a souligné qu'il n'était pas nécessaire que le groupe constitué dans le cadre du Conseil national de la consommation, au quatrième trimestre 2012, pour travailler sur le sujet de l'action collective, tienne de nombreuses réunions.

Ce groupe a donc eu pour objectif principal de recenser les positions de chacune des organisations représentées au Conseil sur un certain nombre de questions structurantes pour la définition d'un dispositif d'action collective et les conditions de sa mise en œuvre. Un questionnaire établi par l'administration a été adressé aux membres du groupe. Il a suffi de deux séances, tenues le 26 octobre et le 12 novembre, ainsi que d'un appel à contributions écrites, pour que s'expriment les positions des différentes parties intéressées.

Le présent rapport de synthèse, auquel les contributions écrites des organisations ont été annexées, a été établi par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ce rapport a été diffusé le 26 novembre aux membres du groupe, au collège des consommateurs et au collège des professionnels du Conseil. Il a fait l'objet de délibérations du collège des professionnels le 29 novembre et du collège des consommateurs, le 30 novembre. La fidélité de la transcription des positions des différentes organisations dans ce rapport a ainsi pu être vérifiée.

Le bureau du Conseil, réuni le 4 décembre 2012, a approuvé ce rapport de synthèse, qui a ainsi acquis la qualité de rapport du Conseil national de la consommation.

Tout en reconnaissant l'impossibilité d'arriver à un consensus sur l'ensemble des caractéristiques propres à une procédure d'action de groupe, le rapport a, cependant, mis en évidence un certain nombre de convergences entre la majorité des représentants des consommateurs et la majorité des représentants des professionnels du Conseil.

Ces convergences entre les deux collèges ont été récapitulées dans un avis du CNC adopté par le bureau du Conseil le 4 décembre 2012.

\*

\*

\*

## **TABLE DES MATIERES**

-----

1 – Tableau récapitulant les positions des associations de consommateurs et des organisations professionnelles en vue du projet de loi du Ministre chargé de la consommation.

2 – Synthèse des débats du groupe de travail spécialisé du CNC sur l'action de groupe.

3 – Calendrier des réunions du CNC sur l'action de groupe.

4 – Composition du groupe de travail du CNC sur l'action de groupe.

5 – Références bibliographiques.

6 – Contributions des associations de consommateurs et des organisations professionnelles.

**SYNTHESE DES REUNIONS DES 26 OCTOBRE ET 12 NOVEMBRE 2012**

**DU GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION**

**RELATIF À L'ACTION DE GROUPE**

**(les positions précisées dans le tableau ont été exprimées lors des réunions du groupe de travail ou dans les contributions écrites des organisations membres de ce groupe)**

Associations de consommateurs	Champ d'application de l'action de groupe	Intérêts à protéger et nature du préjudice	Qualité pour agir	Modalités de constitution du groupe des plaignants	Recours à la médiation Jonction des actions	Recevabilité de l'action	Jugement relatif au fond et sa publicité	Procédure d'indemnisation et exécution du jugement. Coût de l'action de groupe	Spécialisation des juridictions compétentes Procédure abusive Articulation avec la procédure pénale
<b>Association de défense, d'éducation et d'information du Consommateur (ADEIC)</b>	Champ d'application couvrant les domaines qui engendrent de forts risques de <b>préjudice de masse</b> (banque, assurance, téléphonie, énergie)	Intérêts des <b>consommateurs</b> stricto sensu.  Réparation des seuls <b>préjudices économiques</b>	<b>Associations nationales de consommateurs agréées.</b>	- selon un <b>dispositif d'opt-in</b> après publicité du jugement déclaratoire de responsabilité  - présentation de « <b>cas tests</b> ou cas exemplaires » par l'association lors de l'introduction de l'action.	Favorable à une <b>phase obligatoire de médiation</b> préalable à l'introduction de l'action de groupe (ne préjugeant pas d'une seconde médiation après la constitution du groupe). Favorable à la désignation par le juge d'un chef de file à défaut d'accord entre les associations à l'initiative de plusieurs actions visant des faits semblables.	<b>Défavorable à une phase de recevabilité</b> de l'action de groupe, préalable au jugement déclaratoire de responsabilité.	Les <b>critères de rattachement</b> des consommateurs au groupe des plaignants et les modalités de <b>publicité</b> du jugement relèvent de la seule <b>appréciation du juge</b>	Favorable à la définition par le juge des modalités d'indemnisation. Favorable à une <b>indemnisation forfaitaire</b> des préjudices subis et à la fixation d'un montant global de dommages-intérêts. Favorable à une réparation en nature lorsqu'elle paraît plus adaptée. Favorable à la création d'un <b>fonds d'aide</b> dédié à l'action de groupe	Compétence d'un nombre limité de tribunaux de grande instance spécialisés et de Cours d'appel. Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive. Incompatibilité de l'action de groupe avec une procédure pénale. Favorable à une procédure de saisine simplifiée ad hoc (position partagée par la FNAUT)
<b>Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL)</b>	Champ d'application étendu au droit de la <b>concurrence</b> . Champ concernant le contentieux contractuel et péri-contractuel.	Action ouverte aux consommateurs, et <b>aux non professionnels, personnes physiques et morales</b> , comme les syndicats de copropriété. Favorable à une évaluation individuelle du préjudice.	<b>Associations nationales de consommateurs agréées.</b>  Opposé à la mise en place d'un agrément spécifique.	Favorable à un <b>dispositif d'opt-in</b> selon le rapport Béteille et Yung.	Défavorable à une phase obligatoire de médiation, son indépendance n'étant pas garantie pour le consommateur.	<b>Défavorable à : - une phase de recevabilité</b> de l'action de groupe préalable au jugement au fond. - un seuil minimum de consommateurs pour introduire une action de groupe.	Les <b>critères de rattachement</b> des consommateurs au groupe des plaignants et les modalités de <b>publicité</b> du jugement relèvent de la seule <b>appréciation du juge.</b>	Favorable à un schéma d'évaluation forfaitaire lorsque la nature du préjudice s'y prête. Favorable à ce que le jugement vaille <b>titre exécutoire</b> dont les consommateurs pourront se prévaloir auprès du professionnel concerné et à un recouvrement par un huissier mandaté par l'association. Favorable à la création d'un <b>fonds spécial.</b>	Compétence d'un nombre limité de tribunaux spécialisés.  Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.  Favorable à une articulation avec la procédure pénale.

Associations de consommateurs	Champ d'application de l'action de groupe	Intérêts à protéger et nature du préjudice	Qualité pour agir	Modalités de constitution du groupe des plaignants	Recours à la médiation Jonction des actions	Recevabilité de l'action	Jugement relatif au fond et sa publicité	Procédure d'indemnisation et exécution du jugement. Coût de l'action de groupe	Spécialisation des juridictions compétentes Procédure abusive Articulation avec la procédure pénale
<b>Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT)</b>	Champ d'application ne devant pas être limité aux produits de grande consommation, mais étendu à l'ensemble des services.	Réparation des <b>préjudices matériels, corporels et moraux.</b>	<b>Associations nationales de consommateurs agréées.</b>	Favorable au <b>dispositif dit d'opt-out.</b>	Défavorable à une phase obligatoire de médiation.				Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.  Favorable à la création d'une juridiction paritaire.
<b>Les quatre associations suivantes ont présenté une contribution écrite commune :</b>  - <b>Association Force Ouvrière consommateurs (AFOC)</b>  - <b>Association « Léo-Lagrange » de défense des consommateurs (ALLDC)</b>  - <b>Association études et consommation CFDT (ASSECO-CFDT)</b>  - <b>Confédération nationale du logement (CNL)</b>	Champ d'application étendu au droit de la <b>concurrence</b> (sans exigence que l'action intervienne sur la base d'une décision définitive de l'autorité de la concurrence).  La nature du bien (par exemple, produit de santé) ne doit pas faire obstacle à l'action de groupe.  Les litiges relatifs au logement justifiant le recours à une procédure collective entrent dans le champ d'application de l'action de groupe.	Action de groupe étendue à la protection des intérêts des <b>personnes physiques et des personnes morales agissant sans but lucratif</b> (syndicats de copropriété ou organisations syndicales).  <b>Préjudices matériels, corporels ou moraux.</b>	<b>Associations de consommateurs agréées au niveau national.</b>  Opposée à un agrément spécifique et à l'exercice de l'action par les avocats.	Favorable à ce que le juge statue sur la responsabilité de l'entreprise à partir de « <b>cas test</b> » <b>présentés par l'association.</b>	Défavorable à une phase obligatoire de médiation  Favorable à l'application des règles de droit commun en cas de jonction des actions.  Défavorable à la désignation obligatoire d'une association « chef de file » en cas de pluralité d'actions.	Défavorable à une phase de recevabilité de l'action de groupe  Défavorable à un seuil minimum du montant du préjudice pour introduire une action de groupe.	Les <b>critères de rattachement</b> des consommateurs au groupe des plaignants et les modalités de <b>publicité</b> du jugement relèvent de la seule <b>appréciation du juge</b> dans le cadre du jugement déclaratoire de responsabilité.	Définition par le juge en fonction de la nature du préjudice et des dossiers des critères d'indemnisation. Favorable à ce que le jugement d'indemnisation vaille <b>titre exécutoire</b> dont les consommateurs pourront se prévaloir auprès du professionnel concerné. Défavorable à une indemnisation forfaitaire des préjudices subis. Défavorable à une procédure de recouvrement collectif par l'association nationale de consommateurs au nom et pour le compte des plaignants. Favorable à la <b>création d'un fonds</b> affecté aux futures actions de groupe	Favorable à la spécialisation de certains tribunaux de grande instance pour connaître des actions de groupe  Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.  Favorable à ce qu'une action de groupe puisse être à l'origine de <b>poursuites pénales</b> devant les tribunaux correctionnels, l'association se constituant partie civile au nom du groupe.

Associations de consommateurs	Champ d'application de l'action de groupe	Intérêts à protéger et nature du préjudice	Qualité pour agir	Modalités de constitution du groupe des plaignants	Recours à la médiation Jonction des actions	Recevabilité de l'action	Jugement relatif au fond et sa publicité	Procédure d'indemnisation et exécution du jugement. Coût de l'action de groupe	Spécialisation des juridictions compétentes Procédure abusive Articulation avec la procédure pénale
<b>Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT)</b>	Champ d'application couvrant les actes de la consommation quel que soit le domaine du droit dont ils relèvent.	Action de groupe étendue à la protection des intérêts des <b>personnes physiques ou morales</b> sans but lucratif agissant à des fins non professionnelles ou à des fins professionnelles mais dans un champ d'activité différent de celui de l'auteur des pratiques contestées.  Réparation des <b>préjudices économiques, et moraux</b> (mais pas des dommages corporels).	<b>Associations nationales de consommateurs agréées</b> sans discrimination.	Favorable au dispositif dit <b>d'opt-out</b> : toutes les personnes lésées sont incluses dans l'action et ses bénéfices éventuels, sauf à manifester leur volonté contraire.  Ainsi les consommateurs ne devraient pas à avoir à se signaler devant le juge, qui ne se prononce sur des « cas test ».  Pour autant, la publicité du jugement en recevabilité ne serait pas obligatoire.	Favorable à l'application des règles de droit commun en cas de jonction des actions.  Défavorable à une phase obligatoire de médiation.	Favorable à une phase de recevabilité de l'action de groupe (« certification préalable du groupe », fixation d'une liste de critères objectifs)	<b>Critères de rattachement</b> au groupe et modalités de <b>publicité</b> appréciés par le <b>juge</b> .  <b>Phase de recevabilité</b> attestant l'existence du groupe de consommateurs ayant subi le préjudice. Favorable à une liste précise de critères de recevabilité (similitude des préjudices, cohérence du groupe, représentativité du requérant)	Modalités d'indemnisation par catégories de préjudice fixées par le juge.  Favorable à ce que le jugement d'indemnisation vaille <b>titre exécutoire</b> dont les consommateurs pourront se prévaloir auprès du professionnel concerné.	Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.  Favorable à une procédure de saisine simplifiée ad hoc (position partagée par l'ADEIC)  La question de la sanction de procédures abusives ou dilatoires ne devrait pas se poser. En effet, le dispositif doit permettre d'évacuer de telles procédures dès l'introduction de l'action.  Favorable à l'articulation de l'action de groupe avec <b>l'action pénale</b> .

Associations de consommateurs	Champ d'application de l'action de groupe	Intérêts à protéger et nature du préjudice	Qualité pour agir	Modalités de constitution du groupe des plaignants	Recours à la médiation Jonction des actions	Recevabilité de l'action	Jugement relatif au fond et sa publicité	Procédure d'indemnisation et exécution du jugement. Coût de l'action de groupe	Spécialisation des juridictions compétentes Procédure abusive Articulation avec la procédure pénale
<b>Confédération générale du logement (CGL)</b>	Champ d'application restreint au droit de la <b>consommation</b>  Défavorable à une extension de l'action de groupe au logement, au droit de la concurrence ou de l'environnement.	Action ouverte également aux <b>personnes morales qui agissent à des fins non professionnelles</b> . Action circonscrite aux litiges nés de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat (exclusion de la période précontractuelle). Action limitée à la réparation du <b>préjudice économique</b> (exclusion du préjudice corporel).	<b>Associations nationales de consommateurs agréées.</b>  Défavorable à des critères supplémentaires à ceux de l'agrément.	Favorable au dispositif dit <b>d'opt-out</b> , sans certification du groupe par le juge.  Plusieurs phases de publicité seraient nécessaires, y compris au stade de l'indemnisation.	Défavorable à une phase obligatoire de médiation.  Règles de droit commun applicables en cas de pluralité d'actions portant sur les mêmes faits.	Défavorable à une phase de recevabilité de l'action de groupe, préalable au jugement déclaratoire de responsabilité.	Les <b>critères de rattachement</b> des consommateurs au groupe des plaignants et les modalités de <b>publicité</b> du jugement relèvent de la seule <b>appréciation du juge</b> .	Modalités d'indemnisation fixées par le juge.  Favorable à une <b>procédure de recouvrement collectif</b> par l'association nationale de consommateurs au nom et pour le compte des plaignants.  Favorable à la création d'un <b>fonds d'aide</b> dédié à l'action de groupe, alimenté par les sommes non réclamées.	S'agissant de l'éventuelle spécialisation des juridictions, la CGL s'en remet à la sagesse du ministère de la justice et du législateur.  Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.  Défavorable à la mise en œuvre d'une procédure de saisine simplifiée.  Favorable à une articulation de l'action de groupe avec la <b>procédure pénale</b> .
<b>Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC)</b>	Champ d'application restreint au droit de la <b>consommation</b>	Réparation du <b>préjudice matériel</b> . Action ouverte aux particuliers et aux non-professionnels, avec la possibilité d'extension (ex : copropriété). Action circonscrite aux préjudices matériels à l'exclusion des préjudice de santé, moraux ou environnementaux.	<b>Associations nationales de consommateurs agréées.</b>	Favorable à un <b>dispositif opt-in suivi éventuellement d'un opt-out temporaire</b> .	Défavorable à une phase obligatoire de médiation.  Maintien de l'autonomie des groupes constitués par des associations dans le cadre d'une action unique.	A partir d'un groupe initial limité, le juge définit la recevabilité de l'action avant le jugement d'indemnisation.  Favorable à un contrôle de recevabilité par le juge.	A partir d'un groupe initial limité, le juge valide la campagne d'information destinée à rassembler les victimes, avant que la décision de dédommagement soit prise. Modalités, montants et publicité validés par le juge	Le montant total de l'indemnisation doit être un multiple des dommages individuels.  Dédommagement des frais engagés par l'association.  Favorable à la création d'un fonds général pour financer des actions de défense des consommateurs.	Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.

Associations de consommateurs	Champ d'application de l'action de groupe	Intérêts à protéger et nature du préjudice	Qualité pour agir	Modalités de constitution du groupe des plaignants	Recours à la médiation Jonction des actions	Recevabilité de l'action	Jugement relatif au fond et sa publicité	Procédure d'indemnisation et exécution du jugement. Coût de l'action de groupe	Spécialisation des juridictions compétentes Procédure abusive Articulation avec la procédure pénale
<b>Confédération syndicale des familles (CSF)</b>	Champ d'application couvrant les domaines de la <b>consommation</b> , étendu au droit de la <b>concurrence</b> mais également, dans un second temps à celui de la santé et de l'environnement.	Réparation des préjudices <b>matériels</b> et <b>moraux</b> .	<b>Associations nationales de consommateurs agréées.</b>	Favorable au dispositif d' <b>opt-out</b> , afin d'obtenir la réparation de la somme des préjudices individuels.	Défavorable à une phase obligatoire de médiation, celle-ci étant volontaire.	Recevabilité de l'action préalable au jugement déclaratoire de responsabilité.	Critères de rattachement et modalités de publicité relevant de l'appréciation du juge.	Indemnisation décidée par le juge.  Possibilité d'un recouvrement des créances par un huissier mandaté par le juge.  Seuls seront indemnisés à la hauteur de leur préjudice les consommateurs qui se seront manifestés suite aux mesures de publicité décidées par le juge. Favorable à la création d'un fonds alimenté par la différence entre la somme globale arrêtée par le juge et les sommes versées aux victimes	Juridiction de droit commun. Défavorable à l'institution de juridictions spécialisées.  Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.
<b>Familles de France (FF)</b>	Champ d'application relevant du droit de la <b>consommation</b> et du droit de la <b>concurrence</b> .	Action ouverte aux seuls consommateurs agissant à des fins non professionnelles. Action circonscrite aux litiges contractuels incluant la période précontractuelle.	<b>Associations nationales de consommateurs agréées.</b>	Favorable au <b>dispositif combinant opt-in et opt-out</b> selon le rapport Béteille et Yung.  Présentation au juge de « <b>cas tests</b> ».	Défavorable à une phase obligatoire de médiation. Favorable à un travail en commun, voire une mutualisation des moyens, mais défavorable à la désignation d'un chef de file.	Favorable à un <b>contrôle de recevabilité</b> par le juge selon des critères de recevabilité précis.	Jugement au fond à partir des cas tests présentés par l'association.	Favorable à la définition par le juge d'une grille tarifaire servant de base à l'indemnisation.	Favorable à la création d'un <b>fonds d'aide</b> dédié à l'action de groupe.  Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.

Associations de consommateurs	Champ d'application de l'action de groupe	Intérêts à protéger et nature du préjudice	Qualité pour agir	Modalités de constitution du groupe des plaignants	Recours à la médiation Jonction des actions	Recevabilité de l'action	Jugement relatif au fond et sa publicité	Procédure d'indemnisation et exécution du jugement. Coût de l'action de groupe	Spécialisation des juridictions compétentes Procédure abusive Articulation avec la procédure pénale
<b>Familles rurales (FR)</b>	Champ d'application correspondant au domaine de la <b>consommation</b> dans son ensemble.	Réparation du préjudice matériel.	<b>Associations nationales de consommateurs agréées.</b>	- la terminologie opt-in / opt-out entretient la confusion.  - défavorable à un critère de quantification des plaignants au stade initial de l'action.  Il appartient au juge d'apprécier l'opportunité de l'introduction de l'action.  - favorable à un dispositif permettant de recenser les victimes, mis en œuvre après publication (limitée dans le temps) du jugement au fond.	Défavorable à une phase obligatoire de médiation	Défavorable à une phase de recevabilité de l'action de groupe, préalable au jugement déclaratoire de responsabilité.	Les <b>critères de rattachement</b> des consommateurs au groupe des plaignants, les modalités de calcul de l' <b>indemnisation</b> et les modalités de <b>publicité</b> du jugement relèvent de la seule <b>appréciation du juge.</b>  La publicité doit pouvoir être mise en œuvre par tous moyens, à charge du professionnel. Favorable à un délai minimal de six mois ouvert aux consommateurs pour se faire connaître.	Défavorable à une procédure de recouvrement collectif par l'association nationale de consommateurs au nom et pour le compte des plaignants. Favorable à ce que le jugement d'indemnisation vaille <b>titre exécutoire</b> dont les consommateurs pourront se prévaloir auprès du professionnel concerné. Favorable à un délai maximum de trois mois imposé au professionnel pour indemniser le consommateur, la non exécution ou la mauvaise exécution du jugement permettant une saisine simplifiée d'un juge de l'exécution spécialisé.	Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.  Favorable à la spécialisation de certains tribunaux de grande instance pour connaître des actions de groupe
<b>Organisation générale des consommateurs (ORGEKO)</b>	Favorable à un périmètre de l'action couvrant les secteurs ne disposant pas de régime d'indemnisation approprié, comprenant le droit de la <b>concurrence.</b>	Réparation des dommages résultant du non respect par un professionnel de ses obligations légales ou contractuelles.	<b>Associations nationales de consommateurs agréées.</b>  Défavorable à la fixation d'autres critères.  Représentation par avocat obligatoire.	Favorable à une procédure en deux temps : une phase de recevabilité de l'action et d'analyse de la faute du professionnel puis en cas de recevabilité, une publicité afin d'identifier les victimes.	Défavorable à une phase obligatoire de médiation, celle-ci devant pouvoir intervenir à tout moment.  Jonction des actions devant faire l'objet d'un consensus entre les associations		Les <b>critères de rattachement</b> des consommateurs au groupe des plaignants, les modalités de calcul de l' <b>indemnisation</b> et les modalités de <b>publicité</b> du jugement relèvent de l' <b>appréciation du juge.</b>	Favorable à la création d'un fonds d'aide.	Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.

Associations de consommateurs	Champ d'application de l'action de groupe	Intérêts à protéger et nature du préjudice	Qualité pour agir	Modalités de constitution du groupe des plaignants	Recours à la médiation Jonction des actions	Recevabilité de l'action	Jugement relatif au fond et sa publicité	Procédure d'indemnisation et exécution du jugement. Coût de l'action de groupe	Spécialisation des juridictions compétentes Procédure abusive Articulation avec la procédure pénale
<p><b>Contribution commune des associations :</b></p> <p><b>Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)</b></p> <p><b>Union fédérale des consommateurs - Que Choisir (UFC – QUE CHOISIR)</b></p>	<p>Champ d'application devant être étendu au droit de la <b>consommation</b> et au droit de la <b>concurrence</b> pour les litiges entrant dans le cadre de la relation entre un professionnel et un consommateur (de l'information précontractuelle à l'exécution des obligations légales ou contractuelles en lien avec la fourniture de biens ou de services).</p>	<p>Réparation du <b>préjudice matériel</b>.</p>	<p>Associations de consommateurs titulaires d'un <b>agrément renforcé</b> garantissant leur représentativité.</p>	<p>Pour surmonter le débat stérile entre opt-in et opt-out, soutien à l'approche mixte proposée par les Sénateurs Béteille et Yung.</p> <p>Défavorable à un critère de quantification des plaignants au stade initial de l'action</p>	<p>Défavorable à une phase obligatoire de médiation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment.</p> <p>En cas de pluralité d'actions, le juge décide l'association la plus représentative pour agir.</p>	<p>Défavorable à une phase de recevabilité de l'action de groupe, préalable au jugement déclaratoire de responsabilité.</p>	<p>Les <b>critères de rattachement</b> des consommateurs au groupe des plaignants et les modalités de <b>publicité</b> du jugement relèvent de la seule appréciation du juge.</p> <p>Une disposition explicite dans la loi doit prévoir que les modalités de publicité peuvent être mises en œuvre par tous moyens.</p> <p>Frais de publicité à la charge de l'entreprise.</p>	<p>Le juge établit la liste des consommateurs recevables à obtenir une indemnisation du professionnel et il décide de la voie d'indemnisation la plus adaptée.</p> <p>Le jugement relatif à l'indemnisation est exécutoire de plein droit.</p> <p>Pour le recouvrement, le juge peut désigner un mandataire indépendant chargé de la répartition effective de l'indemnisation.</p>	<p>Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.</p>

Associations de consommateurs	Champ d'application de l'action de groupe	Intérêts à protéger et nature du préjudice	Qualité pour agir	Modalités de constitution du groupe des plaignants	Recours à la médiation Jonction des actions	Recevabilité de l'action	Jugement relatif au fond et sa publicité	Procédure d'indemnisation et exécution du jugement. Coût de l'action de groupe	Spécialisation des juridictions compétentes Procédure abusive Articulation avec la procédure pénale
<b>Union nationale des associations familiales (UNAF)</b>	Champ d'application circonscrit au champ de la <b>consommation</b> , comprenant l'ensemble des actes que font la famille et les individus dans leur vie de consommateurs. Défavorable à l'extension de l'action au droit de l'environnement	Action ouverte également aux <b>personnes morales qui agissent à des fins non professionnelles</b> .	<b>Associations nationales de consommateurs agréées.</b>	Favorable à un <b>dispositif d'opt-out</b> : toutes les victimes potentielles sont comprises à moins qu'elle n'aient fait connaître leur volonté explicite d'être exclues de la démarche.					Favorable à la création d'un <b>fonds d'aide</b> dédié à l'action de groupe, alimenté par des condamnations antérieures.  Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.

Organisations professionnelles du CNC	Champ d'application de l'action de groupe	Intérêts à protéger et nature du préjudice	Qualité pour agir	Modalités de constitution du groupe des plaignants	Recours à la médiation Jonction des actions	Recevabilité de l'action	Jugement relatif au fond et sa publicité	Procédure d'indemnisation et exécution du jugement. Coût de l'action de groupe	Spécialisation des juridictions compétentes Procédure abusive Articulation avec la procédure pénale
<b>Secteur de l'industrie, du commerce et des grandes entreprises de services soumises à la concurrence</b>									
M.E.D.E.F. (Mouvement des entreprises de France)	<p>Champ d'application devant être restreint au droit de la consommation.</p> <p>Défavorable à son extension au droit de la concurrence (questions de l'identification du préjudice direct au consommateur, de la quantification du dommage et de l'articulation avec la procédure de clémence).</p> <p>Défavorable à son extension au droit de l'environnement</p>	<p>Champ d'application devant être limité aux seuls intérêts des consommateurs entendus comme des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles.</p> <p>Réparation des seuls préjudices matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieurs à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat ;</li> <li>- résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'obligations contractuelles liées à la vente de biens ou de services (exclusion de la phase pré-contractuelle).</li> </ul>	<p>Associations nationales de consommateurs agréées, représentatives au niveau national.</p> <p>Ce « filtrage » atteste du sérieux du demandeur mais pas de l'existence d'un groupe et doit être complété par la preuve de la matérialité du groupe dès le stade initial de l'action.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dispositif dit d'opt-in avec exigence de mandat exprès.</li> <li>- nécessité d'apporter la preuve de la consistance et de l'importance du groupe de plaignants dès l'introduction de l'action (500 à 1000 consommateurs)</li> <li>- Après le jugement déclaratoire de responsabilité, possibilité pour les consommateurs de rejoindre le groupe (opt-in) à l'intérieur du délai fixé par le juge.</li> </ul>	<p>Défavorable à une phase obligatoire de médiation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, et ne pouvant être envisagée que sur une base volontaire.</p> <p>Règles de droit commun applicables en cas de pluralité d'actions portant sur les mêmes faits.</p>	<p>Défavorable à une phase de recevabilité de l'action de groupe, préalable au jugement déclaratoire de responsabilité</p> <p>Favorable à une procédure articulée autour d'un jugement déclaratoire suivi d'une publicité selon le schéma procédural dessiné par le rapport Bêteille et Yung.</p>	<p>Le MEDEF (à l'exception de l'un de ses membres) est favorable à une procédure articulée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tribunal se prononce sur la responsabilité du professionnel sur la base des cas identiques pour lesquels l'association dispose d'un mandat exprès.</li> <li>- Le tribunal détermine les critères d'appartenance au groupe de consommateurs à l'égard desquels la responsabilité civile du professionnel est engagée.</li> <li>- le tribunal fixe -au terme d'un débat contradictoire- les conditions et modalités de la publicité du jugement, en prenant en compte le mode le plus efficace, mais également le moins coûteux pour le professionnel. La publicité ne peut intervenir qu'une fois la décision devenue définitive.</li> <li>- le tribunal fixe le délai dans lequel la demande de réparation devra être adressée au professionnel par un formulaire simplifié et indique les pièces justificatives à joindre à ce formulaire.</li> <li>- le tribunal détermine le délai dans lequel le professionnel devra adresser au consommateur une offre d'indemnité.</li> </ul>	<p>Défavorable à une indemnisation forfaitaire du préjudice. Application du droit de la responsabilité civile. Favorable à ce que le jugement vaille titre exécutoire dont les consommateurs pourront se prévaloir auprès du professionnel concerné.</p> <p>Le consommateur peut opter pour la réparation en nature lorsque le professionnel en a fait la proposition et lorsque celle-ci s'avère plus adaptée ou plus efficiente.</p> <p>Les consommateurs adressent leur demande au professionnel qui, en retour, leur fait une offre d'indemnisation. Lorsqu'aucune offre d'indemnisation n'a été faite dans le délai imparti ou lorsque le consommateur n'est pas d'accord avec l'offre proposée, le juge fixe l'indemnité qui sera versée au(x) consommateur(s).</p> <p>Défavorable à une procédure de recouvrement collectif par l'association nationale de consommateurs au nom et pour le compte des plaignants.</p>	<p>Dispositif réservé à quelques juridictions civiles (tribunaux de grande instance statuant en formation collégiale)</p> <p>Défavorable à la création d'un fonds d'aide dédié à l'action de groupe, l'opt-in excluant la possibilité d'un reliquat à affecter à un compte dédié.</p> <p>Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.</p> <p>Défavorable à la mise en œuvre d'une procédure de saisine simplifiée.</p> <p>Défavorable à une action de groupe au pénal.</p>

Organisations professionnelles du CNC	Champ d'application de l'action de groupe	Intérêts à protéger et nature du préjudice	Qualité pour agir	Modalités de constitution du groupe des plaignants	Recours à la médiation Jonction des actions	Recevabilité de l'action	Jugement relatif au fond et sa publicité	Procédure d'indemnisation et exécution du jugement. Coût de l'action de groupe	Spécialisation des juridictions compétentes Procédure abusive Articulation avec la procédure pénale
<b>F.B.F. (Fédération bancaire française)</b>				Favorable à la constitution définitive du groupe après le jugement de recevabilité et avant le jugement déclaratoire de responsabilité.		Favorable à un jugement de recevabilité (attestant que les critères de recevabilité de l'action sont bien réunis) préalablement au jugement déclaratoire de responsabilité.		Défavorable à une procédure de recouvrement collectif par l'association nationale de consommateurs au nom et pour le compte des plaignants.	
<b>ANIA (Association Nationale des Industries Alimentaires)</b>	<p>Champ d'application limité aux contentieux de la <b>consommation</b> et intégré en tant que tel dans le code de la consommation.</p> <p>Défavorable à son extension au droit de la concurrence, de l'environnement.</p>	<p>Réparation des seuls <b>préjudices matériels directs</b>.</p> <p>Défavorable à l'intégration des préjudices corporels dans le périmètre de l'action de groupe.</p> <p>Champ d'application devant être limité aux seuls intérêts des consommateurs entendus comme des <b>personnes physiques agissant à des fins non professionnelles</b>, à l'exclusion des personnes morales.</p>	<p>Associations nationales de consommateur agréées.</p> <p>Favorable à un <b>agrément spécifique</b> à l'exercice de l'action de groupe.</p>	<p>- dispositif dit <b>d'opt-in avec exigence de mandat exprès</b></p> <p>- nécessité d'apporter la preuve de la consistance et de l'importance définitives du groupe de plaignants dès l'introduction de l'action, sans la possibilité de modifier ces éléments après l'introduction de l'action.</p>	<p>Défavorable à une phase obligatoire de médiation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, et ne pouvant être envisagée que sur une base volontaire.</p> <p>Favorable à la désignation par le juge d'une association, à défaut d'accord entre les associations ayant introduit plusieurs actions.</p>	<p>Favorable à une liste limitative de <b>critères de recevabilité</b>.</p> <p>Nombre minimal de <b>1000 consommateurs</b>.</p>	<p>Publicité du jugement non nécessaire, dans la mesure où une liste nominative des consommateurs recevables à agir et à l'égard desquels le professionnel a engagé sa responsabilité, est établie.</p>	<p>Définition par le juge en fonction de la nature du préjudice et des <b>critères d'indemnisation</b>, appréciés individuellement pour chaque consommateur concerné.</p> <p>Défavorable à une indemnisation forfaitaire du préjudice et à des dommages-intérêts punitifs. Respect des principes fondamentaux de la responsabilité civile et de la procédure civile.</p>	<p>Compétence d'un nombre limité de tribunaux de grande instance spécialisés.</p> <p>Défavorable à la création d'un fonds d'aide dédié à l'action de groupe.</p> <p>Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.</p> <p>Défavorable à une action de groupe au pénal.</p>

Organisations professionnelles du CNC	Champ d'application de l'action de groupe	Intérêts à protéger et nature du préjudice	Qualité pour agir	Modalités de constitution du groupe des plaignants	Recours à la médiation Jonction des actions	Recevabilité de l'action	Jugement relatif au fond et sa publicité	Procédure d'indemnisation et exécution du jugement. Coût de l'action de groupe	Spécialisation des juridictions compétentes Procédure abusive Articulation avec la procédure pénale
<b>C.G.P.M.E. (Confédération générale des petites et moyennes entreprises)</b>	Champ d'application devant être restreint au <b>droit de la consommation</b> . Défavorable à son extension au droit de la concurrence, au droit de l'environnement ou au droit de la santé.	Réparation des seuls <b>préjudices matériels</b> .  Champ d'application devant être limité aux seuls intérêts des consommateurs entendus comme des <b>personnes physiques agissant à des fins non professionnelles</b> , à l'exclusion des personnes morales agissant à des fins non professionnelles.	<b>Associations nationales de consommateur agréées.</b>	- dispositif dit d' <b>opt-in avec exigence de mandat exprès</b> - nécessité d'apporter la <b>preuve d'un groupe significatif de plaignants</b> dès l'introduction de l'action	Défavorable à une phase obligatoire de médiation, celle-ci devant intervenir à tout moment.  Favorable à la désignation par le juge d'une association coordinatrice faisant le lien avec les autres associations à l'origine de l'action.	Nombre minimal de <b>10 000 consommateurs</b> .	Défavorable à toute publicité, le groupe de victimes étant déjà constitué depuis la mise en œuvre de l'action	Favorable à la possibilité d'une compensation autre que financière pour la réparation du préjudice.  Montant maximal individuel du dommage inférieur ou égal à 4 000 €.	Compétence d'un nombre limité de tribunaux de grande instance spécialisés.  Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.  Défavorable à une action de groupe au pénal.
<b>A.C.F.C.I. (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie)</b>	Champ d'application devant être restreint au <b>droit de la consommation</b> . Défavorable à son extension au droit de la concurrence.	Champ d'application devant être centré sur les consommateurs entendus comme des <b>personnes physiques agissant à des fins non professionnelles</b>  Réparation des seuls <b>préjudices matériels, d'origine contractuelle, identiques (similaires) et de faible montant</b> .	<b>Associations nationales de consommateur agréées dotées d'un agrément spécifique.</b>	- dispositif dit d' <b>opt in avec exigence de mandat exprès</b> .  - nécessité d'apporter la preuve de la consistance et de l'importance du groupe de plaignants dès l'introduction de l'action.	Défavorable à une phase obligatoire de médiation, celle-ci devant intervenir à tout moment.  Prévoir dans la loi que le juge doit informer les plaignants de l'existence dans certains secteurs de dispositifs de médiation.	Examen préalable de la recevabilité et examen au fond ne devant par être dissocié.	Publicité mise en œuvre après le jugement de responsabilité.	Indemnisation pécuniaire ou en nature. Indemnisation demandée par les consommateurs auprès de professionnel selon les modalités fixées par le juge.  Défavorable à la création d'un fonds.	Compétence d'un nombre limité de tribunaux de grande instance spécialisés.  Application des règles de droit commun en matière de procédure abusive.  Procédure relevant du contentieux civil.  Défavorable à une action de groupe au pénal.





**GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION RELATIF À L'ACTION DE GROUPE  
REUNIONS DES 26 OCTOBRE ET 12 NOVEMBRE 2012**

*Lors de la réunion plénière du CNC du 11 octobre, le Ministre chargé de la consommation a annoncé une consultation du CNC sur l'introduction en droit français d'un dispositif d'action de groupe.*

*A cet effet, il a été prévu de réunir un groupe de travail spécialisé, comprenant les membres du CNC plénier ou des experts par eux désignés, le 26 octobre, ainsi que le 12 novembre. La réunion du 26 octobre a été consacrée au champ d'application de l'action de groupe et à la détermination de la qualité pour agir. Lors de la seconde réunion du 12 novembre, le groupe s'est attaché à examiner les modalités de constitution du groupe des plaignants et le schéma procédural de l'action de groupe.*

*La présente fiche est complétée par un tableau récapitulatif des positions des organisations.*

➤ **CHAMP D'APPLICATION DE L'ACTION DE GROUPE.**

**Intérêts à protéger**

- ✓ La question a été posée de savoir si l'action de groupe doit avoir pour objet de protéger les seuls intérêts des consommateurs entendus comme des particuliers, ou si son champ doit être élargi à des personnes morales agissant à des fins non professionnelles.
- ✓ Les organisations professionnelles ont majoritairement choisi la première option, sauf la CGPME, qui rappelle que le code de la consommation étend certains droits des consommateurs notamment à des professionnels lorsqu'ils passent un contrat en dehors de leur domaine d'activité.
- ✓ De leur côté, plusieurs associations de consommateurs (CGL, CNAFAL et UNAF) se sont déclarées favorables à un champ de l'action de groupe intégrant la protection des intérêts des personnes morales agissant à des fins non professionnelles, telles que les organisations syndicales ou les syndicats de copropriétaires.

**Manquements à appréhender**

- ✓ Le groupe de travail a été invité à répondre à la question de savoir si, au-delà du contentieux de la consommation stricto sensu, le champ de l'action de groupe devait inclure la réparation de préjudices découlant d'atteintes au droit de la concurrence, ou concernant l'environnement, ou encore, la santé.
- ✓ Les organisations professionnelles demandent que l'action de groupe soit circonscrite au droit de la consommation. Elles soulignent qu'un champ large n'aurait de pertinence éventuelle que dans un pays où l'Etat ne régule que faiblement l'économie, ce qui n'est pas le cas de la France. Elles s'opposent expressément à l'extension du champ de l'action de groupe aux préjudices résultant d'atteintes à l'environnement. Elles signalent que le mode de calcul des sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité de concurrence intègre déjà le préjudice direct pour le consommateur. Elles craignent en outre que des professionnels ne demandent pas le bénéfice du dispositif de clémence si leur démarche en ce sens les expose à des actions de groupe ultérieures. Si le législateur décide néanmoins de prévoir, à travers l'action de groupe, une réparation du préjudice subi par des consommateurs en cas d'atteinte au droit de la concurrence, les organisations professionnelles demandent que l'action ne puisse être engagée qu'après une condamnation définitive du professionnel.
- ✓ Familles Rurales, la CNAFC et la CGL sont favorables à un champ d'application de l'action de groupe limité au droit de la consommation.
- ✓ L'UFC-Que Choisir et la CLCV se sont déclarées en faveur d'une action de groupe étendue au droit de la concurrence, mais n'allant pas au-delà, à ce stade de l'évolution du système juridique français. Cette préférence est partagée par le CNAFAL, l'UNAF et l'INDECOSA-CGT.
- ✓ La CNL est favorable à un champ d'application large incluant non seulement la concurrence, mais aussi le logement et la santé. En revanche, elle s'oppose à l'extension du champ à l'environnement.

**Nature des préjudices**

- ✓ Sur la nature des préjudices à indemniser, un large consensus s'est dégagé : le groupe de travail a jugé que l'action de groupe devait être ciblée sur les seuls intérêts matériels des consommateurs.

- ✓ Le groupe de travail considère que l'action de groupe n'est pas adaptée à la réparation des dommages moraux ou corporels et qu'elle doit être limitée aux préjudices économiques identiques, susceptibles de donner lieu à une indemnisation standardisée.
- ✓ Seule l'INDECOSA-CGT s'est déclarée en faveur de la réparation des préjudices matériels et moraux, tandis que l'ASSECO-CFDT estimait ne pas disposer des éléments suffisants pour exprimer un choix.

➤ **QUALITÉ POUR AGIR.**

- ✓ Les membres du groupe, associations de consommateurs et organisations professionnelles, sont d'accord pour réserver l'action de groupe aux seules associations de défense de consommateurs agréées au plan national.
- ✓ Plusieurs associations de consommateurs ont fait valoir que l'exercice de l'action de groupe devait être ouvert aux 17 associations nationales de consommateurs agréées. Cependant, les chambres de commerce et d'industrie, l'UFC et la CLCV suggèrent de se limiter à celles de ces associations qui ont obtenu, de surcroît, un agrément spécifique attestant de leur capacité opérationnelle à regrouper un grand nombre de plaintes.

➤ **LES MODALITES DE LA CONSTITUTION DU GROUPE DES PLAIGNANTS.**

**Entrée dans le groupe**

- ✓ La question a été posée de savoir si la détermination du groupe doit être faite selon un mécanisme dit *d'opt-in* reposant sur le principe d'une adhésion expresse du consommateur au groupe ou selon un mécanisme *d'opt-out* dans lequel le groupe intègre par défaut toutes les victimes potentielles d'un comportement identifié, sauf à celles-ci de s'exclure de manière expresse du groupe ainsi constitué.
- ✓ Les organisations professionnelles se réclament unanimement du dispositif dit *d'opt-in*, avec une exigence de mandat exprès des consommateurs lésés, en insistant sur la nécessité d'apporter des preuves de la matérialité du groupe dès le stade initial de l'action. Le MEDEF, à l'exception de la FBF, ne demande pas que chaque membre du groupe soit identifié à ce stade. Les organisations professionnelles craignent que les actions collectives ne soient exercées sur des bases abstraites, en l'absence d'expression préalable et spontanée d'une doléance de la part des consommateurs lésés. L'action de groupe ne doit être possible qu'en réponse à une réalité économique avérée.
- ✓ L'UFC-Que Choisir et la CLCV rappellent que les propositions du rapport Bêteille et Yung permettent un dispositif équilibré combinant *opt-out* et *opt-in*, ce dernier mécanisme ne jouant qu'après que le juge ait prononcé le jugement en responsabilité et fixé les modalités de publicité les plus appropriées. L'AFOC et la majorité des associations de consommateur partagent cette analyse.
- ✓ Trois associations, l'INDECOSA-CGT, la CGL et la FNAUT, se sont déclarées favorables à un dispositif *d'opt-out* assorti de publicité à toutes les étapes. Selon elles, seul ce dispositif permettrait d'assurer l'effectivité de l'accès au droit de la réparation et constituerait une avancée par rapport aux procédures en vigueur.

**Nombre de demandeurs**

- ✓ Le groupe de travail a été invité à répondre à la question de savoir si le groupe de consommateurs lésés doit être certifié par le juge préalablement à toute décision au fond.
- ✓ Les organisations professionnelles sont défavorables à un dispositif prévoyant la possibilité pour le juge de statuer sur la responsabilité de l'entreprise à partir de quelques « cas tests » présentés par l'association de consommateurs. Elles estiment qu'un nombre significatif de cas, mais aussi leur caractère exemplaire et généralisable doit être démontré par l'association dès l'introduction de l'action. La CGPME suggère qu'un seuil minimal de 10 000 consommateurs soit exigé. Le MEDEF évoque les chiffres de 500 à 1000 consommateurs. L'UPA donne des ordres de grandeur comparables. La FBF demande que l'identification individuelle des plaignants soit réalisée après la phase de recevabilité et avant le jugement de responsabilité.
- ✓ Les associations de consommateurs sont défavorables à la fixation d'un nombre minimal de litiges conditionnant la recevabilité de l'action. Familles Rurales estime que le fait qu'une association nationale de consommateurs agréée porte l'action de groupe constitue une garantie suffisante pour démontrer la réalité du préjudice et qu'il appartient au juge seul d'apprécier l'opportunité de l'introduction de l'action de groupe, le jugement déclaratoire de responsabilité constituant à cet égard un garde-fou pour les entreprises.

- ✓ Le groupe de travail considère qu'il appartient au juge de trancher la question de la recevabilité de l'action de groupe et de définir les critères de rattachement au groupe des personnes lésées.

## ➤ LE SCHÉMA PROCEDURAL.

### La jonction des actions

- ✓ Dans l'hypothèse où plusieurs associations de consommateurs introduisent plusieurs actions de groupe, la question a été posée de la désignation de l'une d'entre elles pour conduire en leur nom l'action résultant de la jonction des différentes actions.
- ✓ Cette question n'a pas suscité de réaction de la part des associations de consommateurs. Toutefois, Familles de France a précisé dans une contribution écrite qu'elle est favorable à un travail en commun, voire une mutualisation des moyens des associations, mais défavorable à la désignation d'un chef de file, les associations devant pouvoir tenter ensemble l'action de groupe. L'ADEIC est quant à elle favorable à la désignation par le juge d'une association faute d'accord entre elles.
- ✓ Les organisations professionnelles ont rappelé que les règles de droit commun doivent s'appliquer en matière de jonction des actions.

### Le recours à la médiation

- ✓ Le groupe de travail est défavorable à la constitution d'une phase obligatoire de médiation préalable à l'action de groupe.
- ✓ Une organisation professionnelle a suggéré d'insérer au projet de loi une disposition obligeant le juge à rappeler l'existence de la procédure de médiation aux plaignants.

### La recevabilité de l'action

- ✓ Seule la fédération bancaire française (FBF) est favorable à un jugement de recevabilité préalable au jugement déclaratoire de responsabilité pour permettre la constitution du groupe des plaignants. Cette position n'est pas partagée par les autres organisations professionnelles qui se sont déclarées opposées à une phase préalable de recevabilité de l'action.
- ✓ Les associations de consommateurs sont défavorables à une phase préalable de recevabilité de l'action.

### Le jugement rendu au fond et sa publicité

- ✓ Les membres du groupe sont d'accord pour laisser au juge le soin de définir, en fonction de l'espèce, les critères de rattachement au groupe et les modalités de publicité pertinentes, celles-ci devant pouvoir être mises en œuvre par tous moyens, selon une disposition explicite dans la loi selon la CLCV et le CNAFAL.
- ✓ La CGPME et l'ANIA considèrent toutefois qu'il appartient aux associations de consommateurs agréées d'organiser la publicité de l'action auprès de leurs membres ou par un journal d'annonces légales. Cette proposition a suscité le désaccord des associations de consommateurs.
- ✓ Le MEDEF et d'autres organisations professionnelles ont souligné que le jugement déclaratoire de responsabilité devait être suivi d'une phase de vérification des créances. Selon ces organisations, il appartient aux professionnels d'effectuer cette vérification sous le contrôle du juge.

### La procédure d'indemnisation et l'exécution du jugement

- ✓ Les membres du groupe sont d'accord pour permettre au juge de définir, en fonction de la nature du préjudice et des cas qui lui sont soumis, les critères permettant une indemnisation et les conditions dans lesquelles les personnes lésées pourront obtenir le paiement par les professionnels des sommes dues.
- ✓ Les organisations professionnelles ont rappelé leur opposition au principe des dommages-intérêts punitifs qui sont contraires au principe de la réparation intégrale du préjudice. Elles ont réaffirmé que les règles générales de la responsabilité civile ont vocation à s'appliquer à l'action de groupe.
- ✓ L'ADEIC propose que le juge fixe un montant global de dommages-intérêts, l'évaluation par le juge du préjudice subi prenant alors un caractère forfaitaire. Cette proposition n'a pas été reprise par les autres associations de consommateurs, à l'exception du CNAFAL qui préconise également une indemnisation forfaitaire si la nature du préjudice le permet.

- ✓ Les organisations professionnelles ont rappelé que l'indemnisation forfaitaire n'est pas permise par le droit de la responsabilité civile.
- ✓ Plusieurs associations de consommateurs ont souligné que l'appréciation des modalités d'indemnisation doit relever du juge et qu'un dispositif contraignant sur ce sujet ne serait pas adapté, compte tenu de la diversité des situations.
- ✓ Beaucoup d'associations proposent que le jugement d'indemnisation vaille titre exécutoire dont pourront se prévaloir les consommateurs du groupe auprès du professionnel concerné. Cependant, l'UFC et la CLCV préfèrent que le juge désigne un mandataire aux frais du professionnel pour simplifier l'exécution du jugement.
- ✓ Les associations de consommateurs (à l'exception de la CGL) comme les organisations professionnelles se sont déclarées opposées à une procédure de recouvrement collectif par l'association au nom et pour le compte de l'ensemble des plaignants.
- ✓ Plusieurs associations rappellent qu'elles ne disposent pas des moyens suffisants pour assurer une telle mission mais qu'en revanche l'intervention des associations est légitime en cas de non exécution du jugement par un professionnel.

### **Le coût de l'action de groupe et la création d'un fonds ad hoc**

- ✓ La question du financement de l'action de groupe par un fonds d'aide alimenté par les sommes non recouvrées auprès des professionnels a été posée.
- ✓ Les organisations professionnelles sont défavorables à la création d'un tel fonds, qui ne serait pas fondé dans un dispositif dit d'opt-in, les consommateurs étant clairement identifiés.
- ✓ La CGL, l'ADEIC et Familles de France ont indiqué leur accord avec la création d'un fonds dédié au financement de l'action de groupe.
- ✓ Les membres du groupe se sont déclarés défavorables à la mise en œuvre d'une procédure de saisine simplifiée ad hoc, l'action de groupe ayant un caractère exceptionnel.

### **La spécialisation des juridictions compétentes**

- ✓ La proposition consistant à faire relever les actions de groupe de la compétence d'un nombre limité de juridictions spécialisées a fait l'objet d'un large accord au sein du groupe.
- ✓ L'INDECOSA-CGT a soutenu l'idée de la création de juridictions paritaires, selon un schéma analogue à celui des tribunaux des affaires de sécurité sociale.

### **Procédure abusive**

- ✓ Les membres du groupe sont favorables à la mise en œuvre des règles de droit commun.

### **Articulation avec la procédure pénale**

- ✓ Les membres du groupe ont été invités à répondre à la question de savoir si une procédure d'action de groupe peut être à l'origine de poursuites pénales par citation directe devant le tribunal correctionnel et si (en cas de poursuite du professionnel par le parquet) une procédure d'action de groupe avec constitution de partie civile de l'association de consommateurs au nom du groupe est envisageable.
- ✓ Les organisations professionnelles se sont déclarées opposées à ces deux propositions.
- ✓ L'ADEIC considère que l'action de groupe est incompatible avec une procédure pénale. Une association de consommateurs, la CGL, s'est déclarée favorable à l'articulation de l'action de groupe avec la procédure pénale lorsque les agissements du professionnel sont également constitutifs d'une infraction pénale.

**CALENDRIER DES TRAVAUX DU CNC**

**SUR L'ACTION DE GROUPE**

Réunion du groupe de travail :

Vendredi 26 octobre 2012

Lundi 12 novembre 2012

Réunion du collège des professionnels du CNC :

Jeudi 29 novembre 2012

Réunion du collège des consommateurs du CNC :

Vendredi 30 novembre 2012

Réunion du Bureau du CNC :

Mardi 4 décembre 2012

## PARTICIPANTS AU GROUPE DU CNC SUR L'ACTION DE GROUPE

### Associations de Consommateurs

Mme Camille ALOCHET	FNAUT
M. Claude AMSELLE	INDECOSA-CGT
M. Jacques ARTIERES	ASSECO-CFDT
M. Guy BEAUNÉ	INDECOSA-CGT
M. Régis BERGOUNHOU	FNAUT
M. Flavien BILQUEZ	AFOC
M. Claude BOISSEAU	CNAFC
Mme Anne-Laure BUFFIN	ORGECO
M. Hugo CADET	CNAFAL
Mme Elsa COHEN	CSF
Mme Ludivine COLY-DUFOURT	ALLDC
M. Claude DOUARE	ADEIC
M. Michel FRECHET	CGL
Mme Chantal JANNET	FR
M. Marc LAGAE	ALLDC
M. Cédric MUSSO	UFR-Que Choisir
M. Stéphane PAVLOVIC	CGL
Mme Sandrine PERROIS	CLCV
M. Frédéric POLACSEK	CNAFAL
Mme Ariane POMMERY	ADEIC
M. Nicolas REVENU	UNAF
Mme Corinne RINALDO	CNL
Mme TODOROVA	CGL
Mme Estelle YACOVOU	FF
Mme Elyane ZARINE	ORGECO
Mme Nadia ZIANE	FR

### Professionnels du CNC

Mme Francine ALBERT-DELTHEIL	Union Sociale pour l'Habitat
M. Loïc ARMAND	MEDEF-FEBEA
M. Franck AVIGNON	MEDEF
Mme Laure BAETE	MEDEF- FEVAD
Mme Pascale BARTHOMEUF-LASSIRE	MEDEF-FFB
Mme Sabine BASILI	UPA
Mme Anne de BEAUMONT	CNPA
M. Yann BEDARD	MEDEF-FVD
Mme Dafina BIKOVA	ANIA
Mme Rachel BLUMEL	CNMCCA
M. Emmanuel BUS	MEDEF-FFSA
M. Olivier de CARNE	CNMCCA
Mme Cécile DANOIS	MEDEF-FBF
Mme Céline DELACROIX	ACFCI
Mme Corinne DENAEYER	ASF
Mme Marie-Paule DIREUR	Union des Maisons Françaises
Mme Isabelle FILLAUD	UPA
Mme Nathalie FREZOULS	APCMA
M. Benoît GABORIAU	MEDEF-FFT
M. Jacques GAUTHIER	MEDEF-CFCA
Mme Natalie JOUEN ARZUR	MEDEF-FFT
M. Bernard JOUGLAIN	MEDEF-FP2E
Mme Amélie JUGAN	CGPME
Mme Anne-Catherine OUTIN-ADAM	CCIP
M. Philippe POIGET	MEDEF-FFSA
M. Géry PORCHERON	MEDEF-FCD
Mme Karine RUMAYOR	ASF
M. Jacques SAINCTAVIT	MEDEF-FBF
Mme Joëlle SIMON	MEDEF

### Membres de droit

M. Francis AMAND	Président INC
M. Benoît CROGUENNEC	CNA
Mme Patricia FOUCHER	INC
Mme Pascale HEBEL	CREDOC
M. Jean-Marc LHERM	CCSF
Mme Daphné SALON-MICHEL	CCSF

### Administration

Mme Cécile PENDARIES	DGCCRF – Sous-Directrice 3
Mme DAUDRET	DGCCRF - Bureau 3B
M. Philippe GUILLERMIN	DGCCRF – chef du Bureau 3A
Mme Catherine GUILLON	DGCCRF - Bureau 3A
M. Pascal LOSTE	DGCCRF – chef de bureau - GIC CNC
Mme Véronique GOU	DGCCRF – GIC CNC



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES
-----------------------------

- **Rapport du 16 décembre 2005 sur l'action de groupe présenté par M. Guillaume Cerutti, Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. Marc Guillaume, Directeur des affaires civiles et du sceau**

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics>

- **Rapport d'information de MM. Laurent Béteille et Richard Yung, fait au nom de la commission des lois du Sénat, n° 499 (2009-2010) du 26 mai 2010: L'action de groupe à la française : parachever la protection des consommateurs**

<http://www.senat.fr/notice-rapport>

- **Rapport de M. Xavier Gabaix, M. Augustin Landier et M. David Thesmar du Conseil d'analyse économique du 11 septembre 2012 : La protection du consommateur : rationalité limitée et régulation**

<http://www.cae.gouv.fr>

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX CONDUITS AU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2012  
DANS LE CADRE DU  
CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION  
CONCERNANT  
L'INTRODUCTION D'UNE ACTION DE GROUPE  
EN DROIT FRANÇAIS**

**LISTE DES CONTRIBUTIONS**

Associations de consommateurs :

- ADEIC
- ALLDC, AFOC, ASSECO-CFDT, CNL
- CGL
- CLCV, UFC-QUE CHOISIR
- CNAFAL
- CNAFC
- FAMILLES DE FRANCE
- FAMILLES RURALES
- FNAUT
- INDECOSA-CGT
- ORGECO
- UNAF

Professionnels :

- ANIA
- APCMA
- ASF
- CCIP
- CGPME
- FBF
- MEDEF
- UPA



**L'Adéic, à vos côtés,  
Pour mieux vivre le quotidien...  
Parce que le quotidien, c'est important**

ACTION DE GROUPE : LA POSITION DE L'ASSOCIATION DE DEFENSE D'EDUCATION ET D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR (Adéic)

### **Préambule sur la philosophie du système soutenu par l'Adéic.**

L'Adéic est favorable à l'adoption d'une procédure s'inspirant largement de l'action déclaratoire de responsabilité proposée par le professeur Jean Calais-Auloy en 1990<sup>1</sup> et des préconisations issues du rapport d'information élaboré au nom de la Commission des lois du Sénat par les sénateurs Laurent Bêteille et Richard Yung<sup>2</sup>.

**L'Adéic se prononce pour un système où, après une tentative de médiation ayant échoué, l'action de groupe se déroulerait en deux phases distinctes. La première porterait sur le principe de la responsabilité de l'entreprise, qui, si elle était retenue, donnerait lieu à une deuxième phase qui permettrait de statuer sur l'indemnisation des victimes.**

**Et ce système se fonderait clairement sur le système d'opt-in.**

- la première phase **permettrait à une association de consommateurs agréée de présenter au juge un nombre limité de cas exemplaires dans lesquels des consommateurs sont victimes de préjudices analogues trouvant leur origine dans le même manquement d'un professionnel à ses obligations, afin que le juge statue sur le principe de sa responsabilité.**

Si le juge considère que la responsabilité de l'entreprise est engagée, il prononce une **décision déclaratoire de responsabilité** qui vaudra pour tous les litiges individuels similaires aux cas qui lui ont été présentés.

Cette action en responsabilité visant une situation susceptible de s'être répétée à l'identique ou de manière analogue un nombre élevé de fois, il n'est donc **pas nécessaire que l'association dispose d'un mandat donné par des consommateurs particuliers pour la mener.**

La responsabilité sur laquelle le juge statue au cours de cette première phase ne préjuge pas de la responsabilité effective de l'entreprise pour chacun des cas individuels, dans la mesure où celle-ci peut être affectée par des circonstances propres à chaque cas particulier.

---

<sup>1</sup> Proposition pour un code de la consommation, rapport de la commission pour la codification du droit de la consommation au Premier ministre, présidée par M. Jean Calais-Auloy, La documentation française, 1990, p. 111.

<sup>2</sup> Rapport n°499 du 26 mai 2010.

**Une fois cette première décision prononcée et rendue publique, le juge sursoit à statuer pour permettre aux victimes de se faire connaître et de préciser l'ampleur de leur préjudice individuel.**

- la seconde phase **permettrait** au juge, après constitution du groupe des victimes, de statuer sur l'indemnisation versée à ses membres.

**Dans la seconde phase de son jugement, le juge se prononce sur le montant des dommages et intérêts qui leur seront attribués.**

Ainsi, le principe de responsabilité de l'entreprise étant acquis, le droit individuel de chacune des victimes à obtenir réparation doit encore être établi, ce qui sera l'objet de la seconde phase de jugement, où la partie mise en cause pourra le cas échéant opposer à certains des plaignants des causes d'exonération de sa responsabilité qui leur seraient propres.

**En tout état de cause, le passage à la seconde phase de l'action de groupe n'est possible qu'une fois les voies de recours éventuelles épuisées et le jugement déclaratoire de responsabilité passé en force de chose jugée.**

**Le système pour lequel se prononce l'Adéc est à l'opposé du système de la « class action » existant sur le continent nord américain : l'autorisation judiciaire de constitution du groupe précède le jugement sur la responsabilité, dans l'action déclaratoire de responsabilité, le jugement sur la responsabilité précède la constitution du groupe.**

L'Adéc, en choisissant le mécanisme de la décision préalable de responsabilité par le juge, évite le danger de mise à l'index d'une entreprise, comme c'est le cas aux USA.

En effet, une fois le jugement déclaratoire de responsabilité rendu, il n'y a plus de doute possible sur le principe de la réparation du préjudice causé par l'entreprise : la publicité conférée au jugement pour permettre la constitution du groupe des victimes n'est plus susceptible de porter atteinte aux intérêts du professionnel.

Par ailleurs, ce type d'action **correspond, pour l'essentiel, aux règles procédurales françaises.**

## LES REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

### **I. Les modalités de constitution du groupe :**

*- Les consommateurs lésés doivent-ils expressément se manifester pour faire partie du groupe (opt-in) ou sont-ils implicitement membres du groupe à charge pour eux d'exprimer leur souhait de ne pas en faire partie (opt-out) ?*

- **Pour l'Adéc, les consommateurs doivent expressément se manifester pour faire partie du groupe (opt-in).**

**A défaut, cela apparaît constituer une atteinte au principe selon lequel nul ne plaide par procureur**, puisque tel serait le cas d'une association qui agirait au nom d'un groupe indéterminé de personnes, dont l'adhésion à l'action serait seulement présumée.

Ceci renvoie à une décision du 25 juillet 1989 du Conseil constitutionnel. Ce dernier a considéré que le mécanisme par lequel un syndicat pouvait agir en justice pour le compte d'un salarié n'était conforme à la constitution qu' « à la condition que l'intéressé ait été mis à même de donner son assentiment en pleine connaissance de cause et qu'il puisse conserver la liberté de conduire personnellement la défense de ses intérêts et de mettre un terme à son action ».

Appliquant cette exigence à la procédure prévue par la loi soumise à son examen, le Conseil constitutionnel a jugé que l'acceptation tacite du salarié ne pouvait être considérée comme acquise « qu'autant que le syndicat justifie, lors de l'introduction de l'action, que le salarié a eu personnellement connaissance » de la lettre comportant « toutes les précisions utiles sur la nature et l'objet de l'action exercée, sur la portée de son acceptation et sur le droit à lui reconnu de mettre un terme à tout moment à cette action ». Faute de pouvoir prouver cette abstention positive et informée, le syndicat ne pourrait être recevable à agir en son nom. Or l'association agréée qui mène une action de groupe n'est pas toujours en mesure d'apporter une telle preuve dans le cadre d'un mécanisme d'« opt-out », surtout lorsqu'elle n'a pu identifier précisément les consommateurs victimes et qu'elle a recouru à des moyens de publicités collectifs, comme la diffusion d'annonces publicitaires par voie de presse ou audiovisuelle.

**Outre cet aspect constitutionnel, l'Adéc, suivant sa volonté d'obtenir une action de groupe raisonnable et efficace, se prononce donc en faveur du mécanisme d'opt in pour les raisons suivantes.**

Pour que l'action de groupe puisse être exercée au début de la procédure pour le compte d'un groupe indéterminé de consommateurs, il faut néanmoins que ceux-ci soient déterminés au moment où le juge statue sur leur indemnisation.

Les consommateurs lésés disposeraient alors d'un délai pour se faire connaître et pour exposer le préjudice qu'ils ont subi.

Cela présente comme avantages :

- de fixer un groupe de victimes ayant subi un préjudice pour lequel la responsabilité de l'entreprise serait reconnue,
- de déterminer le montant total des préjudices subis par les consommateurs,
- de ne pas engager des consommateurs contre leur volonté ou sans le savoir, ce qui suppose bien évidemment que la publicité ait pu toucher toutes les victimes potentielles,
- d'éviter les dérives,
- de simplifier la procédure,
- et de garantir l'efficacité d'une action de groupe.

En tout état de cause, les consommateurs qui ne souhaiteraient pas s'inscrire dans le groupe conserveraient leur entière liberté d'agir en justice à titre individuel.

**- Le groupe doit-il être certifié par le juge préalablement à toute décision au fond ?**

Non, le juge se prononce sur les cas similaires, analogues, ayant les mêmes faits générateurs qui lui sont soumis.

*- À quel moment l'adhésion au groupe doit-elle intervenir : au moment de l'introduction de l'action ou après publicité du jugement déclaratoire de responsabilité ?*

Après la publicité du jugement déclaratoire de responsabilité.

**Dans l'hypothèse où la logique de l'opt-in serait retenue :**

*- À quel moment l'adhésion au groupe doit-elle intervenir : au moment de l'introduction de l'action ou après publicité du jugement déclaratoire de responsabilité ?*

**Pour l'Adéc, la question de la constitution du groupe est essentielle.** La procédure doit permettre à toutes les victimes potentielles d'avoir connaissance de l'action et de pouvoir s'y joindre.

**L'Adéc se prononce en faveur de l'adhésion au groupe après publicité du jugement déclaratoire de responsabilité.**

En effet, pour éviter des actions de masse qui seraient juridiquement infondées et qui risqueraient de jeter inutilement le discrédit sur les entreprises, il est impératif que le juge se prononce d'abord sur la responsabilité éventuelle du professionnel. Et ce n'est que si le juge rend une décision déclaratoire de responsabilité que la publicité doit être effectuée afin que l'adhésion au groupe puisse intervenir.

**Dans cette mesure l'Adéc considère que la constitution du groupe doit être soumise au contrôle du juge.**

Le juge rend sa décision déclaratoire de responsabilité du professionnel sur les cas qui lui sont soumis, puis vérifie que les consommateurs qui se présentent ont des cas similaires voire identiques et peuvent donc faire partie du groupe.

*- Selon quelles modalités ?*

La question est mal posée. Elle semble relative à la publicité du jugement.

Pour rappel, l'échec de l'action en représentation conjointe (5 actions en 20 ans) est dû pour partie à la difficulté des associations agréées pour recueillir les mandats qui leur auraient permis de constituer le groupe des plaignants. L'article L. 422-1 du code de la consommation interdit en effet que ces mandats soient sollicités « par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ... par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée ».

S'agissant des modalités de publicité, comme l'a préconisé le rapport précité, **l'Adéc est d'avis qu'il appartiendra au juge ayant reconnu la responsabilité de l'entreprise de déterminer, en fonction de l'espèce, les modalités de publicité les plus appropriées pour constituer le groupe.**

**Dans la mesure où la responsabilité du professionnel est reconnue, il est légitime que le coût de la publicité nécessaire pour permettre la constitution du groupe des personnes lésées par ses agissements soit à sa charge.**

## II. Le schéma procédural :

### ► La jonction des actions

Dans l'hypothèse où la qualité pour agir est réservée aux seules associations de consommateurs agréées au plan national et lorsque plusieurs d'entre elles introduisent une action de groupe portant sur les mêmes faits :

*- Peuvent-elles désigner l'une d'entre elles pour conduire, en leur nom, l'action résultant de la jonction des différentes actions. ? À défaut, cette désignation doit-elle être effectuée par le juge ?*

Ainsi que le propose le rapport précité dans sa recommandation n°7, lorsque plusieurs associations introduisent plusieurs actions visant des faits semblables, l'Adéic, considère qu'il est nécessaire de regrouper l'action devant une même juridiction et d'imposer à cet effet que l'une d'entre elles soit désignée « chef de file » pour l'accomplissement des actes procéduraux et la médiation éventuelle. À défaut d'un accord entre elle, le juge pourrait désigner l'association chef de file.

### ► Le recours à la médiation

*- L'association requérante doit-elle se voir reconnaître un intérêt et une qualité à agir pour participer au nom du groupe à une procédure de médiation ?*

**Il est clair que l'association agréée requérante doit se voir reconnaître, de plein droit, un intérêt et une qualité à agir pour participer au nom du groupe à une procédure de médiation.** Ainsi la médiation engagée conserve un caractère collectif. **Ensuite, il est nécessaire de prévoir l'homologation par le juge de l'accord éventuellement conclu et dont bénéficieront tous les membres du groupe.** À défaut d'homologation les premiers consommateurs plaignants pourraient continuer à bénéficier de la procédure d'action de groupe ouverte.

*- La médiation doit-elle constituer un préalable obligatoire ou non à l'action de groupe ?*

**Comme l'Adéic, l'a soutenu lors de la précédente réunion, la médiation doit être un préalable obligatoire à la saisine des tribunaux.**

**Elle ne préjuge pas d'une seconde médiation volontaire après la constitution du groupe comme le préconise le rapport précité.**

Les modalités de ces deux médiations bien distinctes pourront faire l'objet de plus amples explications, cependant les questions posées dans ce document étant très denses, l'Adéic choisit à ce stade de ses réflexions de ne pas développer davantage.

### ► La recevabilité de l'action

*- Une phase préalable de recevabilité de l'action avec un jugement sur la recevabilité doit-elle être prévue ?*

*- Dans l'affirmative, la décision reconnaissant la recevabilité de l'action doit-elle faire l'objet de mesures de publicité en vue, dès ce stade, de la constitution du groupe ?*

**Ces deux questions correspondent au système nord américain de la « class action ». L'Adéic est défavorable à ce modèle pour plusieurs raisons.**

Dans celui-ci, la première phase de la procédure correspond à un examen de recevabilité de l'action : le groupe n'est pas encore constitué et le juge s'assure seulement à ce stade que la prétention est sérieuse et adaptée à une action de groupe en ce qu'elle vise des préjudices homogènes pour toutes les victimes a priori concernées et des questions de droit similaire.

L'initiateur de l'action est alors autorisé à agir au nom de ce groupe, lequel se constitue soit au fur et à mesure, sur une base volontaire, soit de manière abstraite, toutes les victimes étant présumées y appartenir, sauf opposition expresse de leur part (opt-out).

La seconde phase de la procédure correspond au jugement au fond. Le juge statue sur la responsabilité de l'entreprise ou du professionnel mis en cause et sur le montant des dommages et intérêts qu'elle ou qu'il lui appartiendra de verser aux victimes. Le cas échéant, il fixe les critères de la répartition de l'indemnisation entre les membres du groupe.

**Dans sa précédente contribution, l'Adéic a insisté sur le fait que l'action de groupe ne doit pas être un outil de mise à l'index des entreprises mais un outil pédagogique et un moyen de favoriser la médiation.**

Or la dissociation de l'examen de la recevabilité et de l'examen au fond présente un danger pour l'entreprise mise en cause en cause : même s'il ne porte que sur la recevabilité de l'action, le premier jugement rendu paraît valider la procédure initiée et confère un certain crédit aux plaignants. Un jugement favorable à la recevabilité est susceptible de porter atteinte à la réputation de l'entreprise, d'autant plus que la publicité qui en sera faite dans l'objectif de constituer le groupe des plaignants sera importante.

**Comme indiqué en préambule, l'Adéic est favorable à un modèle déclaratoire de responsabilité où l'affaire donne lieu à un jugement au fond sur le principe de la responsabilité de l'entreprise.**

Dans ce type de procédure :

**- Aucune publicité n'est donnée à l'affaire avant que le principe de la responsabilité de l'entreprise ne soit acquis par l'effet du premier jugement ;**

**- L'Association agréée n'a pas à rassembler un nombre élevé de mandats pour introduire l'action, elle-même n'a pas à recourir à la publicité pour constituer son dossier et ne court ainsi pas le risque, comme l'a souligné dans le rapport précité Mme Murielle Robert-Nicoud, présidente de l'association nationale des juges d'instance, d'engager sa responsabilité pour diffamation ou dénigrement à l'égard de l'entreprise concernée ;**

**- En revanche, une fois le jugement déclaratoire de responsabilité rendu, il n'y a plus de doute possible sur le principe de la réparation du préjudice causé par l'entreprise : la publicité conférée au jugement pour permettre la constitution du groupe des victimes n'est plus susceptible de porter atteinte aux intérêts du professionnel.**

- Par ailleurs, l'action déclaratoire de responsabilité présente un autre avantage : elle est plus simple à conduire pour l'association qui l'initie, et moins coûteuse.

- Enfin ce type d'action correspond, pour l'essentiel, aux règles procédurales françaises (cf. ci-dessus sur le principe selon lequel « nul ne plaide par procureur »).

- Au contraire, le juge doit-il s'assurer de la recevabilité de l'action en examinant l'affaire au fond ?

L'Adéc s'est déjà prononcée sur cette question positivement en optant pour une phase d'examen du principe de la recevabilité de l'entreprise par le juge.

- Des critères de recevabilité de l'action doivent-ils être définis (ex : nombre minimum de consommateurs) ?

Comme pour l'action en représentation conjointe instituée par l'article L.422-1 du code de la consommation, le nombre minimum de **deux consommateurs** est suffisant.

De toutes les façons, il appartient aux **associations de consommateurs agréées, dont la compétence n'a pas à être démontrée, :**

- d'écarter les demandes infondées
- de rassembler des cas exemplaires parmi ceux qui lui sont soumis avant de les présenter au juge.

## Le jugement rendu au fond

Plusieurs questions se posent sur le fondement, les modalités et la portée du jugement rendu au fond :

- Le juge pourra-t-il statuer sur la responsabilité de l'entreprise à partir de quelques cas exemplaires (« cas tests ») apportés par l'association de consommateurs demanderesse ?

- Le jugement doit-il identifier le groupe des victimes ou, a minima, définir les critères de rattachement au groupe ?

- Doit-il, également, définir les préjudices ou catégories de préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

- Le jugement déclaratoire de responsabilité doit-il comporter des mesures d'indemnisation ou à tout le moins définir les modalités à partir desquelles l'indemnisation pourra être calculée ?

- Le juge doit-il privilégier une réparation en nature du préjudice lorsque celle-ci lui apparaît plus adaptée ?

Dans la logique de l'action déclaratoire de responsabilité, il ne s'agit pas d'obtenir une décision sur la responsabilité de l'entreprise vis-à-vis de personnes identifiées que l'association représenterait. Il s'agit d'obtenir du juge qu'il statue sur le principe de la responsabilité de l'entreprise pour l'ensemble des dommages causés à des individus placés, vis-à-vis d'elle, dans des situations identiques ou analogues.

Dans cette mesure l'Adéc est favorable au système des « cas tests ou cas exemplaires ».

**Concrètement, il appartiendra à l'association, non seulement de démontrer la responsabilité de l'entreprise dans des cas précis, mais aussi le caractère exemplaire ou généralisable des situations qu'elle présente.**

Ce recours au système des « cas exemplaires » implique pour le juge de définir le groupe possible des victimes à partir des caractéristiques déterminantes des cas qui lui auront été soumis et pour lesquels il aura prononcé le principe de la responsabilité de l'entreprise mise en cause.

Ainsi le juge devra définir dans la décision déclaratoire de responsabilité, les critères de rattachement au groupe, **ou le cas échéant, à des sous-groupes, des personnes lésées.**

**En effet**, le principe de cette responsabilité acquis, le droit individuel de chacune des victimes à obtenir réparation doit encore être établi, ce qui sera l'objet de la seconde phase de jugement, où la partie mise en cause pourra le cas échéant opposer à certains des plaignants des causes d'exonération de sa responsabilité qui leur seraient propres.

Enfin, il semble judicieux de privilégier une réparation en nature du préjudice lorsque celle-ci apparaît plus adaptée.

#### ► **La publicité du jugement**

*- Les mesures de publicité du jugement, afin d'informer les consommateurs de l'existence de la décision rendue, doivent-elles relever de l'appréciation exclusive du juge ?*

Ainsi qu'elle l'a exprimé précédemment, en répondant à la question relative aux modalités de publicité, l'Adécic est favorable à ce que les mesures de publicité du jugement relèvent de l'appréciation exclusive du juge. Ces mesures de publicité devront être les plus appropriées pour constituer le groupe.

*- Doivent-elles également indiquer le délai et les modalités pour obtenir réparation ?*

Il appartiendrait donc au juge de déterminer le délai et les modalités pour obtenir réparation.

*- Au contraire, la loi doit-elle préciser les supports à partir desquels la publicité du jugement sera effectuée ?*

Afin de répondre à un souci d'efficacité et de pragmatisme, la loi ne doit pas fixer les supports de publicité. Ils seront adaptés en fonction de la responsabilité du professionnel et des dommages qu'il conviendra de réparer.

#### ► **La procédure d'indemnisation et l'exécution du jugement :**

*- Le juge doit-il vérifier au cas par cas le bien-fondé des demandes individuelles d'adhésion à l'action et le montant des demandes en réparation ?*

*- Au contraire, le jugement rendu qui prévoit les modalités d'indemnisation peut-il constituer un titre exécutoire dont chaque consommateur pourra se prévaloir directement auprès du professionnel afin d'être indemnisé ?*

Compte tenu des positions exprimées par l'Adéc depuis le début de cette consultation, elle se positionne en faveur d'un système simple, qui permette aux consommateurs d'obtenir une juste indemnisation et ce, de façon rapide et à moindre frais.

**L'association aura présenté au juge des cas-types dans lesquels ce dernier aura prononcé la responsabilité de l'entreprise. Le juge définit alors les critères de rattachement au groupe.**

**Il s'assure ensuite que les demandes des plaignants correspondent effectivement à ces critères.**

**Le juge pourra alors, à ce stade, exclure les consommateurs qui ne pourraient démontrer qu'ils ont subi le préjudice allégué, ou qu'ils ont été placés dans la situation de ces cas-types.**

Parmi les différents types de procédures envisagés par M. le professeur Jean Calais-Auloy, par le projet de loi en faveur des consommateurs et par le président du tribunal de grande instance de Paris, M. Jacques Degrandi, l'Adéc est favorable à la procédure suivante :

- Après avoir prononcé le principe de la responsabilité du professionnel et constitué le groupe, **le juge rend une ordonnance établissant la liste des consommateurs victimes et le montant global des dommages-intérêt qui seront répartis** entre chacun d'entre eux. Cette ordonnance peut être contestée par chacune des parties intéressées dans un délai d'un mois.

- À l'expiration de ce délai, l'ordonnance devient exécutoire pour les créances qui n'ont pas fait l'objet d'opposition. **Cette solution permet un versement rapide de la réparation.**

**Ce schéma repose sur une évaluation forfaitaire par le juge du préjudice subi.** Afin de ne pas tomber sous la critique de son inadaptation aux préjudices particuliers de chacun qui ne sont pas tous identiques, il conviendrait de concevoir un système équitabile.

Cela consisterait en une procédure à l'issue de laquelle le juge définirait un schéma d'indemnisation associant une indemnisation forfaitaire par type de préjudices définis ou une règle de calcul de l'indemnisation en fonction de la gravité du préjudice subi. <sup>3</sup>

**Les principaux intérêts de ce système sont :**

**- La rapidité.**

En effet, en permettant au juge de définir l'indemnisation à verser à partir de chaque type de préjudice et de leur gravité sans avoir nécessairement à procéder à une évaluation individuelle, le gain de temps serait considérable. **Le jugement rendu sur ce point peut alors valoir titre exécutoire pour les plaignants qui peuvent s'en prévaloir, sauf contestation de leur part,** auprès du professionnel, afin qu'il leur verse l'indemnisation qui leur revient.

**- La charge de la contestation de l'acte repose sur le professionnel et non sur le consommateur.**

---

<sup>3</sup> Solution préconisée par Mme Pascale Fombeur, alors directeur des affaires civiles et du scea, dans le rapport précité. « *Ce système apparaît particulièrement adapté au contentieux de la consommation car les préjudices qu'il génère sont homogènes ou fonction d'éléments aisément quantifiables (nombre d'heures de communication surtaxées, nombre de produits achetés, surcoût d'achat* ».

**En tout état de cause, pour les préjudices non aisément quantifiables, qui requièrent un examen individuel, la solution de l' « opt-in » présente un avantage majeur. En effet, elle garantit qu'aucun consommateur n'est engagé contre sa volonté ou sans le savoir dans une action en justice. Dans cette mesure, il est toujours loisible à chaque consommateur d'agir individuellement pour tenter d'obtenir une réparation qu'il estime plus en rapport avec son préjudice spécifique. Son action individuelle sera facilitée quant à la démonstration de la faute de l'entreprise en raison du précédent qui constituera décision déclaratoire de responsabilité**

*- Peut-on reconnaître à l'association la possibilité de signifier la décision de condamnation au professionnel pour le compte et au nom de l'ensemble des membres du groupe ?*

Dans la mesure où la question se pose dans le cadre d'une action de groupe, la signification vaut pour tous les consommateurs membres du groupe.

**En ce que la signification est donc globale, unique et vaut pour l'ensemble des membres du groupe, l'Adéc est favorable à se voir reconnaître la possibilité de signifier la décision de condamnation du professionnel pour le compte et au nom de l'ensemble des membres du groupe.**

*- Le recouvrement collectif des sommes par l'association requérante pourrait-il être également envisagé au nom et pour le compte des membres du groupe, à charge pour ces derniers de se manifester auprès de l'association ?*

L'Adéc est défavorable à cette possibilité en raison du risque de mise en cause de sa responsabilité civile. **En tout état de cause, l'association devrait alors justifier d'une garantie financière permettant le remboursement des fonds qui lui serait versés et qu'elle aurait la charge de répartir<sup>4</sup>.**

*- En cas de contestation du professionnel devant le juge de l'exécution, les consommateurs n'ayant pas obtenu satisfaction pourraient-ils être représentés par l'association de consommateurs à l'origine de l'action ?*

**L'Adéc est défavorable à cette possibilité.**

**► Le coût de l'action de groupe:**

*- Doit-on prévoir un processus de saisine simplifiée ad hoc (comme pour les autres actions ouvertes aux associations de consommateurs) ou maintenir les règles de procédure de droit commun ?*

**L'Adéc est favorable à une procédure simplifiée.**

*Dans l'hypothèse où l'association procéderait à un recouvrement collectif, le reliquat des sommes non réclamées par les consommateurs pourrait-il être affecté à un fonds « d'aide » aux actions de groupe ?*

---

<sup>4</sup> Cf. « Faillite » de l'association ou malversation...

L'Adéc est défavorable au recouvrement collectif des sommes par l'association requérante. Par ailleurs, comme il a été indiqué lors de la première réunion, l'action de groupe doit être un instrument entièrement tourné vers la réparation de la somme des préjudices individuels (pas de dommages et intérêts sur le préjudice collectif au profit des associations mais remboursement intégral des frais engagés par celles-ci).

De plus, en optant pour l'opt-in, les consommateurs étant parfaitement identifiés, l'hypothèse d'un reliquat ne semble pas envisageable...

**La question du financement des actions de groupe est une question majeure. A cet égard l'Adéc est favorable à :**

- **La création d'un fonds public**, financé, notamment, par les dépens recueillis au cours d'actions de groupe ;
- **La mise en place d'une fiscalité avantageuse pour les associations agréées** qui compenserait les frais qu'elles engagent pour conduire les actions de groupe ;
- **L'obligation pour les juges de mieux prendre en compte** au titre de l'appréciation des frais non compris dans les dépens (cf l'article 700 du code de procédure civile), **la réalité du travail fourni par l'association et son conseil juridique**, qui peut varier sensiblement en fonction de la difficulté de la preuve de la responsabilité de l'entreprise et de la taille du groupe des victimes ;
- **L'interdiction pure et simple dans ce type d'action de la possibilité pour les avocats d'obtenir une rémunération au résultat** (fixation des honoraires en pourcentage des dommages-intérêts qui sont alloués).

#### ► Spécialisation des juridictions compétentes

*- Comme pour certains contentieux, doit-on prévoir une spécialisation des juridictions, par exemple de certains tribunaux de grande instance pour connaître des actions de groupe ?*

L'Adéc est favorable à ce que les actions de groupe relève de la compétence de tribunaux de grande instance spécialisés.

**La procédure d'action de groupe ne peut respecter le schéma actuel<sup>5</sup> pour des raisons d'ordre juridique, pratique et technique.**

#### ► Procédure abusive

---

<sup>5</sup> Les litiges de consommation relèvent du juge civil de droit commun. En pratique, compte tenu du faible montant des sommes en jeu, il s'agit soit du juge de proximité jusqu'à 4.000 euros, soit du juge d'instance, jusqu'à 10.000 euros, du tribunal de grande instance au delà.

L'Adéc en cela se range aux arguments développés par Jacques Degrandi, président du tribunal de grande instance de Paris.

*Au moment de l'introduction de l'action, le montant de la réparation demandée par la voie d'une action de groupe est par définition inconnu, puisque ce n'est que dans un second temps, lorsque le groupe sera identifié et que les consommateurs concernés auront présenté leurs prétentions, que l'on pourra évaluer le montant total du litige.*

*En outre, il convient de tenir compte des capacités des tribunaux à prendre en charge les actions de groupe. Celles-ci peuvent présenter un caractère massif et réunir plusieurs milliers de requérants. Or les greffes des juridictions les plus petites ne sont pas dimensionnés pour traiter un nombre trop élevé de demandes. Par ailleurs, la compétence du tribunal de grande instance présente un certain nombre d'avantages : non seulement la représentation par avocat est obligatoire, mais le tribunal statue en formation collégiale, ce qui constitue des garanties supplémentaires pour les affaires à fort enjeu financier ou présentant des difficultés juridiques particulières.*

*- Comme pour les procédures de droit commun, un mécanisme de sanction (amende civile) doit-il être prévu en cas de procédure abusive ou dilatoire ?*

**L'Adéic considère que la procédure proposée permet, en elle-même de prévenir tout risque de procédure abusive.**

En outre, l'action de groupe proposée s'intégrant aux règles traditionnelles de la procédure civile, les dispositions relatives à la sanction des actions abusives ou des recours dilatoires sont aussi applicables. En particulier, l'article 32-1 du code de procédure civile prévoit que « celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ». Par ailleurs, des campagnes médiatiques déloyales envers une entreprise pourraient, quant à elles, tomber sous le coup du délit de diffamation prévu par les articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

#### ► **Articulation avec la procédure pénale**

Lorsque les faits, objet de l'action de groupe, constituent également une infraction, la question de l'articulation avec la procédure pénale se pose.

*Une procédure d'action de groupe pourrait-elle être à l'origine de poursuites pénales devant les tribunaux correctionnels (procédure de citation directe) ?*

*Si le professionnel est poursuivi par le parquet devant le tribunal correctionnel, une procédure d'action de groupe avec constitution de partie civile de l'association de consommateurs au nom du groupe est-elle à envisager ?*

**Pour l'Adéic, la notion d'action de groupe et le système préconisé apparaissent totalement incompatibles avec une procédure pénale. En tout état de cause, l'action civile et l'action pénale apparaissent devoir rester totalement indépendantes.**

Par ailleurs, comme l'a indiqué Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, dans son rapport remis au garde des sceaux en janvier 2008, l'action de groupe a « vocation à permettre une nouvelle voie d'accès à la justice à la place de certaines plaintes avec constitution de partie civile ». Il ajoute que l'action de groupe est « une des conditions de l'attractivité et de l'effectivité de la voie civile comme mode de substitution à la voie pénale en droit de la consommation »

Patrick MERCIER  
Président

Claude DOUARE  
Secrétaire Général

Ariane POMMERY  
Juriste



**Action de groupe :  
contribution écrite commune  
de l'ALLDC, l'AFOC, l'ASSECO-CFDT et la CNL**

Nos associations se sont déjà prononcées à maintes reprises sur la nécessité de l'introduction, en droit français, d'une action de groupe qui soit de nature à rééquilibrer de manière significative les relations entre professionnels et consommateurs.

Cette contribution, fait suite aux réunions du 26 octobre et du 12 novembre 2012, qui visent à préparer l'introduction future dans notre droit d'une telle action et reprend nos différentes positions quant aux modalités d'adoption de l'action de groupe.

**I. Champ d'application de l'action de groupe :**

Le rapport d'information des sénateurs Laurent Béteille et Richard Yung sur l'action de groupe (n°09-499 du 26 mai 2010), ainsi que le document de travail, envisagent de circonscrire l'action de groupe à la réparation de dommages, ayant pour origine commune l'inexécution ou la mauvaise exécution par un même professionnel de ses obligations légales ou contractuelles en lien avec la vente de biens ou la fourniture de services.

Si l'hypothèse retenue permet effectivement d'englober la majeure partie des litiges pouvant opposer un consommateur à un professionnel, il nous paraît important de préciser que l'hypothèse retenue doit aussi inclure la réparation de préjudices subis pendant la période précontractuelle. Nous rappelons également que la nature du bien ou du service consommé ne doit pas être une entrave à l'action de groupe. Ainsi un produit de santé causant des dommages de masse aux consommateurs doit permettre à ces derniers de mener une action de groupe.

Enfin, nos associations sont favorables à ce que les litiges relatifs au logement justifiant le recours à une procédure collective entrent dans le champ d'application de l'action de groupe.

➤ **Intérêts à protéger :**

Dans le document de travail, il est envisagé que l'action de groupe soit réservée à la seule prise en compte des intérêts des consommateurs, entendus comme des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles.

Nos associations estiment que cette vision est trop restrictive et que l'action de groupe doit être étendue à la protection des intérêts de personnes morales agissant sans but lucratif.

Cette extension permettra, par le biais de l'action de groupe, de défendre aussi les syndicats de copropriété ou des organisations syndicales, qui tout comme un consommateur peuvent se retrouver victimes de certains professionnels indécents.

➤ **Nature des préjudices :**

Le rapport des sénateurs Béteille et Yung, envisage de restreindre l'action de groupe aux seuls préjudices matériels.

De notre côté, nous estimons que cette vision est trop restrictive et que c'est l'ensemble des dommages subis qui doivent être réparés, que ceux-ci soient de nature matérielle, corporelle ou morale.

➤ **Les manquements à appréhender :**

Sur la question des manquements à appréhender, nos associations sont favorables à inclure dans le champ d'application de l'action de groupe les atteintes au droit de la concurrence, dès lors que ces atteintes sont susceptibles de léser les consommateurs.

En revanche, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire, quand une action est menée sur le fondement d'une disposition du droit de la concurrence, que cette action intervienne sur la base d'une décision de l'autorité de la concurrence devenue définitive.

## **II. La qualité à agir :**

Comme pour les actions menées dans l'intérêt collectif des consommateurs et pour les actions en représentation conjointe, nos associations estiment que l'exercice de l'action de groupe devrait être réservé aux seules associations de consommateurs agréées au niveau national.

Ainsi nous sommes fermement opposés au fait de réserver l'exercice de l'action de groupe aux associations ayant reçu un agrément spécifique, ainsi qu'à la possibilité pour les avocats d'initier une telle action.

Cette dernière mesure nous paraît importante si l'on veut éviter certaines dérives constatées dans le système des « class actions » à l'américaine.

## **III. Modalités de constitution du groupe :**

S'agissant des modalités de constitution du groupe, nos associations sont favorables au mécanisme défini dans le rapport des sénateurs Béteille et Yung, qu'on pourrait qualifier d'opt-in « arrangé ». Ainsi, l'adhésion au groupe intervient après publicité du jugement déclaratoire de responsabilité. Celui-ci devra prévoir notamment les modalités de calcul de l'indemnisation des membres du groupe et l'indemnisation de l'association au titre du préjudice subi par l'intérêt collectif des consommateurs. Il devra aussi prévoir les modalités de publicité et les délais pour se joindre au groupe.

## **IV. Le schéma procédural :**

➤ **La jonction des actions :**

Nos associations sont favorables à la mise en place d'une procédure adaptée au contentieux de masse mais sans être trop dérogoratoire aux règles procédurales de droit commun.

Des règles existent déjà en matière de jonction des actions et nous sommes favorables à l'application de ces règles de droit commun à l'action de groupe.

Dans tous les cas, nos associations sont opposées à l'idée de la désignation obligatoire d'une association « chef de file » de l'action de groupe quand plusieurs d'entre elles ont introduit cette dernière pour des faits identiques. Il n'est pas plus souhaitable que le juge désigne l'une des associations pour mener l'action.

➤ **Le recours à la médiation :**

La procédure de médiation judiciaire est toujours possible en amont ou au cours d'une procédure. L'association à l'origine de l'action de groupe ne devra pas avoir besoin de prouver un intérêt à agir ni une qualité à agir pour participer au nom du groupe à une procédure de médiation. Elle disposera de fait de l'intérêt à agir et de la qualité à agir pour participer au nom du groupe à une procédure de médiation.

Nos associations se sont toujours montrées favorables à la médiation sectorielle qui constitue un mode de règlement des différends gratuit, rapide et facilement accessible pour le consommateur. Mais nous pensons que la médiation ne doit pas constituer un préalable obligatoire à l'action de groupe.

➤ **La recevabilité de l'action :**

Selon nos associations, une phase préalable de recevabilité n'est pas nécessaire. En effet, les critères exigés pour l'introduction de l'action de groupe devraient être limités au champ, à la qualité, à l'intérêt à agir et à l'existence d'un groupe de personnes ayant subi un même préjudice du fait de la faute d'un professionnel. Il n'est selon nous pas admissible de fixer un seuil minimum de consommateurs composant le groupe. Un groupe peut donc être composé de deux personnes ayant subi un même litige du fait de la faute d'un professionnel. Le jugement déclaratoire de responsabilité permettant à d'autres de se joindre à l'action.

Il n'est pas plus admissible de fixer un seuil minimum du montant du préjudice pour introduire une action de groupe, cette dernière ayant justement vocation à réparer des préjudices de faible montant, pour lesquels les actions individuelles en justice sont peu adaptées.

Les mesures de publicité devront intervenir uniquement après le jugement déclaratoire de responsabilité.

➤ **Le jugement rendu au fond :**

Le juge statuera sur la responsabilité de l'entreprise à partir de cas « tests », parmi ceux apportés par l'association à l'origine de l'action. Le jugement devra définir les critères de rattachement au groupe et les modalités de calcul de l'indemnisation. En effet, nous ne sommes pas favorables à une indemnisation forfaitaire des préjudices subis.

➤ **La publicité du jugement :**

Les mesures de publicité devront relever de l'appréciation exclusive du juge. Elles devront aussi indiquer les délais et les modalités à accomplir pour se joindre au groupe.

➤ **La procédure d'indemnisation et l'exécution du jugement :**

Selon nos associations le jugement rendu qui prévoit les modalités d'indemnisation devra pouvoir constituer un titre exécutoire dont chaque consommateur pourra se prévaloir directement auprès du professionnel afin d'être indemnisé.

Il n'est pas concevable selon nous de reconnaître à l'association la possibilité de signifier la décision de condamnation au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupe.

En effet, la signification d'actes judiciaires et le recouvrement des créances sont des missions très différentes de celles exercées par nos associations. Elles n'ont ni les moyens humains, ni les moyens financiers pour remplir cette nouvelle mission.

Par contre, dans l'hypothèse où certains consommateurs n'auraient pu obtenir l'indemnisation prévue par le jugement, ou en cas de contestation par le professionnel devant le juge de l'exécution, l'association serait de nouveau habilitée à saisir le juge au nom et pour le compte du groupe.

➤ **Le coût de l'action de groupe :**

Nos associations se sont prononcées en faveur d'une action de groupe conforme en grande partie à la procédure civile de droit commun, c'est pourquoi nous ne sommes pas favorables à une procédure nouvelle simplifiée.

Nos associations sont favorables à la création d'un fonds affecté aux futures actions de groupe, sur le modèle de l'expérience Québécoise.

➤ **Spécialisation des juridictions compétentes :**

Nos associations sont favorables à la spécialisation de certains TGI pour connaître des actions de groupe.

➤ **Procédure abusive :**

Il existe déjà des règles applicables en matière de procédures abusives. Nous pensons qu'il convient de les rendre applicables à l'action de groupe.

➤ **Articulation avec la procédure pénale :**

Selon nous, une procédure d'action de groupe pourrait être à l'origine de poursuites pénales devant les tribunaux correctionnels.

Si le professionnel est poursuivi par le parquet devant le tribunal correctionnel, une procédure d'action de groupe avec constitution de partie civile de l'association de consommateurs au nom du groupe est souhaitable.





## **Action de groupe**

### **Position de la CGL**

### **Champ d'application et qualité pour agir**

#### **Qualité pour agir**

La CGL souhaite que, comme les actions collectives qui sont déjà prévues dans le code de la consommation, l'action de groupe soit ouverte à toutes les associations de consommateurs agréées et à elles seules. Cela exclut donc tout agrément spécifique et exclut d'accorder qualité pour agir à d'autres personnes.

Il est indispensable de ne réserver l'action de groupe qu'aux associations agréées car elles ont déjà l'expérience dans la mise en œuvre des actions judiciaires collectives, qu'elles résultent ou non, par ailleurs, des dispositions du code de la consommation. De plus, ne pas restreindre au sein des associations de consommateurs la possibilité d'agir à des associations qui auraient un agrément spécifique permettra la collaboration entre associations pour mettre en œuvre l'action de groupe et permettra également aux associations d'agir en fonction des domaines de compétence propres à chaque association.

A cet égard, la CGL souhaite qu'une action de groupe puisse être portée en même temps par plusieurs associations agréées. Par ailleurs, la mise en place de l'action de groupe passe par un renforcement des actions collectives existantes et une articulation de celles-ci avec l'action de groupe afin de permettre un cumul de ces actions, l'action de groupe ne devant pas exclure les autres actions collectives.

Cela exclut donc la qualité à agir de toute autre personne.

#### **Champ d'application**

La CGL estime nécessaire de circonscrire l'action aux litiges nés de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat ce qui exclut les litiges concernant la période précontractuelle, les litiges nés de la formation du contrat et les quasi-contrats (répétition de l'indu).

Le défendeur à l'action ne peut être qu'un même professionnel lié aux consommateurs par le contrat objet du litige. La notion de professionnel est celle du code de la consommation et dans le cadre de ses activités professionnelles.

S'agissant de la nature des contrats concernés, il s'agit du contrat de vente et du contrat d'entreprise (fourniture de service).

Concernant les intérêts à protéger, la CGL estime qu'il s'agit de ceux des consommateurs personnes physiques agissant à des fins non professionnelles. Les personnes morales peuvent être concernées mais uniquement lorsqu'elles agissent à but non lucratif et si elles sont considérées comme des consommateurs dans le cadre du contrat litigieux.

Concernant la nature des préjudices, la CGL souhaite que l'action soit limitée à la réparation du préjudice économique ou financier entendu comme atteinte à un intérêt patrimonial ce qui exclut les préjudices corporels.

Enfin, l'action ne concernerait que le contentieux de la consommation stricto sensu ce qui exclut les atteintes au droit de la concurrence ainsi que les atteintes au droit de l'environnement.

## **Modalités de constitution du groupe Schéma procédural de l'action de groupe**

### **Modalités de constitution du groupe**

Selon nous la question du choix du mode de constitution du groupe ne devrait même pas se poser. Toutes les raisons qui fondent la nécessité d'introduire l'action de groupe en droit français fondent également la nécessité de recourir à l'*opt out* pour constituer le groupe (à savoir rendre plus efficace les actions collectives en facilitant la constitution du groupe et lutter efficacement contre les pratiques illicites ou abusives des professionnels en sanctionnant ces pratiques à la hauteur des dommages réellement subis).

Si par malheur il était décidé d'une action de groupe par constitution découlant d'une manifestation expresse de volonté de faire partie du groupe, il n'y aurait pratiquement aucun changement par rapport à la situation actuelle. Les associations seraient tout autant dissuadées d'agir puisque la constitution du groupe nécessiterait une énergie et donc des moyens importants pour un résultat plutôt aléatoire. De plus, toute l'activité de l'association porteuse de l'action serait concentrée sur cette phase de constitution par publicité. On en reviendrait à la situation actuelle à savoir un délaissement de l'action collective. Finalement, l'action de groupe n'apporterait rien de plus, mis à part l'autorisation de la publicité, que la constitution de collectifs pour agir ou le regroupement des actions individuelles des consommateurs.

La CGL est donc favorable à un mécanisme d'*opt out* sans certification par le juge, préalable à toute décision au fond. Bien entendu, plusieurs phases de publicité seraient nécessaires. Afin de donner la possibilité aux consommateurs qui le souhaitent de s'exclure du groupe une publicité pourrait avoir lieu après la phase d'examen par le juge de la responsabilité du professionnel. Une publicité devrait également avoir lieu au stade de l'indemnisation afin d'avertir les consommateurs des modalités d'indemnisation de leur préjudice individuel.

### **Le schéma procédural**

- Jonction des actions : Si plusieurs associations introduisent une action de groupe portant sur les mêmes faits, il nous semble que les règles procédurales relatives à la litispendance et à la connexité devraient s'appliquer. Dans les autres cas, une même action doit pouvoir être portée par plusieurs associations de consommateurs solidairement si elles le souhaitent.

- Recours à la médiation : comme pour tout autre type d'action la médiation doit rester facultative et à l'initiative des parties. L'association doit pouvoir mener des discussions au nom du groupe pour lequel elle agit. Il appartient ensuite aux particuliers de s'exclure du groupe à tout moment notamment si la médiation ne leur convient pas.
- Recevabilité de l'action : La CGL n'est pas favorable à la mise en place d'une phase spécifique, ni d'un régime particulier en ce qui concerne la recevabilité de l'action. Si l'action de groupe nécessite de par sa nature des aménagements procéduraux par rapport aux actions de droit commun, elle ne doit pas être un prétexte à la mise en place d'une procédure complètement dérogatoire au droit commun. La recevabilité de l'action doit donc être examinée par le juge à l'occasion de l'examen de l'affaire au fond. Enfin, nous sommes contre la mise en place de critères de recevabilité tenant à un nombre minimum de consommateurs. Ce qui est important c'est de donner la possibilité de sanctionner des pratiques qui touchent plusieurs consommateurs. En quoi le fait que les agissements touchent un nombre limité de consommateurs devrait empêcher la possibilité d'agir en groupe pour obtenir réparation ? L'action de groupe ne vise pas à créer un droit à responsabilité supplémentaire. Elle vise à la fois à faciliter l'indemnisation de victimes isolées mais également à appréhender le comportement dommageable du professionnel dans la globalité de ses conséquences. Il n'y a donc aucune raison de limiter la constitution du groupe à un nombre minimum de consommateurs. Toute limitation aurait pour effet d'atténuer considérablement la portée de l'action de groupe mais entraînerait également inévitablement un important contentieux sur ce point particulier.
- Jugement rendu au fond : Pour le succès des actions de groupe et notamment de leur efficacité, il est indispensable de laisser à l'association et au final, au juge le soin d'apprécier la ou les situations litigieuses. Il peut, dans certains cas, être pertinent de statuer sur la responsabilité à partir de quelques exemples seulement (hypothèse de dommages identiques en grand nombre). A l'inverse, il pourra, dans certains cas, être pertinent de statuer sur tous les litiges. Sur les critères de rattachement au groupe, il est évident qu'il appartient au juge de les définir sur demande de l'association. Il en va de même pour les préjudices susceptibles d'être indemnisés ainsi que sur les modalités d'indemnisation.
- Publicité du jugement : Dans ce domaine également il appartiendra au juge de trancher au regard des demandes sur les modalités de publicité en fonction des étapes de la procédure.
- Procédure d'indemnisation et exécution du jugement : La CGL est favorable à une procédure en deux phases : une phase d'examen de la responsabilité et une phase d'indemnisation des préjudices. Concernant la phase d'indemnisation, il nous semble, encore une fois, souhaitable que ce soit la décision qui tranche en fonction de la situation d'espèce et en fonction de la demande de l'association. La loi doit donner la possibilité au juge de prévoir un large éventail de modalités d'indemnisation. En fonction des cas, il pourra être pertinent de prévoir par exemple une indemnisation directe du professionnel aux consommateurs ou bien une

indemnisation versée à l'association, à charge pour elle de répartir les sommes. En la matière, la liberté du juge doit être grande à partir du moment où il statue sur demande de l'association. En cas de contestation devant le juge de l'exécution, comme d'ailleurs à l'occasion de toute instance concernant la même affaire, les consommateurs doivent toujours être représentés par l'association de consommateurs.

- Coût de l'action de groupe : La question d'une éventuelle saisine simplifiée du juge dans le cadre d'une action de groupe n'est pas importante car de toute façon, il s'agira d'une procédure lourde à mettre en œuvre. Concernant les sommes non réclamées (hypothèse fréquente dans le cas d'une procédure en *opt out*), puisque l'objectif est de sanctionner les conséquences de pratiques dommageables pour les consommateurs, la CGL est favorable à une condamnation du professionnel à la réparation de la totalité des préjudices ayant pu être identifiés même si au final tous les consommateurs ne réclament pas le remboursement (sauf cas de retrait exprès de la procédure par un consommateur). Nous sommes donc favorables à ce que les sommes non réclamées abondent un fonds pouvant être utilisé afin d'aider au financement des actions de groupe par les associations de consommateurs agréées.
- Spécialisation des juridictions compétentes : La CGL n'a pas de préférence sur ce point qui relève de l'administration judiciaire.
- Procédure abusive : Dans ce domaine, le droit commun doit pouvoir être appliqué.
- Articulation avec la procédure pénale : Au préalable, nous tenons à rappeler que l'action de groupe doit pouvoir s'articuler avec toute autre action, les autres actions collectives notamment. D'autre part, l'action de groupe doit s'articuler avec la procédure pénale lorsque les agissements du professionnel sont également constitutifs d'une infraction pénale (citation directe ou constitution de partie civile).



**GRUPE DE TRAVAIL DU CNC SUR L'ACTION DE GROUPE :  
CONTRIBUTION COMMUNE DE LA CLCV ET DE L'UFC-QUE CHOISIR :**

Alors que la présente consultation fait suite à une série de travaux lancés dans le domaine de la consommation et de la concurrence depuis trente ans, à de multiples initiatives législatives avortées, et à des annonces successives, et parfois concurrentes, de l'actuel gouvernement (cf. discours de Christiane TAUBIRA devant le Conseil national des barreaux lors de leur Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre dernier), la CLCV et l'UFC-Que Choisir tiennent, à titre liminaire, à souligner combien l'attente des consommateurs est forte s'agissant de l'adoption effective d'un dispositif d'action de groupe. Soucieuses de l'adoption rapide de cette réforme majeure, la CLCV et l'UFC-Que Choisir soutiennent l'insertion de ce dispositif dans le projet de loi « consommation » annoncé par Benoît HAMON pour 2013. L'heure n'est en effet plus à la réflexion, mais bel et bien, à l'action législative.

Si le principe de l'opportunité d'une action de groupe est largement acquis, la procédure, elle, reste à définir car l'expression a été trop dévoyée pour refléter clairement un schéma procédural... Entre la class action américaine, symbole d'une judiciarisation excessive de la société et sources de nombreuses dérives que nous refusons, et une pseudo-action collective, à la fois inefficace pour l'indemnisation des consommateurs et ingérable pour les entreprises comme cela a pu être proposé dans le passé, une voie médiane doit donc aujourd'hui être trouvée. Devant concilier innovation et respect des principes fondamentaux du droit, cette voie médiane, doit garantir l'effectivité de l'indemnisation de toutes les victimes de litiges de masse et le rejet de tout conflit d'intérêt, chantage ou procédure diffamatoire contre les entreprises... Une telle action de groupe, efficace et encadrée, est possible...

Pour contribuer à l'émergence de cette réponse adaptée, propre à renforcer un accès efficace à la justice sans léser les intérêts des droits de la défense, la CLCV et l'UFC-Que Choisir soutiennent aujourd'hui un schéma procédural simple articulé autour de grands principes fondamentaux. L'objectif est bel et bien que par sa seule existence, le mécanisme de recours collectif ait une vertu dissuasive. En effet, l'action de groupe ne fait pas que réparer des préjudices, elle doit redonner au droit toute son effectivité et, par là même, son pouvoir de régulation.

Après s'être livrée à une analyse comparée des différents systèmes européens, la CLCV et l'UFC-Que Choisir, en vue d'atteindre le double objectif assigné à l'action de groupe (réparation et dissuasion) ont dégagé une série de principes généraux obéissant à une double logique : l'efficacité et l'encadrement.

**L'EFFICACITE :**

- Elle doit garantir un véritable accès à la justice et une réparation juste et effective à l'ensemble des consommateurs victimes.
- Elle doit éviter l'impossibilité de gestion pour le demandeur et pour le tribunal.

- Elle doit avoir un réel effet dissuasif sur l'entreprise, celle-ci étant menacée de restituer la totalité du bénéfice frauduleux.

#### L'ENCADREMENT :

- Elle doit éviter toute publicité diffamatoire, tout chantage : nécessaire encadrement de la publicité autour de l'action.
- Elle doit éviter les dérives à l'américaine : interdiction des dommages et intérêts punitifs.
- Elle ne doit pas être une source de financement déguisé pour les associations et les avocats.

L'étude des différents systèmes d'action collective européens permet en effet de constater que là où est présent un système d'opt-in, une infime minorité de victimes se signale (moins de 1 %) alors que le taux est bien plus important avec les régimes d'opt-out (97 % aux Pays-Bas, 100 % au Portugal). Si en termes d'efficacité, l'opt-out est bien plus productif, il importe de souligner que c'est également le cas s'agissant de l'encadrement puisque le système d'opt-in exige une publicité autour de l'action avant même que la responsabilité du professionnel ne soit constatée. Ce type de publicité sans jugement de responsabilité est source de dérives... La CLCV et l'UFC-QUE Choisir sont donc favorables à un système d'opt-out, ou à tout le moins, à une approche combinant opt-in et opt-out, une 3<sup>ème</sup> voie, c'est-à-dire avec un jugement de responsabilité bénéficiant à toutes les victimes et un délai durant lequel celles-ci peuvent se signaler pour obtenir leur indemnisation.

#### 1°) Le schéma procédural :

Pour sortir du débat stéril opt-in/opt-out paralysant toute avancée, la CLCV et l'UFC-Que Choisir soutiennent l'approche mixte retenue par les sénateurs Laurent BETEILLE et Richard YUNG, membres de la Commission des Lois, qui ont élaboré, après de très nombreuses auditions, deux propositions de loi identiques (cf. par exemple : <http://www.senat.fr/leg/pp10-201.html>).

##### 1) Première phase : un jugement de responsabilité du professionnel :

Seules les associations de consommateurs titulaires d'un agrément renforcé garantissant leur représentativité pourraient introduire une action de groupe en soumettant au juge un ensemble de cas exemplaires susceptibles de prouver l'existence d'un préjudice et la responsabilité de l'entreprise.

Le tribunal statuerait dans la même décision sur la recevabilité de l'action et sur le principe de la responsabilité du professionnel. Le tribunal déterminerait, en outre, les critères de rattachement au groupe des victimes et fixerait les modalités de publicité applicables en vue de la constitution du groupe. Lorsque le préjudice soumis au juge, sur la base de cas exemplaires, s'avère aisément calculable et identique à l'ensemble du groupe, alors le jugement déclaratoire de responsabilité peut mentionner le montant dû à chaque victime, afin que celui-ci figure dans la publicité autour de l'action.

Afin d'encadrer la longueur de la procédure, le juge fixera le délai durant lequel les membres du groupe pourront se faire connaître pour obtenir leur indemnisation. Afin de garantir la préservation de l'intérêt des parties et éviter toute publicité abusive ou diffamatoire, c'est bien au juge de définir les modalités de la publicité tant s'agissant de la forme, étant entendu que tout moyen approprié doit être envisagé (presse, radio, Internet, etc.), que du fond (message diffusé). Les frais de cette publicité seraient à la charge de l'entreprise qui pourrait être condamnée à les avancer sous forme de provision.

En aucun cas la médiation ne doit être un préalable obligatoire. Compte tenu du nécessaire pragmatisme qui doit animer les modes alternatifs de règlement des différends, la médiation n'a de sens que si elle est facultative, adaptée au litige de l'espèce, voulue par les intéressés. L'essence même d'un recours amiable réside dans la volonté des parties de s'y soumettre. Le juge aura néanmoins toujours la possibilité d'inviter les parties à se soumettre à une médiation conduite par un médiateur indépendant qu'il désigne. En aucun, la médiation ne devra être un moyen de financement déguisé de l'association. L'accord éventuellement conclu à l'issue de la médiation devrait donc être soumis à homologation par le juge afin qu'il s'assure qu'il ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs intéressés et qu'il lui confère force exécutoire.

A ce stade, il n'y aurait donc que deux parties à la procédure. S'agissant de la représentativité des parties, lorsque plusieurs associations de consommateurs intentent une action de groupe, le juge décide de la partie la plus représentative pour agir.

## **2) Seconde phase : l'indemnisation :**

A l'issue du délai fixé dans le jugement déclaratoire de responsabilité, le juge établit la liste des consommateurs recevables à obtenir une indemnisation du professionnel et, lorsque la nature de celle-ci n'aura pu être tranchée au stade du premier jugement, le juge déciderait de la voie d'indemnisation la plus adaptée :

- prononcer lui-même l'indemnisation sur une base individuelle
- établir un schéma d'indemnisation par titre de préjudice
- etc.

A l'expiration des voies de recours, la décision relative à l'indemnisation devient exécutoire de plein droit, afin de permettre aux intéressés de recevoir paiement de leur créance. Pour le recouvrement, il doit être possible au juge de désigner, aux frais du professionnel, un mandataire indépendant chargé de la répartition effective de l'indemnisation.

En mutualisant les coûts judiciaires et d'expertise pour l'ensemble des dossiers similaires, le recours collectif permet un accès simplifié des tribunaux à l'ensemble des victimes d'une même pratique et des frais moindres pour l'entreprise concernée. En effet, l'action collective évite la multiplication des procédures individuelles qui ne peuvent que multiplier les coûts tant pour les consommateurs que les professionnels et ralentir de fait chaque indemnisation en multipliant les débats sur la responsabilité du professionnel, le montant du préjudice... Elle permet aussi de soulager de milliers de recours une institution judiciaire, parfois en grand déficit de moyens. Pour éviter les dérapages financiers, il convient d'encadrer la procédure afin d'éviter la recherche de gains financiers par les avocats ou des associations qui engageraient de telles procédures. En tout état de cause, pour alléger le coût de la procédure, il importerait d'encadrer par une convention homologuée par le juge, les honoraires des avocats.

S'agissant des frais de procédure, c'est à la partie succombant de les assumer. A ce sujet, il importe de souligner que dans certains systèmes d'action collective comme au Canada, un Fonds public a été créé permettant, selon des conditions strictement définies, d'avancer une partie des frais nécessaires au suivi de la procédure. Au Portugal, un mécanisme d'aide judiciaire permet de financer les honoraires d'avocat et parfois les frais d'instance des requérants dont les ressources financières sont limitées.

## II.) le champ d'application : CONSOMMATION/CONCURRENCE :

Quels qu'aient été les récents scandales en matière sanitaire, comme celui du Mediator, qui ont à nouveau souligné l'absence de procédure collective pour obtenir en un seul procès l'indemnisation des victimes, la CLCV et l'UFC-Que Choisir demandent avant tout la mise en place d'une action de groupe pour les litiges de consommation et du droit de la concurrence. Si l'action de groupe a un intérêt dans les secteurs de l'environnement et de la santé et, plus largement, dans tous les domaines du droit, il importe, pour couper court aux arguments des opposants à la réforme, de faire la preuve par l'exemple de son efficacité dans le droit de la consommation et de la concurrence, où les préjudices sont avant tout des préjudices matériels aisément calculables et parfaitement similaires, avant de la généraliser.

En revanche, si elle est limitée au droit de la consommation et de la concurrence, il importe que ce soit bel et bien l'ensemble des litiges entrant dans le cadre de la relation entre un professionnel et un consommateur, de l'information précontractuelle à l'exécution des obligations contractuelles. C'est la raison pour laquelle la CLCV et l'UFC-Que Choisir retiennent la réparation des dommages matériels ayant pour origine commune l'inexécution ou la mauvaise exécution par un même professionnel de ses obligations légales ou contractuelles en lien avec la fourniture de biens ou de services.

Le droit de la concurrence ne saurait ainsi, comme cela a pu être proposé dans le passé, être exclu du champ d'application de l'action de groupe. Comme ne cesse de le rappeler Bruno LASSERRE, Président de l'Autorité de la Concurrence qui s'est à plusieurs reprises positionnée en faveur d'une l'action de groupe dans le droit de la concurrence, la justice doit marcher sur ses deux jambes : l'action publique et l'action privée. L'action publique et l'action privée obéissent en effet à deux logiques différentes. L'action publique vise à sanctionner la violation de la loi et ainsi réparer l'intérêt général tandis que l'action privée vise à réparer les préjudices subis par les victimes particulières de la violation de la Loi. Ces deux logiques ne sauraient se concurrencer, elles sont indépendantes. Dans bien des cas, il n'y aura d'ailleurs pas d'intervention d'une autorité publique ou administrative, le contentieux relevant uniquement d'une action privée comme l'action en garantie des vices cachés (article 1141 et suivants du code civil français).

**Néanmoins, l'action privée peut être complémentaire de l'action publique et s'appuyer sur cette dernière, notamment pour la caractérisation d'une pratique illicite au préjudice des consommateurs et le calcul de leurs préjudices. En effet, compte tenu de la technicité de certaines matières, comme les pratiques anticoncurrentielles ou les préjudices financiers, il paraît opportun de renforcer la coordination entre les tribunaux et les autorités publiques indépendantes, lorsque ces dernières peuvent apporter le concours de leurs compétences techniques. Ainsi, en matière de pratiques anticoncurrentielles, il faudrait envisager la procédure d'*amicus curiae* permettant au juge de recueillir l'avis de l'Autorité de la concurrence lorsqu'il est saisi d'une action de groupe fondée sur une pratique anticoncurrentielle ; et la procédure de sursis à statuer lorsque le litige soumis au juge fait d'ores et déjà l'objet d'une saisine de l'Autorité de la concurrence.**

## CONCLUSION

Contrairement à ce qui est avancé par ses opposants, l'action de groupe que nous soutenons répond à un schéma qui est loin de celui de la procédure de Class action américaine. Elle répond au contraire à des principes fondamentaux qui permettent d'éviter les dérives que nous refusons, tout en assurant une procédure efficace pour les consommateurs. L'omniprésence du juge est une garantie de la préservation des intérêts de chacune des parties.



## *Contribution du CNAFAL sur l'action de groupe*

Le CNAFAL a toujours été favorable à l'introduction d'une action de groupe, de manière à rétablir un certain équilibre entre les consommateurs et les professionnels. Aujourd'hui plus qu'hier, le contexte socio-économique et l'affaiblissement de l'Etat de Droit rend urgent l'adoption d'une action de groupe à la française.

### **L'action au bénéfice de l'Etat de Droit :**

- La réforme générale des politiques publiques (RGPP) a désorganisé une administration aujourd'hui moins efficace : en effet, les effectifs en diminution constante ne permettent plus aux agents d'assurer des missions toujours en augmentation. L'organisation territoriale a dilué la spécificité et altère la mission des agents CCRF tandis que l'organisation fonctionnelle les a divisés, nuisant de ce fait à leur efficacité.
- Engagée en 2007, la réforme de la carte judiciaire s'est achevée le 31 décembre 2010 avec la fermeture et la suppression de 401 juridictions dont 17 tribunaux de grande instance (TGI).
- Depuis le 1er octobre 2011, la partie qui introduit une instance doit s'acquitter d'une cotisation de 35 euros.

Dans ce contexte, les consommateurs ont assisté à un développement excessif de la médiation, l'entreprise préférant privilégier les règlements des litiges en dehors des tribunaux. Ce mode alternatif au règlement (MARL) est malheureusement insuffisamment réglementé et ne garantit pas l'indépendance escomptée.

Pour des motifs d'ordres psychologiques et financiers, le consommateur saisit rarement la justice pour un micro-préjudice tandis que lorsque trois opérateurs se font condamner, pour entente, à une amende de 534 millions d'euros<sup>6</sup>, les premières victimes, les consommateurs n'ont droit à rien.

En plus de renforcer le droit des consommateurs en leur permettant de mutualiser leurs moyens de défense, l'action de groupe inciterait les entreprises à de meilleures pratiques au moyen d'une meilleure dissuasion. Une des fonctions essentielles de l'action de groupe serait aussi de confronter l'entreprise au coût social de ces actions.

### **L'argumentaire tronqué des détracteurs du futur dispositif :**

Plusieurs arguments ont été avancés afin de justifier la non adoption de cet outil telle que la nécessité de réformer le mouvement consumériste ou encore la mise en place d'une telle procédure au niveau européen. L'argument « massue » est bien celui de la prétendue atteinte à la compétitivité des entreprises, avec comme principale illustration, le modèle américain.

---

<sup>6</sup> [Décision n° 05-D-65 du 30 novembre 2005 relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile](#)

Au niveau européen, depuis une quinzaine d'années, de nombreuses législations se sont dotées de cet outil ; d'ailleurs un rapport de 2008 sur la réalité et l'efficacité des mécanismes de recours collectifs dans l'Union Européenne, commandé par la direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission Européenne, démontre qu'aucun des mécanismes étudiés ne semble avoir généré des coûts déraisonnables ou disproportionnés pour les entreprises et la vie d'affaire<sup>7</sup>.

Si le modèle américain génère des excès, c'est aussi en raison des spécificités liées à sa culture juridique avec une action directement pilotée par un avocat, et la possibilité d'allouer des dommages et intérêts punitifs. Loin de ces rivages, un consensus en France s'est fait autour d'un modèle d'action de groupe largement encadrée : il s'agirait d'une action de groupe à la française dont les contours ont été évoqués lors des deux réunions du groupe de travail piloté par la DGCCRF.

Pour le CNAFAL, si un modèle équilibré est possible, il s'agit avant tout de ne pas céder aux crispations et aux peurs de certains représentants du monde patronal qui n'arrivent pas à réfléchir dans une logique d'intérêt général.

*Le développement qui suit reprend la vision du CNAFAL sur les aspects principaux de l'action de groupe.*

## **I - CHAMP D'APPLICATION**

### **a) Intérêts à protéger**

Cette action serait ouverte aux consommateurs et aux non professionnels, personnes physiques et personnes morales comme les syndicats de copropriété.

### **b) Nature des préjudices**

Les partisans de la restriction de l'action aux seuls dommages matériels évoquent la difficulté d'effectuer un traitement collectif des préjudices moraux et corporels car ceux-ci nécessitent une démarche individuelle. Pourtant le caractère collectif de la démarche n'empêche pas une évaluation individuelle qui aurait lieu dans la seconde phase du projet.

En outre, certains plaident pour un montant maximum en dessus duquel l'action de groupe ne pourrait plus être activée afin de limiter le risque financier pour les entreprises. Cela aurait pour conséquence un effet de seuil qui limiterait considérablement l'efficacité du dispositif.

### **c) Manquements à appréhender**

Pour le CNAFAL, le champ d'application concernerait le contentieux contractuel et pré-contractuel pour les actes de consommation à l'exception de ceux rattachés à un service public administratif. En raison des particularités liées au droit de l'environnement : celui-ci serait exclu du dispositif, et verrait la mise en place d'un projet spécifique futur.

Quoiqu'il en soit, le champ d'application doit être le Droit de la consommation au sens large et non pas l'application du Code de la consommation stricto sensu, ce qui implique, le Droit de la concurrence.

---

<sup>7</sup> Rapport remis en 2008

## **Droit de la concurrence :**

*Le Droit de la concurrence* a vocation d'intégrer le champ de l'action de groupe car les pratiques anti-concurrentielles sont susceptibles d'occasionner un préjudice aux consommateurs. Il faudra tenir compte de l'autorité régulatrice qui joue un rôle important, avec des investigations qui peuvent parfois être longues ; il faudra donc veiller à ce que les procédures respectives soient bien articulées.

## **II - QUALITE POUR AGIR**

Les associations de consommateurs agréées auraient pour fonction légitime d'organiser et de coordonner l'action de groupe.

Le débat se fait autour deux aspects : la représentativité et la compétence.

La représentativité est assurée par l'agrément qui assure que l'association compte au moins 10 000 adhérents.

**En ce qui concerne la question relative à la compétence, celle-ci est un trompe l'œil dans lequel il ne faut pas s'engouffrer.**

Certains ont agité la nécessité de mettre en place un agrément spécifique pour s'assurer de la compétence d'une association à mener une telle action.

Si l'on regarde le dispositif lié à la reconnaissance spécifique mis en place par le précédent gouvernement, l'un des critères érige un seuil relatif au produit des cotisations en deçà duquel l'association ne peut prétendre au sésame.

La seule chose que l'on puisse reconnaître c'est que ce critère discrimine les associations qui pratiquent des cotisations modestes, et valorise la quantité au détriment de la qualité.

Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de mettre en place un agrément spécifique dans la mesure où l'agrément simple suffit à garantir une représentativité à l'association, suffisamment organisée et expérimentée pour pouvoir jouer un rôle d'impulsion, de coordination et d'action.

## **III - MODALITE DE CONSTITUTION DU GROUPE**

Bien que l'« opt out » ait pour finalité d'étendre l'application au plus grand nombre, il convient de privilégier l'« opt in, » plus conforme au droit français, et plus respectueux des droits de la défense. Plus précisément, le CNAFAL adhère à la proposition issue du rapport des sénateurs Béteille et Yung qui prévoit un système qui penche vers un « opt-in » atténué, c'est-à-dire où l'adhésion des consommateurs intervient après la déclaration sur la recevabilité. Pour bien comprendre ce système il faut avoir à l'esprit le schéma procédural relatif à l'action déclaratoire de responsabilité théorisée par l'éminent Jean Calais AULOY<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Jean Calais-Auloy est professeur honoraire de l'Université Montpellier I, il est le fondateur du Centre de Droit de la consommation. Il était l'un des acteurs principaux des travaux préparatoires au code de la consommation.

Sur la fixation d'un seuil minimal de consommateurs, comme le réclame la CGPME ou encore le MEDEF, il s'agit d'une proposition en totale contradiction avec l'esprit de l'action qui est de faciliter l'accès à la justice aux consommateurs. S'agissant de la question de la recevabilité, c'est le juge qui décidera, si oui ou non, toutes les conditions sont réunies.

#### **IV - SCHEMA PROCEDURAL**

##### **a) La recevabilité de l'action**

Pour le CNAFAL, le juge doit s'assurer de la recevabilité de l'action en examinant l'affaire au fond. Le modèle de l'action déclaratoire présente l'avantage qu'aucune publicité n'est donnée à l'affaire avant que le principe de la responsabilité de l'entreprise ne soit acquis.

##### **b) La question de la médiation**

Il serait incohérent de vouloir faciliter le contentieux pour les préjudices de masse, en faisant du recours à la médiation une étape obligatoire, alors qu'il s'agit d'un mode alternatif au règlement (MARL) qui ne satisfait pas à la condition de l'indépendance.

##### **c) La phase du jugement**

Il convient de s'inspirer des « test case » du modèle anglais et allemand au regard desquels les juges rendent une décision dans un cas type qui vaut pour tous les cas analogues. A partir de là, le juge définit les caractéristiques déterminantes du groupe qui permettront de dégager les critères de rattachement.

##### **d) La publicité du jugement**

L'échec de l'action en représentation conjointe fait prendre conscience de l'importance de cet aspect. On ne doit en aucun cas limiter les moyens de publicité. Laissés à son appréciation, le juge estimera ceux qui lui semblent les plus adéquats, et les plus appropriés.

##### **e) La procédure d'indemnisation et l'exécution du jugement**

Le juge va établir une ordonnance établissant la liste des consommateurs victimes et le montant de la réparation qui doit être versée à chacun.

Le schéma d'évaluation forfaitaire a pour inconvénient de mettre en cause le principe de réparation intégrale dans les situations où les préjudices ne sont pas identiques. Mais cela ne doit pas empêcher, lorsque la nature du préjudice s'y prête, que la décision relative à l'indemnisation contienne les critères permettant de la liquider à partir d'un schéma d'indemnisation.

Ce jugement qui prévoit les modalités d'indemnisation devient alors un titre exécutoire dont chaque consommateur peut se prévaloir individuellement.

En ce qui concerne le recouvrement, il n'y aucune raison de procéder différemment qu'en droit commun c'est l'huissier qui serait chargé du recouvrement. Mandaté par l'association, celui-ci serait chargé de distribuer l'argent, qui à moment ne transiterait sur les comptes de l'association. Un éventuel reliquat serait directement versé au fonds spécial.

## **f) La spécialisation des tribunaux**

Dans un souci de rationalisation des compétences et des moyens, il semble logique de réserver la compétence en matière d'action de groupe à un nombre limité de tribunaux spécialisés. En effet, la question de la proximité entre le justiciable et son juge ne se pose pas pour une action conduite, au nom des justiciables, par une association agréée de niveau national.

## **g) Le coût de l'action de groupe**

Un fonds d'aide à l'action de groupe pourrait être envisagé pour soutenir l'association, si celle-ci a des difficultés pour s'acquitter des frais de procédure. Il pourrait avoir une utilité supplémentaire en centralisant l'information sur tous les recours engagés. La question qui se pose reste celle de son financement dans la mesure où les reliquats dans le cadre de l'action déclaratoire est une hypothèse d'école. Pourquoi ne pas envisager un établissement public ?

## **Autres questions de procédure : jonction de procédure, procédure abusive, et articulation avec la procédure pénale.**

Les règles de procédure civile sont des garanties suffisantes pour ce qui concerne la question de la jonction des actions et celle relative à la procédure abusive. En ce qui concerne l'articulation avec la procédure pénale, la règle selon laquelle « le criminel tient le civil en l'Etat », ne permet pas de réserver l'action de groupe aux tribunaux civils.

Frédéric Polacsek  
Vice-Président  
Co-responsable du secteur de la  
consommation

Claude Rico  
Secrétaire Général Adjoint  
Co-responsable du secteur de la  
consommation



## **CNAFC CONSOMMATEURS**

Défense des intérêts matériels des familles

Informier - Conseiller – Concilier

Mouvement national d'utilité publique

### **Remarques sur l'action de groupe (novembre 2012)**

#### **Cadre de travail et champ de réflexion.**

Après une longue période de réflexion et d'échanges, le ministre chargé de la Consommation a pris en charge la préparation d'une mise en place de l'action de groupe en matière de consommation.

Un Rapport d'information sénatorial (mai 2010) a fait des propositions que la CNAFC Consommateurs considère comme une base de travail et de rédaction très importante et utile.

Pour que la mise en place intervienne dans un délai raisonnable et assure une protection rapide des consommateurs, la CNAFC consommateurs estime que le cadre strictement délimité défini doit être conservé.

#### **A- L'action de groupe doit**

- concerner uniquement des particuliers et des non professionnels (activités non liées à la profession de la personne). Toutefois, un certain nombre d'extensions peuvent être nécessaires pour conserver l'égalité entre les citoyens (ex : copropriété, par rapport aux propriétaires de maisons individuelles).
- porter exclusivement sur des dossiers concernant le « droit de la consommation ». Au-delà du Code de la Consommation, il sera indispensable de lister les sujets concernant les particuliers dans d'autres domaines (ex : banque, crédit, etc.) pour disposer d'une liste « fermée ».
- regrouper des personnes ayant subi un préjudice matériel identique de la part d'un fournisseur unique, sans que le statut ou les caractéristiques individuels de la victime interviennent, ceci pour permettre une réparation identique rapide pour tous grâce à une action unique.
- se limiter à la prise en compte des seuls préjudices matériels, à l'exclusion des préjudices de santé, moraux, ou environnementaux. Ces cas sont en effet généralement caractérisés soit par des préjudices pouvant dépendre de la personne, soit par des préjudices concernant la collectivité. En outre, il peut exister, selon les cas, un ensemble de textes spécifiques.

## B- Qualité pour agir

1. L'action de groupe doit être réservée aux associations nationales agréées de consommateurs, à l'exclusion d'autres structures diverses, professionnelles ou non. Il a été envisagé de réserver cette possibilité à certaines associations bénéficiant d'un régime spécifique. Il est important de noter que les conditions d'attribution de ce régime doivent d'abord tenir compte des moyens, notamment humains, pouvant être mis en œuvre dans le traitement et le suivi d'un tel dossier<sup>9</sup>. Cependant, les associations savent estimer leur capacité d'action et peuvent ainsi décider d'entreprendre, ou non, des actions.
2. Il semble difficile d'ouvrir cette action aux associations agréées au titre de la défense de l'environnement sans réflexion préalable. En effet, le Code de l'Environnement (art L141-3)<sup>10</sup> crée dans certains cas une obligation de spécialisation des associations (« les associations œuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement ») dont il faudrait examiner l'application aux actions de groupe « consommation » engagées par ces associations.
3. Il est possible que plusieurs associations soient parties au même dossier suite à des demandes de leurs adhérents. Une règle doit être fixée pour que le groupe constitué par chacune d'elle garde son autonomie, tout en bénéficie des mêmes prérogatives que les autres, dans le cadre d'une action unique.
4. En principe, une association de consommateurs doit limiter ses conseils à ses adhérents (texte sur les professions juridiques). Dans la mesure où des associations seraient spécialisées a priori dans les actions de groupe, et d'autres exclues, il y aurait à s'interroger sur les conséquences éventuelles d'une double affiliation.

## C- Constitution du groupe

1. Il est indispensable que le maximum de victimes puisse être rassemblé dans l'intérêt de chacune. Le groupe ne sera proche de la réalité que si l'information est très générale. Les consommateurs sont souvent mal informés, soit par manque

---

<sup>9</sup> Au début des années 90, sur la base de l'article L7422-1 (mandat pour action en représentation conjointe), une association nationale agréée a engagé une action regroupant un nombre significatif de consommateurs victimes de la même pratique d'une même entreprise, Il s'est avéré qu'il s'agissait d'une tâche extrêmement lourde, notamment pour « suivre », au cours de plusieurs années, les évolutions du groupe concerné (changements d'adresses, réponses tardives, etc.), Une action de groupe n'aura pas les mêmes inconvénients, mais certains travaux peuvent être lourds,

<sup>10</sup> Article L141-3 (Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 249](#) )

Peuvent être désignés pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, sans préjudice des dispositions spécifiques au Conseil économique, social et environnemental :

**-les associations œuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement ;**

-les associations regroupant les usagers de la nature ou les associations et organismes chargés par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles, faunistiques, floristiques et de protection des milieux naturels ;

-les associations œuvrant pour l'éducation à l'environnement ;

-les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement ou l'éducation à l'environnement.

Ces associations, organismes et fondations doivent respecter des critères définis par décret en Conseil d'Etat eu égard à leur représentativité dans leur ressort géographique et le ressort administratif de l'instance consultative considérée, à leur expérience, à leurs règles de gouvernance et de transparence financière. Les associations doivent être agréées au titre de l'article [L. 141-1](#).

La liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable est établie par décret.

d'information ou d'imprécision, soit par excès d'informations. Il est donc important que dans la première étape, soit ouvert un système « opt in » ; ensuite, un certain nombre de demandeurs peut estimer inutile sa participation, ou « disparaître » ; un système « opt-out » peut être mis en place pendant une période donnée.

2. A partir d'un groupe initial limité, le juge doit pouvoir définir si l'action est recevable, et valider la campagne d'information destinée à rassembler les victimes, avant qu'une décision de dédommagement soit prise.

#### **D- Dédommagement des parties**

1. Le principe étant que les consommateurs lésés de façon identique par le dommage, le montant total attribué doit être un multiple des dommages individuels.
2. L'association ayant regroupé les victimes et engagé l'action doit de son côté être dédommée des frais qu'elle a engagés et des moyens qu'elle a mis en œuvre pour faire aboutir son action. Dans la mesure où, par hypothèse, chaque victime n'a à récupérer qu'une somme « faible », il est souhaitable que le juge définisse spécifiquement une somme significative compensatrice de tous les travaux qu'elle a dû mener.
3. Il est probable que certaines victimes seront disparues, les sommes les concernant doivent cependant être attribuées. Pour éviter que soit fait aux associations un reproche identique à celui qui est fait aux « class action US », il peut être envisagé de les affecter à un Fond général pour financer des actions de défense des consommateurs.



# FAMILLES DE FRANCE

## **Action de groupe : contribution écrite de Familles de France**

Familles de France a déjà exprimé sa position à maintes reprises relativement à l'action de groupe.

Cette contribution écrite récapitule la position de Familles de France relativement aux points débattus lors des réunions du 26 octobre et du 12 novembre 2012 à savoir la portée du champ d'application de l'action de groupe et la détermination de l'intérêt à agir ainsi que les modalités de constitution du groupe et le choix du schéma procédural.

### ➤ **Champ d'application de l'action de groupe**

#### Intérêt à protéger :

Familles de France estime que l'action de groupe doit uniquement protéger les seuls intérêts des consommateurs agissant à des fins non professionnels.

#### Nature des préjudices :

Familles de France souhaite que seul le préjudice matériel découlant d'un litige de consommation ayant une origine contractuelle soit inclut dans le champ de l'action de groupe. « Contractuelle » doit s'entendre au sens large comme le souligne d'ailleurs le rapport d'information de la Commission des lois du sénat de Mr Béteille et Mr Yung à savoir également l'inclusion de tout ce qui touche au précontractuel.

#### Les manquements à appréhender :

Familles de France souhaite que l'action de groupe soit étendue au droit de la consommation mais également au droit de la concurrence car toutes atteintes aux règles concurrentielles impactent et lèsent nécessairement les consommateurs.

### ➤ **Qualité pour agir**

L'action de groupe doit être réservée aux seules associations nationales de défense du consommateur agréées.

### ➤ **Modalité de constitution du groupe**

Familles de France était en faveur du système dit de « l'opt-in » or la troisième voie proposée par le rapport Béteille et Yung a fait évoluer sa position dans le même sens que leur

proposition à savoir que le juge , après vérification de la recevabilité de l'action, émettra un jugement de principe de la responsabilité de l'entreprise, sur la base de quelques cas présentés par l'association, sans nécessité d'avoir recours au mandat de plusieurs consommateurs. Une fois passée en force de chose jugée, le jugement fera l'objet d'une publicité et c'est à partir de cette phase là que les consommateurs devraient pouvoir manifester leurs volontés de faire partie ou non du groupe.

### ➤ **Le schéma procédural**

#### La jonction des actions :

Les associations nationales de défense du consommateur agréées doivent pouvoir tenter ensemble une action de groupe.

Par contre, Familles de France est opposé à ce qu'une association conduise l'action au nom des autres : un travail en commun voire une mutualisation des moyens pour la conduite de l'action est préférable et ce sans déterminer un « chef de file ».

#### Le recours à la médiation :

Familles de France, bien qu'attaché au MARL, est opposé à ce que la médiation soit un préalable obligatoire à l'action de groupe. Il faut préserver le droit à tous d'accéder à la justice.

En tout état de cause, si une médiation était mise en place, l'association requérante doit se voir reconnaître un intérêt à agir et la qualité pour le faire (ce qui de facto, lui sera reconnu implicitement si elle a déjà la qualité et l'intérêt à agir pour exercer l'action de groupe).

#### La recevabilité de l'action

Afin d'éviter les recours abusifs, il est nécessaire que le juge contrôle la recevabilité de l'action : outre le contrôle classique de recevabilité (prescription, chose jugée...) le juge devra vérifier que cette procédure est la plus adaptée aux cas qui lui seront soumis, auquel cas il renverra l'affaire via une autre procédure.

Il est nécessaire d'instaurer des critères de recevabilité précis de l'action afin d'éviter les procédures dilatoires, et de rendre cette action de groupe efficace.

### Jugement rendu sur le fond

La proposition du rapport Béteille et Yung en la matière est intéressante car elle a l'avantage d'être simple et efficace : le juge pourrait statuer à partir de « cas tests » présentés par l'association de consommateurs.

Cela permettrait ainsi d'alléger le travail de l'association tant au niveau de ses moyens humains que matériels et financiers en ne présentant au juge qu'une partie des dossiers des consommateurs lésés.

### La procédure d'indemnisation et l'exécution du jugement :

Nous estimons qu'il appartient au juge de vérifier le bien-fondé des demandes individuelles qui lui seront présentées suivant les critères d'appartenance au groupe qu'il aura lui-même fixé.

En ce qui concerne la détermination du montant des indemnisations dues aux consommateurs, il n'est pas souhaitable que le juge fixe au cas par cas le montant de l'indemnisation car cela alourdirait considérablement son travail.

Une grille tarifaire définie en fonction de critères déterminés par le juge et servant de base à l'indemnisation serait certainement la solution la plus réaliste.

### Le coût de l'action de groupe :

L'action de groupe doit relever des règles de procédure de droit commun et ceci afin de ne pas complexifier le droit positif en créant de nouvelles règles spéciales.

Familles de France a toujours plaidé pour la création d'un fond spécial dédié aux actions de groupe ce qui permettrait aux associations de consommateurs d'intenter ce type d'action sans être freiné par des questions d'ordre financières.

## **ACTION DE GROUPE**

**Cette note consolide les notes élaborées dans le cadre des groupes de travail Action de Groupe du CNC des 26 octobre et 12 novembre 2012.**

### **1. Domaine de l'action de groupe**

#### **1.1 Champ d'application**

##### **Intérêts à protéger**

Le dispositif doit prendre en compte les intérêts des consommateurs entendus comme des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles ou à des fins professionnelles mais dans un champ d'activité différent de celui de l'auteur des pratiques contestées, le plaçant, du fait de cette extranéité, dans la situation du consommateur ordinaire.

La situation des personnes morales sans but lucratif doit être la même que celle des personnes physiques : à condition qu'il s'agisse d'associations non fiscalisées, elles doivent pouvoir bénéficier d'une protection de leurs intérêts dans le cadre des actions collectives.

##### **Nature des préjudices**

Nous sommes favorables à ce que l'action de groupe ne puisse être utilisée en réparation de préjudices corporels (blessures ou décès). Elle doit se limiter à la réparation des préjudices économiques, celui-ci pouvant inclure des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral collectif. Elle ne doit pas exclure la réparation spécifique de préjudices économiques et moraux particuliers.

##### **Les manquements à appréhender**

Les actions de groupe doivent pouvoir contribuer à assurer la protection des consommateurs pour l'ensemble de leurs actes de consommation sans qu'il y ait à qualifier ceux-ci ou à se soucier du domaine du droit dont ils relèvent.

Même si l'action de groupe a été engagée sur des pratiques qui ont pu conduire à une saisine de l'Autorité de la concurrence, il ne nous semble pas nécessaire d'attendre la décision de celle-ci avant de statuer sur l'action de groupe. En effet, ce qui compte c'est que les pratiques constituent des atteintes au droit des consommateurs, indépendamment du fait qu'elles constituent ou non des atteintes reconnues au droit de la concurrence.

## 1.2. Qualité pour agir

L'exercice de l'action collective doit être réservé aux associations de consommateurs agréées au plan national. Le système de recours collectif devrait prévoir que seule une (ou plusieurs) association agréée pour représenter les consommateurs peut engager le recours devant une juridiction.

## 2. Procédure

### 2.1 Modalités de constitution du groupe

Deux modalités sont possibles : - *l'opt in* : les consommateurs souhaitant obtenir réparation doivent manifester chacun expressément leur consentement à l'action pour en être partie et pouvoir en bénéficier ; ou - *l'opt out* : toutes les personnes lésées sont indirectement incluses dans l'action et ses bénéfices éventuels, sauf à manifester leur volonté de ne pas en faire partie (« option d'exclusion »).

Il semble que la procédure d'« *opt out* », à laquelle nous sommes favorables, soit la plus protectrice du consommateur : en effet obtenir un mandat écrit de chaque membre est lourd, compliqué et ralentit la procédure. En effet, pour le secteur des transports, qui combine potentiellement un très grand nombre de consommateurs impactés et une valeur modérée des préjudices éventuels, *l'opt in* reviendrait en pratique à la situation de l'action en représentation conjointe, ce qui conduirait à rendre inopérant l'action de groupe...

Ainsi les consommateurs ne devraient pas avoir à se signaler devant le juge, la décision définissant les conditions pour être reconnu comme bénéficiaire potentiel de l'action.

Un examen préalable de la recevabilité de l'action par le juge (termes préférables à « certification préalable du groupe »), est nécessaire ; ainsi seules les actions recevables seront étudiées sur le fond.

Des critères objectifs pourraient être établis quant à la constitution du groupe, relatifs notamment à la similitude des situations et des préjudices, la détermination des catégories de consommateurs concernés et la qualité pour agir du requérant (association de consommateur agréée).

Par ailleurs, la question se pose du nombre de « participants » à l'action : il ne semble pas nécessaire de présenter des consommateurs souhaitant engager l'action en leur nom, en plus de l'association de consommateurs agréée, mais seulement de pouvoir démontrer, dans le cadre de l'examen préalable de la recevabilité, l'existence d'un groupe de consommateurs ayant réellement subi le préjudice, notamment par le biais de preuves.

### 2.2 Schéma procédural

*Jonction des actions en cas de pluralité d'associations saisies des mêmes faits ?*

Hors du cas d'accord entre les associations menant à un ou des désistements, les dispositions de l'article 367 du code de procédure civile sur la jonction des procédures devant un même juge s'appliquent. La question qui se pose est de savoir s'il convient de procéder à la jonction

des actions si des associations ont saisi des juges différents. Cette voie semble souhaitable dans le cadre d'une bonne administration de la justice, même si elle pose des questions complexes (quel juge prend l'initiative de la jonction, devant quelle juridiction les affaires sont-elles jointes...).

La médiation ne devrait pas être une étape préalable à l'exercice d'une action collective, d'autant que celle-ci ne peut actuellement qu'être individuelle. Elle suppose le consentement des deux parties et ne peut constituer une étape obligatoire. L'association peut choisir de proposer une médiation préalable à l'action de groupe au professionnel.

Par ailleurs, en cas de participation de l'association à une procédure de médiation, celle-ci ne devrait pas avoir besoin de se voir reconnaître un intérêt et une qualité pour agir. En effet, puisqu'elle est à l'origine de l'action de groupe et qu'il s'agit d'une association de consommateurs agréée, elle dispose d'un mandat tacite pour l'ensemble de la procédure.

### **Recevabilité de l'action**

Un examen de la recevabilité doit être effectué par le juge, concernant la similitude des préjudices, la cohérence du groupe constitué, la représentativité du ou des requérants. Une liste de critères objectifs à remplir pourrait être définie.

Dès lors que la procédure d'*opt out* est retenue, une publicité du fait que l'action est reconnue recevable n'est pas obligatoire pour la poursuite de la procédure.

L'examen de la recevabilité doit notamment porter sur la vérification que l'action rentre bien dans le champ d'application de la loi sur les actions de groupe et sur la cohérence du groupe.

Il semble donc nécessaire qu'une liste précise de critères de recevabilité soit établie, dans un souci d'objectivité et également pour limiter l'introduction d'instances inutiles.

### **Jugement rendu au fond**

Le juge devrait avoir la possibilité de se prononcer sur des cas « tests » ; en effet tous les consommateurs ayant un préjudice similaire, il n'est pas nécessaire d'étudier chaque cas individuellement (ce qui n'empêche pas de déterminer des catégories de préjudices).

Le juge devrait énoncer les critères de rattachement au groupe afin que les consommateurs puissent s'identifier au groupe et bénéficier de l'indemnisation. Ces critères permettront ensuite de contrôler l'exécution du jugement a posteriori.

Le juge doit prévoir, dans son jugement déclaratoire de responsabilité les catégories de préjudices réparables et les modalités de calcul de chaque indemnisation par catégories de préjudices.

Le juge pourrait donner au consommateur le choix d'accepter une réparation en nature, dès lors que ce type de réparation semble adapté, mais cela ne doit pas être une solution obligatoire imposée par le juge à l'ensemble du groupe.

## **Publicité de la décision**

Une part d'appréciation doit être laissée à l'association concernant la publicité de la décision, dans le cadre d'une enveloppe financière à la charge du professionnel définie par le juge. Par ailleurs le juge doit imposer au professionnel une publicité auprès des clients, sur des supports et des délais déterminés.

Les mesures de publicité doivent indiquer le délai durant lequel les consommateurs doivent se signaler et de quelle façon l'indemnisation peut être obtenue.

La loi n'a pas à préciser dans quelles modalités la publicité sera effectuée, qui pourra être différente en fonction du préjudice et des consommateurs concernés.

## **Procédure d'indemnisation et exécution du jugement**

Si le système de l'*opt out* est retenu, le juge définit les catégories de situations ouvrant droit à la réparation des préjudices et le mode de calcul des réparations de ces préjudices. Chaque consommateur qui remplit ces critères pourra bénéficier de l'indemnisation.

La décision constitue donc un titre exécutoire dont le consommateur peut se prévaloir pour obtenir l'indemnisation, dès lors qu'il remplit les conditions prévues. La décision définitive peut être exécutée dans les dix ans de son prononcé, à l'instar de l'ensemble des décisions de justice (article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution).

La décision sera signifiée par l'association au professionnel pour le compte de l'ensemble des consommateurs concernés.

Le recouvrement des sommes constituant l'indemnisation devrait être effectué directement par le professionnel car c'est lui qui détient les fichiers clients, sur demande des consommateurs concernés, sur la base de la décision rendue qui constitue un titre exécutoire, valant « erga omnes ».

En cas de contestation d'un consommateur, si le professionnel refuse l'indemnisation, le consommateur devra porter son contentieux directement devant le juge de l'exécution. L'association doit pouvoir représenter les consommateurs confrontés à des difficultés d'exécution, si elle le souhaite.

## **Coût de l'action de groupe**

Une procédure de saisine simplifiée ad hoc pourrait être une option.

Une des questions qui se pose est celle de l'avance des frais relatifs à des contentieux potentiellement très coûteux. La décision sur la recevabilité de l'action doit s'accompagner, sur demande de l'association, d'une provision sur les frais directs et indirects à engager.

## **Procédure abusive**

Les actions collectives relevant des associations de consommateurs agréés et la recevabilité de chaque demande étant contrôlée en amont, il ne devrait pas être nécessaire de sanctionner les

demandes éventuellement abusives ou dilatoires qui seront évacuées dès le début de la procédure.

### **Articulation avec la procédure pénale**

Si les faits incriminés peuvent donner lieu à une constitution de partie civile (voire à une citation directe), ce moyen pourra être utilisé par l'association. Le criminel tenant le civil en l'état, la décision sur l'action de groupe interviendra après l'instance pénale.

### **3 Indemnisation des dommages**

La possibilité de prononcer des dommages intérêts punitifs, tels qu'ils existent aux Etats-Unis ne devrait pas être retenue. Cela correspond d'ailleurs au principe de droit français, qui consiste à réparer tout le préjudice, mais rien que le préjudice.

En revanche, le juge aura la possibilité de versement d'une indemnisation à l'association ayant engagé le recours collectif, au titre du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs, en plus de l'indemnisation de chaque consommateur de son préjudice individuel.

Le remboursement de la totalité des frais engagés par l'association doit également être possible, ceux-ci pouvant inclure la prise en charge des frais et de l'investissement de bénévoles.

Les dépens devraient par ailleurs être à la charge de la partie défaillante, sauf possibilité d'une décision contraire et motivée du juge.

Pour la FNAUT, le service juridique.

## **Réflexions du Mouvement Familles Rurales relatives à l'instauration d'une action de groupe en droit français**

### **L'action de groupe : un dispositif nécessaire**

La volonté politique d'instaurer une action de groupe semble acquise au regard des différents exécutifs qui se sont succédés depuis l'expression du président Jacques Chirac le 4 janvier 2005 jusqu'à celle du président François Hollande aujourd'hui.

Familles Rurales insiste pour que la France se dote enfin de cet outil sans lequel le droit français ne pourra s'inscrire comme véritablement protecteur des intérêts des consommateurs dans les litiges « de masse ».

Le groupe de travail mis en place par la DGCCRF (Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes) a permis au Mouvement de réaffirmer ses positions mais aussi d'engager une nouvelle phase de réflexion interne concernant l'ultime étape : l'indemnisation.

### **Principes directeurs d'une action de groupe efficace :**

Comme beaucoup l'ont déjà souligné, professionnels ou associations agréées de défense des consommateurs, la procédure envisagée par l'Etat français ne s'inscrira pas dans l'esprit de la class action américaine consistant à infliger des dommages punitifs, c'est-à-dire à risquer de mettre en péril une entreprise.

C'est une des raisons pour lesquelles, Familles Rurales n'utilisera aucune terminologie susceptible d'entretenir une confusion qui n'a pas lieu d'être (aucune référence à l'opt-in pur, l'opt-in atténué ni à l'opt-out).

La France connaît une philosophie radicalement différente. Le droit civil répare, le droit pénal sanctionne. Il devra être question pour une entreprise de réparer les préjudices subis par ses clients et non pas de la punir en lui infligeant une amende exponentielle. D'autres fondements permettent des actions punitives.

Un certain nombre d'associations craignent une dépenalisation du droit de la consommation (le gouvernement pourrait choisir d'abolir certaines dispositions présentes dans le code pénal), un certain nombre de professionnels craignent, quant à eux, une dérive progressive vers la « class action » américaine.

Ces inquiétudes ne nous paraissent pas légitimes à ce stade. La France doit retrouver sa place dans un schéma européen dans lequel sont déjà inscrits un certain nombre d'Etats membres.

## **Propositions du Mouvement Familles Rurales :**

Familles Rurales propose une procédure en 3 étapes :

- Un jugement en responsabilité : l'association saisit le juge qui détermine et évalue si possible, le préjudice subi par les consommateurs du fait de l'entreprise ;
- La publicité : dans un deuxième temps, une publication (limitée dans le temps) permet de recenser les victimes souhaitant être indemnisées ;
- L'indemnisation : le jugement en responsabilité doit valoir « titre exécutoire » pour obtenir réparation directement auprès du professionnel (un délai maximum doit être prévu pour obtenir le remboursement). Un juge de l'exécution spécialisé devra être garant de la bonne application de la décision, la voie d'une saisine simplifiée devra être ouverte aux consommateurs pour garantir l'effectivité du recours.

### **1) Le jugement en responsabilité :**

- Une procédure réservée aux associations agréées de défense des consommateurs : Afin d'assurer une saisine éclairée des tribunaux et pour répondre à l'inquiétude de voir émerger une « judiciarisation » à outrance, Familles Rurales réaffirme sa volonté de voir ce dispositif limité aux seules associations agréées de défense des consommateurs. Ces dernières, de par leur réseau, doivent être considérées comme de véritables sentinelles capables de repérer un litige de masse.

- Une procédure ayant vocation à constater un préjudice subi par un « groupe de consommateurs » : La constitution du groupe doit être présumée lors de la saisine du juge. Pour Familles Rurales, il n'est néanmoins pas souhaitable de le quantifier. Poser des exigences numériques s'avèrerait contre-productif pour plusieurs raisons :

- D'une part, il est de l'intérêt de l'association mais aussi du professionnel d'agir le plus rapidement possible pour éviter que le nombre de « victimes » ne s'accroisse ;

- D'autre part, imposer un seuil « statique » ne permettrait pas de rendre efficiente une telle action au regard de la diversité des entreprises françaises. La CGPME a émis le souhait qu'une action puisse être introduite à partir de 10 000 victimes potentielles, le MEDEF évoque un palier de 500 voire 1000 victimes. Ces expressions démontrent les difficultés de fixer un seuil cohérent, chacun faisant sa propre projection et s'érigeant en tiers impartial compétent pour poser la définition du « groupe ». Pour Familles Rurales, cette mission doit relever du juge. Une part d'appréciation doit lui être laissée.

- Le champ d'application : Pour Familles Rurales, l'ensemble des litiges relevant du droit de la consommation doivent pouvoir faire l'objet d'une telle action. Le Mouvement ne souhaite pas que l'action relève du seul code de la consommation mais plus largement du domaine de la consommation.

- L'obtention d'un jugement définitif dans un délai contraint : Pour Familles Rurales, imposer un jugement au fond, impose que ce dernier soit définitif pour éviter toute publicité malencontreuse. Pour autant, afin d'éviter toute manœuvre dilatoire d'une part, mais aussi et surtout dans le souci de garantir une certaine célérité pour les motifs déjà évoqués, Familles Rurales suggère d'instaurer une procédure à jour fixe devant le TGI comme devant la Cour d'Appel.

Ainsi, l'effectivité de l'action sera réellement permise, les délais de procédure maîtrisés.

- Des tribunaux spécialisés auront à connaître des actions de groupe :

Afin d'assurer la meilleure expertise possible mais également dans un souci de coût et d'efficacité, Familles Rurales suggère de confier l'examen de tels recours à certains Tribunaux de Grande Instance spécialisés.

- Le contenu du jugement :

Pour Familles Rurales, il serait opportun que le juge se prononce non seulement sur la responsabilité du professionnel mais également qu'il définisse des modalités de calculs facilitant l'indemnisation, chaque fois que cela lui paraît possible. Ainsi, la hauteur de la réparation ne pourra souffrir de contestation et facilitera les remboursements.

- Le respect du droit commun en matière de dommages intérêts alloués à l'association agréée de défense des consommateurs ayant porté l'action :

Pour Familles Rurales, bien que dérogatoire, cette procédure ne doit pas compromettre le droit à indemnisation des associations. Il en va de leur subsistance. L'action doit rester fondée sur l'intérêt collectif des consommateurs et ne pas être dissuadée par des frais de gestion qui resteraient à la charge du demandeur.

Il va sans dire que l'ensemble des règles procédurales liées à l'article 700 et aux dépens s'appliqueront.

## **2) La publicité et la constitution du groupe :**

Les modalités de communication devront être spécifiées par le juge, dans sa décision. Afin d'éviter toute contestation, Familles Rurales propose d'indiquer dans le texte de la loi, les éléments suivants :

- Une publicité par « tous moyens », dont le coût est à charge du professionnel :

Le professionnel, une fois sa responsabilité déterminée par le juge, ne pourra contester les moyens à mettre en œuvre pour faire connaître la décision. En aucun cas il ne pourra contester la voie envisagée par le magistrat (presse écrite, radio, télévision, internet...).

A défaut, la philosophie d'un tel recours se verrait fortement ébranlée. Permettre une contestation sur le moyen de diffusion reviendrait à laisser une marge de manœuvre au professionnel dont la responsabilité serait établie.

Conformément au régime applicable en matière de droit de la responsabilité, les frais seront systématiquement à charge du professionnel une fois sa responsabilité reconnue.

- Un délai minimal de 6 mois ouvert aux consommateurs pour se faire connaître :

Pour Familles Rurales, il sera nécessaire de fixer un délai pour que les consommateurs puissent s'identifier et opposer leur droit à indemnisation au professionnel.

Afin de ne pas compromettre la bonne gestion des dossiers et l'effectivité de la procédure, Familles Rurales propose d'ouvrir un délai minimal de 6 mois à compter de la publication de la décision pour faire valoir ses droits.

## **3) L'indemnisation des victimes :**

- Une indemnisation directe par le professionnel dans un délai maximum de 3 mois :

Le jugement au fond devra être assimilé à un « titre exécutoire » à opposer au professionnel, sans intervention d'un huissier. Après avoir réalisé les vérifications qui s'imposent, le professionnel disposera d'un délai maximum de 3 mois, à compter de la demande du consommateur, pour l'indemniser.

- Une saisine simplifiée, vers un juge de l'exécution spécialisé et désigné dans le jugement, ouverte en cas de non exécution ou mauvaise exécution de la décision :

A défaut de remboursement dans le délai prévu et/ou en cas de contestation du montant versé, le consommateur pourra saisir un juge de l'exécution spécialisé.

Une procédure simplifiée devra être prévue.

### **Conclusion :**

Familles Rurales a suivi l'ensemble des groupes de travail menés jusqu'à présent. Le Mouvement a été sensible à certains arguments et notamment aux difficultés de mise en place d'un fonds d'indemnisation. Qu'il s'agisse de sa gestion par telle ou telle entité ou de la réalité de son coût, Familles Rurales a pris conscience de l'importance d'évoluer sur ce point.

Pour ce qui concerne le jugement au fond et la mesure de publicité, Familles Rurales reste fidèle à sa vision équilibrée d'une telle procédure : garantir l'intérêt des consommateurs sans compromettre la compétitivité des entreprises.



Madame Christiane Taubira  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
13, place Vendôme  
75001 Paris

Montreuil, le 26 juillet 2012

Madame le Garde des Sceaux,

La défense des consommateurs est confrontée au problème de l'effectivité du droit. De nombreux litiges, d'un montant relativement peu élevé, ne sont pas résolus. Les consommateurs sont dissuadés d'agir parce que les obstacles à la procédure ne sont pas compensés par le gain aléatoire et limité : le rapport coûts/avantages leur est nettement défavorable.

Le droit de la consommation français ne permet que très difficilement aux consommateurs de se défendre collectivement. Actuellement, seule l'action en représentation conjointe (articles L. 422-1 à L. 422-3 du code de la consommation) ouvre une timide possibilité en ce sens mais l'interdiction de « publicité » de l'action rend de fait impossible l'accès à une défense collective des consommateurs.

Il est donc indispensable de mettre en place un nouveau droit permettant réellement l'accès aux recours collectifs.

Lors de la précédente législature, un amendement du Sénat au projet de loi, dite « loi Lefebvre » de protection des consommateurs, introduisait la possibilité des recours collectifs pour les consommateurs. Ce texte s'est trouvé bloqué à l'Assemblée Nationale.

Pour INDECOSA-CGT, il est essentiel que ce droit soit remis en débat et puisse déboucher sur un texte à caractère législatif.

Ce texte devra faciliter la saisine de la justice par l'intermédiaire des associations de défense des consommateurs.

Afin d'éviter les excès mercantiles, les avocats ne pourraient pas déposer directement les dossiers.

Les recours ne pourraient être engagés que par les associations de consommateurs agréées nationalement. Seules les associations généralistes pourraient avoir ce droit.

Les recours collectifs ne devraient pas se limiter aux produits de grande consommation. Ils doivent pouvoir s'ouvrir également à l'ensemble des services y compris au secteur de la santé (Médiateur, implants mammaires, etc.). Ils doivent pouvoir s'appliquer dans tous les domaines, qu'ils soient de gestion privée ou publique.

Cette procédure doit permettre la réparation de tous les préjudices, matériels, moraux et corporels.

Il ne doit pas y avoir de plafond pour le montant des litiges. Tous doivent pouvoir être traités de manière collective.

Les dossiers devront concerner un seul professionnel et plusieurs consommateurs ayant le même litige.

Nous proposons la mise en place d'un tribunal de composition paritaire spécialisé, soit type « TASS », présidé par un magistrat professionnel ayant comme assesseurs des représentants de consommateurs et de professionnels soit type « Prud'hommes ». Leur champ territorial pourrait être celui des cours d'appels.

Les représentants des consommateurs ou usagers seraient désignés au sein des associations agréées nationalement. Il en serait de même pour les représentants des professionnels.

En ce qui concerne la procédure, elle pourrait se dérouler suivant le schéma suivant :

- Dépôt du dossier collectif par l'association de consommateurs (quelques cas exemplaires),
- Un premier jugement sur la recevabilité du dossier : « force de la chose jugée »,
- Publicité du jugement à la charge du professionnel,
- Les consommateurs lésés peuvent se joindre au groupe,
- Phase de médiation éventuelle et si positive, homologation de la décision par le tribunal.

Sinon, jugement d'indemnisation, avec deux hypothèses :

- évaluation collective par type de préjudice,
- évaluation individuelle du préjudice.

Le jugement devrait être exécutoire.

Les recours seraient possibles selon les règles du Code de Procédure Civile.

Le financement de la mise en œuvre de ces actions devrait l'être par un fond public abondé en particulier par les amendes infligées aux entreprises contrevenantes.

Ce nouveau droit sur l'action de groupe doit permettre l'accès des consommateurs concernés, à divers moments de la procédure. Il doit permettre le dédommagement des consommateurs lésés qui souvent en raison du montant de leur litige et de leur revenu ne peuvent saisir la justice de manière individuelle. Il ne serait que justice de leur donner la possibilité de se défendre et obtenir réparation.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame le Garde des Sceaux, notre plus profonde considération.

Pour INDECOSA-CGT



Contact : Guy BEAUNÉ  
g.beaune.indecosa@cgt.fr



**ORGE.CO**

Consommer bien,  
c'est vivre mieux !

## **ORGANISATION GÉNÉRALE DES CONSOMMATEURS**

Siège national - 64, avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt - France

Tél. : (33) 01 46 08 60 60 - Fax (33) 01 46 08 00 44

Courrier électronique : [contact@orgeco.net](mailto:contact@orgeco.net)

Site internet : <http://www.orgeco.net>

*Groupe de travail  
« Action de groupe »  
Présidée par Mme Cécile Pendaries*

*1<sup>ère</sup> Réunion  
26 octobre 2012*

## *Observations de l'ORGE.CO*

---

Association créée en 1959, agréée par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Économie

Membre de Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC)

N°SIRET : 308 548 767 000 67

Notre association remercie les membres du groupe de travail de lui laisser la possibilité de s'exprimer sur ce sujet. Nous ne reviendrons pas sur l'historique du débat ainsi que sur les éléments que nous avons déjà formulé par le passé.

Nous tenons à vous faire part de notre position, fondée uniquement sur notre expérience dans la défense des consommateurs et notre compréhension de leurs attentes et craintes, sur les questions soulevées à l'occasion de cette première réunion.

Par le passé et encore lors de la dernière réunion, les échanges ont été riches et mettent en lumière les différences de positions des interlocuteurs.

Du côté des professionnels, une action de groupe doit être envisagée de façon restrictive et limitée aux droits de la consommation, à la réparation de préjudices matériels et aux profits des seules associations nationales de consommateurs agréées ou super agréées.

Du côté des associations, même si de grandes lignes apparaissent entre quelques-unes, nous n'avons pas toutes la même vision.

Ainsi nous ne pouvons que constater qu'il sera difficile de parvenir à un consensus entre tous les acteurs. L'antériorité de ce débat semble influencer sur les positions de certains qui sont désormais prêts à accepter un texte « minimaliste » au prétexte d'être « réaliste ».

Compte tenu des nombreux échanges et des diverses propositions qui ont été avancées, il semble possible de mettre en place une réforme de grande envergure, cohérente et qui répondrait aux attentes des consommateurs.

## **\*\* Champ d'application**

A titre de préambule, le document de travail qui nous a été communiqué rappelle que *« l'hypothèse la plus fréquemment envisagée tend à retenir la réparation de dommages ayant pour origine commune l'inexécution ou la mauvaise exécution par un même professionnel de ses obligations légales ou contractuelles en lien avec la vente de biens ou la fourniture de services »*.

Au regard de ceci, il apparaît que le préalable à une action de groupe soit :

- l'existence d'une relation commerciale ou contractuelle
- le non respect par un professionnel de ces obligations légales ou contractuelles.

Nous ne contestons pas l'existence de ces liens.

### **> Les intérêts à protéger**

*« Doit-on s'en tenir à la prise en compte des seuls intérêts des consommateurs, entendus comme des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles » ?*

Le but de cette action est de permettre la réparation des préjudices de masse. Ainsi a minima nous estimons qu'elle doit prendre en compte toutes les situations dans lesquelles un consommateur est victime d'une pratique d'un professionnel. Dans ce cas, il semble totalement impossible de limiter cette action au code de la consommation.

Notre association est régulièrement contactée par de petits professionnels désemparés en quête d'informations. Même si nous représentons l'intérêt des seuls consommateurs personnes physiques, nous devons malgré tout reconnaître cet état de fait.

*« Doit-on à l'instar de certaines dispositions du code de la consommation, élargir à des intérêts de non-professionnels, afin de couvrir des personnes morales agissant sans but lucratif ? »*

Dans ce cas, s'agit-il d'ouvrir l'action à des associations autres que les associations nationales de défense des consommateurs agréées le droit d'agir ? Le droit d'être représenté ? Qui sera concerné par exemple des syndicats de copropriétaires ?

A notre sens, la question de l'indemnisation des préjudices de masse n'est pas exclusive au seul domaine du consumérisme. Il serait tout à fait envisageable d'étendre le périmètre de cette action à tous les secteurs ne disposant pas d'un régime d'indemnisation approprié.

## > **La nature du préjudice**

*« Le champ de l'action de groupe doit-il être exclusivement limité à la réparation des préjudices matériels et ainsi privilégier le règlement des contentieux de consommation de masse pour lesquels tant les voies individuelles d'accès à la justice que l'action en représentation conjointe se révèlent inadaptées ? »*

Il convient au préalable de se poser la question suivante : quel est l'intérêt d'une action de groupe ? Il s'agit de permettre aux consommateurs de se regrouper afin de demander la réparation de leur préjudice devant un juge. Chose qu'ils n'auraient probablement pas envisagé en raison de la faible importance de celui-ci ou de la complexité des démarches.

De ce fait le consommateur doit pouvoir obtenir l'indemnisation de tous les préjudices subis. Entendu ainsi, il s'agira du dommage réel (*Damnum emergens*), le manque à gagner (*Lucrum cessans*) et les intérêts.

*« Au-delà, ce champ doit-il être étendu à la réparation des préjudices corporels ou moraux ? »*

Il a été avancé par les professionnels qu'il fallait exclure la réparation du préjudice corporel au motif qu'il faudra procéder à des expertises individuelles risquant d'allonger la procédure, il nous semble qu'il s'agit là d'un faux problème.

En effet peu importe le préjudice, dans le cadre d'une action de groupe, il y aura indubitablement une procédure longue et une multitude de conclusions d'experts.

A cela s'ajoute les demandes de professionnels, les préjudices des différents consommateurs devront être identiques. Qui plus est, le mode de calcul ou d'évaluation du préjudice devra quant à lui être le même. Or accepter une telle chose reviendrait à nier la réalité ou à priver l'action de groupe de toutes efficacités car chaque dossier ne peut pas être strictement identique.

Pour soutenir cette position, la justification avancée est toujours la même : le gain de temps. C'est une fois encore un faux problème, en pratique chaque dossier devra être analysé à minima sur les points suivants : la prescription, la présence d'un dommage, d'une faute, d'un lien de causalité et sans oublier les preuves avancées par chaque victime.

Nous avons pertinemment conscience que s'il sera difficile d'articuler à la fois les règles de droit et la pratique mais pour autant nous espérons qu'il sera possible de répondre aux attentes des consommateurs qui ne disposent pas actuellement d'un moyen de faire entendre leurs voix.

Pour finir la question de la prise en compte du préjudice moral était soulevée dans le document communiqué même si elle n'a pas fait l'objet d'un débat oral lors de la réunion. Nous souhaitons simplement souligner qu'en droit français, le législateur et le juge sont mal à l'aise à l'égard de ce préjudice. Le « prix de la douleur » comme il est appelé dans les facultés de droit est difficilement quantifiable. Contrairement à d'autres pays, les indemnités versées en France sont très faibles. A notre sens, nous n'avons pas à craindre de fortes dérives à « l'américaine » sur ce sujet dans notre pays.

## > **Les manquements à appréhender**

Comme nous l'avons précédemment évoqué, la réparation des préjudices de masse ne peut pas se résumer au seul droit de la consommation. Ces derniers ne sont pas exclusifs au domaine consumériste. Il serait tout à fait envisageable d'étendre le périmètre de cette action à tous les secteurs ne disposant pas d'un régime d'indemnisation approprié.

**« Au-delà du contentieux de la consommation, stricto sensu, le champ de l'action de groupe doit-il inclure également les préjudices découlant des atteintes au droit de la concurrence ? »**

A notre sens, il apparaît primordial d'inclure le droit de la concurrence et en voici la raison. Le droit positif sanctionne les atteintes aux fonctionnements du marché et à l'intérêt général. A l'inverse l'instauration d'une sanction civile, à l'égard des pratiques anticoncurrentielles, est totalement occultée. Les consommateurs premières victimes ne sont jamais indemnisés.

Instaurer cette action permettrait à la fois d'indemniser les victimes mais aurait aussi un rôle dissuasif à l'égard des professionnels. Actuellement ces derniers évaluent les effets de la mise en place d'une pratique anticoncurrentielle en se posant les deux questions suivantes : quels sont les gains possibles ? Quel est le montant approximatif de l'amende ? Cela ne doit plus durer.

**« Dans l'affirmative, pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, cette action ne doit-elle intervenir que sur la base d'une décision, devenue définitive, de l'autorité de la concurrence concernant les agissements en cause ? ».**

Cette solution présente à la fois des avantages et des inconvénients. Il est difficile d'établir la présence d'une pratique anticoncurrentielle et surtout d'en apporter la preuve. De par ses pouvoirs, l'autorité de la concurrence est capable d'enquêter et d'obtenir des informations confidentielles généralement protégées par le secret des affaires.

A l'inverse, subordonner l'action à une décision de l'autorité soulève une question d'articulation des règles de concurrence et de celles de la future action de groupe. Il existe en effet des mécanismes en droit de la concurrence limitant les actions ou les poursuites tels que le seuil de sensibilité, la règle de raison, l'exemption individuelle ou collective, les procédures d'engagement, la transaction ou encore la clémence.

Comment ces principes vont-ils interagir ? Si une entreprise dénonce ses compagnes du kartel, elle pourra négocier les informations qu'elle détient en échange d'un programme de clémence. Dans ce cas, sera t-il possible de la poursuivre après coup au moyen d'une action de groupe ? Pour agir faudra t-il simplement une décision qui reconnaîtra sa responsabilité ? Ou faudra t-il conditionner cette faculté d'agir avec la présence d'une sanction ? La même question pourrait aussi être posée à l'égard des procédures d'engagement. Quand au seuil de sensibilité, l'autorité de la concurrence peut refuser d'agir si elle estime que l'atteinte au marché n'est pas suffisante. Pour autant, il est possible que des consommateurs soient lésés par ces pratiques.

Au final, nous nous interrogeons sur cette idée. Conditionner l'action de groupe à la présence d'une décision de l'autorité, ne reviendra pas plutôt à nier le statut de victime du consommateur et l'existence même de son préjudice ?

Lors de la réunion, il a été proposé d'impliquer l'autorité au moyen d'une saisine ou de l'interroger. Nous sommes tenté de rapprocher cette solution de mécanismes juridiques existant notamment celui de la question préjudicielle à l'attention de la CJCE ou encore de la saisine du tribunal des conflits lorsqu'une question de compétence se pose.

Encore une fois, nous nous demandons quel sera l'impact de cette demande ? L'autorité prendra-elle en charge le dossier ? Procédera-elle à une enquête ? Est-ce que sa réponse conditionnera la recevabilité de l'action des requérants ? Selon quels critères devra t-elle répondre : l'atteinte au marché ou l'atteinte aux consommateurs ?

Par le passé les organisations professionnelles se sont opposées à la mise en place d'une action de groupe en se fondant sur le développement d'autres modes de règlements des litiges comme la concertation ou la médiation. Nous avons constaté à notre grand étonnement, que cet argument est toujours mis en avant.

Notre association ne remet absolument pas en cause leur intérêt. Bien au contraire, depuis sa création l'OR.GE.CO appréhende la défense des consommateurs en recourant à ces méthodes et cette ligne de conduite nous a toujours guidé.

Malheureusement celle-ci ne semble pas être la plus appropriée pour régler des litiges de masse et qui plus est, il est essentiel que le consommateur dispose du choix de la voie d'action qu'il souhaite entreprendre pour régler son litige.

A notre sens, il est préférable de bien dissocier les procédures juridiques existantes et futures et d'envisager leur interconnexion.

## **\*\* La qualité à agir**

Sur ce point il semble bien exister un consensus, personne ne souhaite la création d'une action de groupe à l'américaine et nous craignons des dérives issues des pratiques des avocats. A cet égard, il apparaît que nous devons rester vigilant à l'égard d'une éventuelle réforme de la profession pouvant remettre en cause les pouvoirs et le mode de rémunération de celle-ci.

Lors des débats, les professionnels ont particulièrement insisté sur le fait qu'il est nécessaire d'identifier les victimes dès le début de l'action, se prononçant ainsi en faveur de « l'opt in ».

A ce titre, nous estimons qu'opter pour cette solution reviendrait à nier l'existence du préjudice d'autres consommateurs qui n'auraient pas pu se joindre à cette action.

C'est pourquoi nous préconisons la mise en place d'une procédure en deux temps. Tout d'abord, aurait lieu une phase procédurale consistant en une analyse de la recevabilité de l'action et de l'existence d'une faute du professionnel. Ensuite si l'action est recevable, il serait possible de procéder à une autorisation de publicité afin d'identifier les victimes.

Une autre hypothèse pourrait être envisagée. Elle consisterait en une première action en justice de plusieurs consommateurs qui obtiendraient la condamnation d'un professionnel. Par contre si un consommateur a subi un préjudice identique du fait du même professionnel, il pourrait se prévaloir de la décision et demander réparation. Pour des raisons pratiques, il conviendrait de limiter le délai d'action de ces consommateurs.

*« Doit-on comme pour les actions menées dans l'intérêt collectif des consommateurs et pour celle en représentation conjointe, prévues par le code de la consommation, réserver l'exercice de l'action aux seules associations de consommateurs agréées au plan national ? »*

*« Convient-il de prévoir un agrément spécifique ? »*

*« Au contraire, doit-on reconnaître la qualité pour agir à partir du seul mandat détenu par un avocat agissant pour le compte d'un groupe de victimes, qui devra, cependant, être identifié ou certifié par le juge pour déclarer recevable l'action ? »*

Pour finir en ce qui concerne la qualité à agir. Dans l'hypothèse où l'action serait possible et applicable à d'autres secteurs, il nous apparaît inapproprié de nous prononcer sur ce cas. C'est pourquoi notre réponse portera uniquement sur celui d'une action de groupe exercée dans l'intérêt des consommateurs.

A ce titre nous estimons qu'il faut prendre en compte les victimes ayant un statut de consommateurs. Les associations de consommateurs agréées auraient intérêts et qualité pour agir sans aucune discrimination. La présence d'éventuels critères nous semble inappropriée. Il revient à chaque association de déterminer ou d'évaluer si elle peut ou non agir en justice. A l'inverse, il nous semble inapproprié de donner aux consommateurs la faculté d'agir seuls. Dans le cadre de cette action, la représentation par avocat doit être obligatoire.

Les réflexions sont menées depuis bien trop longtemps pour que nous n'envisagions pas une réforme de grande envergure. Il est indéniable que cette procédure risque d'engendrer des bouleversements juridiques mais elle est nécessaire. Il revient ainsi aux pouvoirs publics d'en fixer les modalités tout en répondant aux attentes et aux besoins des consommateurs qui jusqu'ici n'ont pas obtenu satisfaction.

Boulogne Billancourt le 07 novembre 2012

Roger MARCHETTO  
Président

Anne-Laure BUFFIN  
Juriste



**ORGE.CO**

*Consommer bien,  
c'est vivre mieux !*

**ORGANISATION GÉNÉRALE DES CONSOMMATEURS**

Siège national - 64, avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt - France

Tél. : (33) 01 46 08 60 60 - Fax (33) 01 46 08 00 44

Courrier électronique : [contact@orgeco.net](mailto:contact@orgeco.net)

Site internet : <http://www.orgeco.net>

*Groupe de travail  
« Action de groupe »  
Présidée par Mme Cécile Pendaries*

*2<sup>ème</sup> Réunion  
12 novembre 2012*

*Observations de l'OR.GE.CO*

---

Association créée en 1959, agréée par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Économie  
Membre de Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC)  
N° SIRET 308 548 767 000 67

A la suite de la réunion en date du 26 octobre 2012, l'OR.GE.CO a déjà exprimé une première fois sa position sur le sujet de l'action de groupe. Cette nouvelle contribution s'inscrit dans cette continuité et à vocation à répondre aux points débattus lors de la réunion du 12 novembre 2012. C'est pourquoi nous ne reviendrons pas sur les points déjà évoqués précédemment.

## **\*\* Procédure envisagée**

Lors de notre précédente contribution, nous avons déjà évoqué cette question et en précisons certains points. Cette procédure relèverait de la compétence de tribunaux spécialisés sous la forme suivante.

Dans un premier temps, le juge examinerait le dossier présenté par l'association de consommateur agréée au niveau national et s'assurerait de la recevabilité de l'action. Une fois ceci fait, il pourra analyser le dossier sur le fond grâce à quelques cas représentatifs (cas tests) et établir la responsabilité du professionnel.

Lors de cette première phase, le juge déterminera les modalités de rattachement au groupe et d'indemnisation des préjudices. A ce titre, nous insistons sur le fait que définir des critères « numériques » de recevabilité de l'action liés tant aux nombres de consommateurs qu'aux montants des préjudices, nous apparaît comme préjudiciable à l'intérêt des consommateurs. C'est pourquoi cet examen doit relever de l'appréciation souveraine des juges du fonds.

Dans un second temps, il fixera les modalités de publicité permettant d'identifier les victimes. Pour garantir l'égal accès à la justice de tous, il est primordial que cette publicité soit suffisante et adaptée pour toucher l'ensemble des consommateurs.

Le professionnel ayant été reconnu comme responsable, il lui reviendra de supporter le coût de cette phase de publicité.

Le recours à ce mécanisme comporte plusieurs avantages :

- agir en tant que « garde fou », la publicité de l'action n'intervenant qu'une fois la responsabilité du professionnel dûment établi et après extinction des voies de recours
- préserver l'image de la société
- contourner les difficultés déjà rencontrées dans la procédure d'action en réparation conjointe : récupération des mandats avant l'ouverture de l'instance, l'interdiction de publicité et une gestion administrative complexe.

Dans un dernier temps, les consommateurs seront amenés à se déclarer comme victime auprès du juge d'où l'ouverture d'une phase d'analyse des dossiers puis d'indemnisation des préjudices. Le jugement ayant la force d'un titre exécutoire, le consommateur pourra demander son indemnisation directement auprès du professionnel. Ce dernier devra procéder aux règlements et respecter un délai fixe préétabli par le législateur.

## **\*\* La jonction des actions**

L'OR.GE.CO est favorable à la jonction des actions. Quant à la question de la désignation d'un « chef de file », nous restons ouvert à cette possibilité mais elle doit faire l'objet d'un consensus entre les associations. A défaut, celles-ci resteraient libres de déterminer leurs stratégies : indépendance, mutualisation, ...

## **\*\* Le coût de l'action de groupe**

Afin de faciliter la mise en place de cette action, il conviendrait d'instaurer une procédure simplifiée au même titre que les autres actions ouvertes aux associations de défense des consommateurs.

L'OR.GE.CO a toujours soutenu la création d'un fonds d'aide. Néanmoins nous estimons que son financement ne doit pas dépendre du reliquat des sommes non réclamées par les consommateurs. En matière d'accident de la route, il existe actuellement un fonds à l'attention des victimes financé par les automobilistes condamnés au titre d'une infraction au code de la route. Un système similaire pourrait être envisageable dans notre cas.

Roger MARCHETTO

Président

Anne-Laure BUFFIN

Juriste

# ACTION DE GROUPE DES CONSOMMATEURS

L'UNAF, comme chacune des associations de consommateurs agréées, dispose du droit d'agir en justice, en représentation de l'intérêt collectif des consommateurs. Pour sa part, elle tient ce droit (exercer devant toutes les juridictions ... l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles...) de l'ordonnance de 1945 qui l'a instituée, inscrit maintenant dans l'article L.211-3-4° du CASF.

---

## Contexte juridique :

---

En France, l'action dans l'intérêt collectif ne nécessite donc pas de victimes identifiées pour être exercée. Il « suffit » que la collectivité protégée (les familles, les consommateurs) soit atteinte ou menacée dans ses intérêts pour que l'association habilitée puisse agir.

L'action de groupe, par contre, permet de joindre dans une procédure unique, la demande de réparation de l'ensemble des préjudices réels subis par plusieurs individus.

L'action collective est un démembrement de l'action générale, l'action de groupe est une extension de l'action individuelle.

L'action de groupe n'est encore pas reconnue en droit français. Un projet de loi en faveur des consommateurs avait été élaboré fin 2006 contenant un chapitre sur l'action de groupe que l'UNAF avait jugé insuffisant. Ce projet a été retiré début 2007 du fait de l'impossibilité de l'examiner dans le cadre du programme parlementaire.

Depuis cette date, d'autres projets ont été élaborés sans qu'aucun parvienne à obtenir un vote définitif du Parlement. Au niveau européen aussi, une réflexion est engagée jusqu'à passer par une consultation qui s'est achevée en septembre 2011, destinée à vérifier la contribution qu'aurait un « recours collectif » à une effective protection des consommateurs. Parallèlement, d'autres Etats membres de l'UE accueillent progressivement cette réforme.

---

## La position de l'UNAF :

---

L'UNAF a pris position dans ce dossier de l'action de groupe à plusieurs reprises :

Elle a été auditionnée par le groupe d'experts (créé en vue d'étudier le contenu que pourrait adopter ce droit nouveau), géré par la DGCCRF en 2006.

Elle a pris position en faveur de l'introduction de ce droit dans notre système judiciaire.

Elle s'est associée à plusieurs des autres organisations de consommateurs, et notamment de l'UFC pour demander que ce droit devienne rapidement effectif.

Consciente d'un risque de déstabilisation des entreprises et du risque pour les consommateurs de se voir entraîner dans des recours illusoires, l'UNAF insiste sur les caractéristiques essentielles que devrait revêtir un action de groupe « à la française » :

- Circonscrite au champ de la consommation, cette définition comprenant l'ensemble des actes que font la famille et l'individu dans leur vie de consommateurs telle que reconnue par la jurisprudence.
- Les entités habilitées à intenter l'action ne peuvent être que des associations agréées. Il faut évidemment conserver la crédibilité de l'action en la confiant à un nombre restreint d'intervenants, présumés agir de manière responsable.
- Les frais d'une action de groupe, s'ils sont divisés en principe, restent élevés et doivent faire l'objet d'une avance, l'UNAF excluant la possibilité pour un avocat ou un cabinet de prendre l'action à sa charge (la rémunération de l'avocat étant assurée par le succès de l'action). Un fonds alimenté par des condamnations antérieures pourrait être imaginé.
- Le groupe des individus recherchant une réparation devrait être composé en suivant l'option d'exclusion (toutes les victimes potentielles sont comprises à moins qu'elles n'aient fait connaître leur volonté explicite d'être exclues de la démarche) offrant un accès à la justice à un groupement de consommateurs en une seule procédure. En effet, seule l'option d'exclusion permet de réparer l'ensemble des préjudices subis et en conséquence de récupérer l'ensemble des sommes indûment perçues par les entreprises s'étant livrées à des pratiques abusives ou illicites, et ce, sans encombrement des tribunaux.
- Une réparation serait allouée aux seuls consommateurs la demandant et étant capables de prouver le montant de leur préjudice. On peut supposer que les victimes qui ne veulent pas être comprises dans le recours ne feront pas la démarche de demander la réparation de leur préjudice personnel. Le surplus de ces réparations pécuniaires pourra donc constituer le fonds permettant d'engager les frais relatifs à de nouvelles actions.
- Afin d'éviter les recours abusifs, le juge devra vérifier que cette action est la mieux adaptée à la réparation des préjudices subis. A défaut, il renverra sur une autre procédure (action en cessation de pratique abusive par exemple).

---

## **La place de l'action de groupe**

---

La seule menace de recours, conséquence de l'existence de l'action de groupe, sera un obstacle au développement des pratiques illicites trop souvent lucratives pour les professionnels.

L'UNAF a pris cette position à la suite d'une réflexion en plusieurs temps et en tenant compte des idées exprimées par ses partenaires. Elle a été membre d'une plate-forme dans laquelle se retrouvait une grande partie des mouvements familiaux de consommateurs. Sa position s'est construite dans le respect des principes essentiels garantissant l'encadrement de la procédure. Elle

tient compte du fait que les préjudices en cause relèveront des litiges de masse concernant par définition de grandes entreprises disposant des moyens juridiques et techniques leur permettant d'étudier préventivement l'impact de leurs produits ou services sur les familles et les consommateurs.

Par ailleurs, il ne faut pas exclure du débat l'évolution du traitement des plaintes vers des médiation plus accessibles et efficaces. L'UNAF a toujours été favorable à cette approche sans y sacrifier le développement des moyens d'accès au droit qui passent aussi par l'action judiciaire.

On voit naître également la volonté de la Commission Européenne de promouvoir l'action de groupe accessible sur des bases uniformes dans les Etats membres de l'Union.

Le débat, politiquement ouvert en France depuis 2006, est revenu dans l'actualité avec un amendement déposé par le Sénat au projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs.

---

### **L'amendement du Sénat au « projet de loi Lefebvre » :**

---

Le texte du **Projet de loi modifié, par le Sénat, renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs**, n° 4141, déposé le 23 décembre 2011, contient un chapitre III intitulé : « Création d'une action de groupe fondée sur l'adhésion volontaire », (article 12 et 13). Tel qu'il est rédigé, il pourrait intéresser la nouvelle majorité. Il présente les caractéristiques suivantes, qui sont en cohérence avec les positions de l'UNAF et qu'elle approuve.

- Pose le principe d'une action ouverte aux seules associations agréées.
- Organise l'identification des victimes individuelles qui pourraient obtenir réparation.
- Prévoit la possibilité d'un recours à la médiation en cours de procédure.
- Sauvegarde le rôle de l'Autorité de la concurrence dans son champ de compétence.

L'UNAF appelle de ses vœux cette réforme trop longtemps attendue qui, ainsi définie s'écarterait des excès que connaît la « class action » américaine et serait de nature à assurer une meilleure protection des familles consommatrices

## Réponses au questionnaire du CNC relatif au projet de loi Action de groupe Groupe de travail CNC

Réunions du 26 octobre et du 12 novembre 2012

### A. Champ d'application de l'action

#### 1. Intérêts à protéger

L'action de groupe doit protéger exclusivement les intérêts des consommateurs-personnes physiques agissant à des fins non professionnelles, à l'exclusion des personnes morales, conformément à la finalité du dispositif.

#### 2. Nature des préjudices

Le champ d'application de l'action de groupe doit être exclusivement limité à la réparation des préjudices matériels directs résultant des litiges de consommation. Compte tenu de la variété de ce type de préjudices, il est opportun que le législateur précise expressément les préjudices matériels directs indemnisables dans le cadre d'une action de groupe.

Comme la grande majorité des membres du groupe de travail, l'ANIA se prononce contre l'intégration des préjudices corporels dans le périmètre de l'action de groupe. Les préjudices corporels doivent donc être exclus du champ d'application de l'action de groupe. Ceux-ci bénéficient en effet de régimes d'indemnisation spécifiques avec une évaluation particulière (notamment expertise), excluant par définition une évaluation standardisée et identique. Sa mise en œuvre serait extrêmement complexe et en tout état de cause, totalement inadaptée à l'action de groupe. Il en est de même des préjudices moraux.

A ce titre, il est utile de préciser que dans le cadre du secteur agroalimentaire, le consommateur bénéficie d'abord de diverses procédures de prévention des dommages corporels, ensuite, le cas échéant, d'un traitement très efficace des préjudices corporels. Ainsi, un arsenal de garanties de sécurité extrêmement développé tant au niveau communautaire que national protège le consommateur en amont afin de prévenir la réalisation du préjudice. Si malgré tout il survient, les services consommateurs proposent systématiquement une indemnisation aux consommateurs. En conséquence, le nombre d'affaires faisant l'objet d'une procédure judiciaire est extrêmement limité dans ce secteur.

#### 3. Manquements à appréhender

Conformément à sa finalité, l'action de groupe doit être exclusivement limitée au contentieux de la consommation, à l'exclusion notamment des préjudices découlant des atteintes au droit de la concurrence et au droit de l'environnement

## **B. Qualité pour agir**

L'action de groupe doit être réservée aux seules associations de consommateurs agréées au plan national.

En outre, compte tenu de la spécificité de l'action de groupe, il est opportun de prévoir un agrément spécifique nécessaire à l'exercice de cette action par l'association concernée.

## **C. Modalités de constitution du groupe**

Afin d'éviter les dérives d'une action de groupe dont le champ serait excessivement large, l'action de groupe « à la française » doit s'inscrire dans les modalités de constitution « opt-in », impliquant la manifestation expresse des consommateurs souhaitant faire partie du groupe et non dans le cadre du système « opt-out » dont la gravité des conséquences a été mesurée à l'étranger.

L'ANIA est favorable au système opt-in pur avec mandat exprès d'agir du consommateur adressé à l'association et accompagné des pièces justifiant son préjudice. Les consommateurs concernés doivent être individuellement identifiés et désignés par l'association au plus tard au moment de l'introduction de l'action.

## **D. Schéma procédural**

### **1. La jonction des actions**

Dans l'hypothèse où plusieurs associations de consommateurs introduisent une action de groupe portant sur les mêmes faits, afin d'assurer une cohérence de l'action et de réduire les coûts pour l'ensemble des parties, il est pertinent de leur laisser la possibilité de désigner une seule d'entre elles pour conduire, au nom et pour le compte des autres, cette action.

Suivant les mêmes objectifs, à défaut d'un accord entre les associations concernées, le juge saisi doit désigner, en tout état de cause, une seule parmi elles.

### **2. Le recours à la médiation**

La médiation ne doit pas être obligatoire et doit pouvoir intervenir à tout moment, conformément au droit commun.

### **3. L'instance**

Afin d'éviter toute dérive, et dans un souci de sécurité juridique, le législateur doit définir une liste limitative de critères de recevabilité de l'action (notamment le nombre minimal de consommateurs que l'ANIA fixe à 1.000, la nécessité de dommages identiques pour chaque consommateur imputables à la même entreprise, etc).

Le juge doit examiner à la fois la recevabilité de l'action collective et la recevabilité de l'action de chaque consommateur pris individuellement (comme en droit commun).

L'action de groupe doit respecter les principes fondamentaux de la responsabilité civile : faute, dommage, lien de causalité. Le juge doit apprécier ces éléments au cas par cas, individuellement pour chaque consommateur concerné. Les dommages-intérêts punitifs et toute indemnisation forfaitaire doivent donc être expressément exclus par le législateur.

Le jugement doit dresser la liste nominative des consommateurs recevables à agir et à l'égard desquels le professionnel a engagé sa responsabilité, en fixant le montant du préjudice subi par chacun.

Dans la mesure où le système opt-in pur est retenu, aucune publicité du jugement n'est nécessaire.

#### ***4. L'exécution du jugement***

La signification et l'exécution du jugement doivent être soumises au régime de droit commun des voies d'exécution. Il en est de même des voies de recours.

#### ***5. Le coût de l'action de groupe***

La question de la création d'un « fonds d'aide aux actions de groupe » ne se pose pas dans le cadre d'un système opt-in. Toutefois, s'il arrive que certains consommateurs ne réclament pas leur créance, l'ANIA est contre l'affectation des sommes non-réglées à un « fonds d'aide aux actions de groupe ».

#### ***6. La spécialisation des juridictions compétentes***

Compte tenu de la spécificité de l'action de groupe tant dans son principe que dans sa mise en œuvre, la détermination de juridictions spécialisées s'impose.

#### ***7. Procédure abusive***

Pour tout ce qui concerne les frais de procédure et les condamnations pour procédure abusive, il convient d'appliquer le droit commun.

#### ***8. Articulation avec la procédure pénale***

Une procédure d'action de groupe ne doit pas pouvoir être à l'origine de poursuites pénales devant les juridictions répressives. L'action de groupe civile et les procédures pénales existantes doivent demeurer distinctes (le droit pénal doit conserver toutes les particularités et les garanties qui lui sont spécifiques).

Pour ces mêmes raisons, dans l'hypothèse où le professionnel est poursuivi devant une juridiction répressive, l'action de groupe avec constitution de partie civile doit être exclue.

## Conseil national de la consommation

### Groupe de travail relatif à l'action de groupe

### Contribution de l'APCMA – novembre 2012

---

Lors de la réunion plénière du CNC du 11 octobre dernier, le Ministre chargé de la consommation a annoncé une consultation du CNC sur l'introduction en droit français d'un dispositif d'action de groupe.

#### 1. Les entreprises artisanales et les actions de groupe :

La relation directe, bilatérale, et de confiance avec le consommateur constitue le fondement même de l'activité de l'entreprise artisanale. Cette relation privilégiée doit être préservée, valorisée et encouragée, y compris en cas des désaccords ou de conflits entre les parties. Or, les conséquences d'un recours collectif diffèrent selon le type d'entreprise concernée : une petite entreprise ne se relèvera pas d'une telle procédure, quelle qu'en soit l'issue.

C'est pourquoi l'APCMA demande que les spécificités des entreprises artisanales et des petites entreprises (petite taille, absence de service juridique, faible pouvoir de négociation face à une grande entreprise...) soient prises en compte par la mise en œuvre de l'approche « Pensez aux petits d'abord » telle que développée dans le Small Business Act pour l'Europe.

Dans le cadre du groupe de travail, l'APCMA attire l'attention sur la nécessité d'éviter que :

- les abus liés aux class actions américaines puissent se produire au sein de l'UE,
- ce dispositif ne donne la part belle aux cabinets d'avocats spécialisés,
- la santé économique et la réputation de l'entreprise ne puissent être impactées négativement avant qu'elle ne soit officiellement et définitivement condamnée, d'où le besoin d'une procédure brève.

Il est dès lors primordial que les critères et seuils d'une telle procédure, notamment le nombre de plaignants, la gravité, le montant et la nature du préjudice subi, soient compatibles avec la réalité économique des petites entreprises afin d'éviter tant les abus que des conséquences disproportionnées.

#### 2. S'agissant du champ d'application de l'action de groupe :

L'APCMA souhaite rappeler qu'elle demande que l'action de groupe soit circonscrite au droit de la consommation, à l'exclusion du droit de la concurrence, de l'environnement ou de la santé.

De plus, la réparation des dommages devra être limitée aux seuls intérêts matériels, à l'exclusion des intérêts moraux.

#### 3. S'agissant des modalités de constitution du groupe :

L'opt-in est le mécanisme selon lequel il faut un accord explicite pour faire partie du groupe. Dans ce cas, le groupe ne sera constitué que de ceux qui ont expressément manifesté leur volonté d'être représentés à l'instance. L'action repose donc sur un mandat exprès et le silence vaut refus.

L'APCMA souhaite que soit retenu un système d'**OPT-IN** c'est-à-dire que le groupe de plaignants doit être constitué a priori ; les consommateurs potentiellement lésés doivent donc être clairement identifiés dès le départ.

Dans ce cas de figure, l'APCMA souhaite que l'adhésion au groupe intervienne au moment de l'introduction de l'action, et non pas après publicité du jugement déclaratoire de responsabilité.

Précisément, ceci découle de l'option pour le mécanisme de l'opt-in dans lequel l'adhésion au groupe est expresse. Seules les personnes ayant donné leur accord pourront être indemnisées. Le jugement aura autorité de la chose jugée uniquement à l'égard des membres du groupe ayant opté pour la procédure « opt-in ».

#### 4. S'agissant du schéma procédural :

Si l'APCMA ne souhaite pas que soit mise en place une phase préalable obligatoire de médiation, toutefois, il semblerait opportun que le juge rappelle aux parties que le recours à la médiation est possible à tout moment.

Ceci semble particulièrement important dans la mesure où, initialement, l'APCMA n'était pas favorable à l'introduction d'une action de groupe en droit français, et souhaiter privilégier des modes alternatifs des litiges dans le secteur de l'artisanat.

Sur les critères de recevabilité de l'action, l'APCMA souhaite que le groupe soit constitué d'un **nombre significatif de consommateurs afin que l'action soit recevable**. Le groupe doit donc être quantifié préalablement.

De plus, dans un souci d'efficacité, de rapidité et de simplicité, l'APCMA préconise que les questions de recevabilité soient étudiées en même temps que le fond, et qu'il n'y ait donc pas deux jugements distincts.

A noter toutefois : dans la plupart des pays dans lesquels le dispositif de l'action de groupe existe, cette dernière fait l'objet d'une décision sur la recevabilité distincte du jugement au fond à l'issue de laquelle le juge autorise ou non l'exercice de l'action. L'autorisation ou la certification accordée, l'action de groupe est notifiée, par le juge, aux membres du groupe, soit individuellement soit par voie de publication ou de diffusion. Les membres peuvent alors opter pour la procédure « opt-in » ou, dans un système « opt-out », s'exclure du groupe.

Enfin, s'agissant de la publicité du jugement, l'APCMA renvoie à l'office du juge qui, aux vues de chaque cas d'espèce, pourra prendre les mesures adéquates et circonstanciées.



## **ACTION DE GROUPE REPONSE AU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION**

### *Position de l'ASF*

**Objectif :** Le ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, Benoît Hamon, a réuni le 11 octobre dernier le Conseil national de la consommation (CNC) et l'a saisi de la question de l'action de groupe « à la française » qui porte notamment sur le champ d'application de cette nouvelle procédure, son mode de constitution, son déroulement ainsi que sur les différents modes d'indemnisation.

L'ASF, membre du CNC, remercie le CNC de l'associer aux réflexions de place dont la première réunion s'est tenue le 26 octobre 2012.

L'ASF qui soutient la position actuellement défendue par le MEDEF sur le sujet, souhaite néanmoins apporter sa contribution en faisant part de ses commentaires détaillés ci-après.

\*\*\*

### **Contexte :**

A titre liminaire, l'ASF tient à réaffirmer son opposition de principe à l'introduction en droit français d'une action de groupe, quelle que soit la forme adoptée, et ce pour les raisons suivantes :

- les associations de consommateurs disposent déjà de moyens efficaces pour défendre l'intérêt des consommateurs. Elles peuvent en effet agir en représentation conjointe mais également en cessation d'agissements illicites comme la loi l'y autorise ;
- la médiation qui constitue un mode de règlement alternatif des litiges et en particulier la médiation de branche, a prouvé jusqu'ici qu'elle constitue, en France, un moyen adapté à la résolution des différends. Cet outil qui repose sur la gratuité, la rapidité, l'indépendance, l'impartialité et l'équité connaît un succès incontesté. C'est le cas de la médiation de branche de l'ASF, qui existe depuis 1995 pour tous ses métiers (crédit à la consommation, crédit immobilier, services d'investissement,...) et est assurée par un médiateur indépendant choisi conjointement par les associations de consommateurs et le Conseil de l'ASF.
- les juges, comme la loi les y autorise, relèvent de plus en plus souvent d'office les dispositions du code de la consommation dans l'objectif de protéger les consommateurs ;

- les entreprises disposent pour la plupart d'un service qualité gérant la relation consommateurs/après-vente qui fonctionne plutôt bien ;
- pour ce qui nous concerne, l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) qui intervient depuis son instauration dans le domaine de la protection de la clientèle, soumet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, les établissements du secteur bancaire et financier à une recommandation relative au traitement des réclamations clients<sup>11</sup> ;
- enfin l'ASF s'interroge sur l'opportunité d'introduire en droit français un texte national, alors même que des dispositions européennes sont attendues.

Ces différents outils (médiation, process qualité, réclamations, ...) mis en place au sein des établissements adhérents de l'ASF, permettent ainsi de mieux protéger le consommateur et de trouver une solution alternative efficace dans le domaine du règlement des litiges.

Néanmoins, si ces actions devaient être considérées comme insuffisantes par le législateur et qu'une procédure d'action de groupe devait être introduite par un texte de loi et concerner les établissements spécialisés de l'ASF, il nous semble indispensable que ce futur texte réponde aux conditions suivantes.

En effet, au contexte économique et réglementaire rendus très difficiles pour nos adhérents, s'ajoute le risque de la pression médiatique et ses effets collatéraux dommageables en terme d'image que seule une action collective est capable d'engendrer, avant même qu'une décision ne soit rendue.

\*\*\*

## I- CHAMP D'APPLICATION

Si, comme l'a souligné le ministre, Benoît Hamon, l'action de groupe doit viser à réparer uniquement le préjudice de personnes qui se laissent décourager par « *la somme d'énergie et d'argent* » nécessaire à une action en justice alors que leur préjudice individuel ne s'élève qu'à quelques dizaines d'euros, il nous apparaît fondamental, dans ce contexte, **de circonscrire l'action de groupe aux petits litiges**. Sur ce point, un plafond pourrait ainsi être fixé par décret afin d'en délimiter les conditions d'accessibilité.

En outre, il nous semble important que seules les victimes en **situation strictement identique tant au regard du manquement commis par le professionnel que du préjudice subi**, puissent en bénéficier.

Il s'agit ici de distinguer les pratiques « récurrentes » des entreprises qui causent un préjudice à un certain nombre de leurs clients des cas individuels qui n'auraient pas été résolus.

Enfin, l'action de groupe doit avoir pour objet de **réparer le préjudice ayant pour origine commune l'inexécution ou la mauvaise exécution** par un même professionnel de ses obligations résultant **d'un contrat** de vente de produits ou de prestations de services.

---

<sup>11</sup> *Recommandation 2011-R- du 15 décembre 2011*

#### d) Intérêts à protéger

*Doit-on s'en tenir à la prise en compte des seuls intérêts des consommateurs, entendus comme des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles (définition retenue par le droit communautaire et reprise par la jurisprudence) ?*

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec la réglementation européenne existante, l'ASF considère primordial que le bénéfice de l'action de groupe soit **réservé aux seuls consommateurs entendus comme des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles**.

Comme l'indique la fiche adressée par le CNC, c'est la définition retenue par le droit communautaire et reprise par la jurisprudence qui est la référence et il n'y a pas lieu d'aller au-delà.

*Doit-on à l'instar de certaines dispositions du code de la consommation, élargir à des intérêts de non-professionnels, afin de couvrir des personnes morales agissant sans but lucratif ?*

L'ASF est opposée à étendre le périmètre à des personnes morales agissant sans but lucratif et plus généralement aux personnes morales ou physiques agissant à des fins professionnelles.

#### **Observations complémentaires :**

Selon nous, il apparaîtrait pertinent de retenir **un nombre significatif de consommateurs** plutôt que le terme «*plusieurs*» et ce afin de ne pas déséquilibrer les relations producteurs/consommateurs ou prestataires /consommateurs.

Il conviendrait également de rappeler que l'objectif de l'action de groupe n'est pas de «*pénaliser l'action économique*». Ainsi, veiller à limiter le champ de la loi à ce qui est nécessaire pour établir un juste équilibre entre les producteurs / prestataires et les clients devrait être le but recherché.

#### e) Nature des préjudices

*Le champ de l'action de groupe doit-il être exclusivement limité à la réparation des préjudices matériels et ainsi privilégier le règlement des contentieux de consommation de masse pour lesquels tant les voies individuelles d'accès à la justice que l'action en représentation conjointe se révèlent inadaptées ?*

L'ASF souhaite s'en tenir à la seule réparation des préjudices matériels, ce qui suppose qu'ils sont chiffrables de la même façon c'est-à-dire selon la même méthode de calcul.

*Au-delà, ce champ doit-il être étendu à la réparation des préjudices corporels ou moraux ?*

Les préjudices corporels et moraux sont nécessairement des préjudices individuels qui ne relèvent pas d'une action de groupe mais d'une appréciation au cas par cas nécessitant bien souvent une expertise individuelle.

De surcroît, ces préjudices sont difficilement appréciables et quantifiables.

#### f) Manquements à appréhender

*Au-delà du contentieux de la consommation, stricto sensu, le champ de l'action de groupe doit-il inclure également les préjudices découlant des atteintes au droit de la concurrence ?*

L'action collective doit protéger le consommateur des atteintes au droit de la consommation. Par conséquent, l'ASF est opposée à la prise en compte dans le champ de l'action de groupe des atteintes au droit de la concurrence qui sont d'ores et déjà sanctionnées par l'autorité compétente en la matière à savoir l'Autorité de la concurrence.

Plusieurs éléments montrent, en effet, que l'introduction d'un tel mécanisme aux manquements relatifs au droit de la concurrence est inadaptée. Il faut d'abord rappeler que la majorité des infractions aux règles de concurrence ne se prête pas à la mise en œuvre d'une action de groupe.

En cas d'infraction, les effets pour le consommateur final sont le plus souvent indirects, ce qui limite par conséquent la possibilité pour ce dernier de rechercher l'indemnisation du préjudice qu'il a subi.

Ensuite, la mise en œuvre de l'action de groupe en droit de la concurrence est rendue difficile par le fait qu'il faut rapporter la preuve de l'infraction, calculer le montant du préjudice et établir le lien de causalité entre le dommage subi et la pratique dénoncée.

*Dans l'affirmative, pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, cette action ne doit-elle intervenir que sur la base d'une décision, devenue définitive, de l'autorité de la concurrence concernant les agissements en cause ?*

A cet égard, il est évident que le traitement d'une action de groupe ne pourrait s'avérer efficace qu'à la double condition que l'affaire a été préalablement traitée par l'Autorité de la concurrence et qu'elle est devenue définitive.

L'exemple de la décision *Echange Image Chèque* de l'Autorité de la concurrence (n°10-D-28), réformée par la Cour d'appel de Paris le 23 février 2012 et actuellement pendante devant la Cour de cassation, montre bien qu'il est nécessaire que la responsabilité des acteurs concernés ait été tranchée définitivement par l'autorité en question avant qu'une éventuelle action de groupe ne puisse être engagée à leur encontre.

Toutefois, si l'action de groupe devait inclure les atteintes au droit de la concurrence, ce qui n'est pas souhaitable, cette action doit intervenir *a fortiori* sur la base d'une décision devenue définitive.

Enfin, il faut souligner que l'articulation entre l'action publique menée par l'Autorité de la concurrence et les actions judiciaires privées pose des difficultés qui rendent inutile l'introduction d'un mécanisme d'action de groupe en cas d'infractions aux règles de concurrence.

*De même, le champ de l'action de groupe doit-il inclure également les préjudices découlant des atteintes au droit de l'environnement ?*

L'ASF est également opposée à une extension aux atteintes au droit de l'environnement.

Ces atteintes aux droits de l'environnement sont déjà visées par des dispositions spécifiques. Cette matière est en effet encadrée par un droit qui lui est propre, issu d'une directive communautaire sur la responsabilité environnementale.

Les procédures en matière d'atteintes au droit de l'environnement sont aujourd'hui fréquentes ce qui confirme que le recours aux associations de défense pour engager de telles procédures est largement utilisé et remplit donc parfaitement sa mission.

## II- QUALITE POUR AGIR

*Doit-on, comme pour les actions menées dans l'intérêt collectif des consommateurs et pour celle en représentation conjointe, prévues par le code de la consommation, réserver l'exercice de l'action aux seules associations de consommateurs agréées au plan national ? Convient-il de prévoir un agrément spécifique ?*

Afin d'éviter tout abus et toute action infondée, l'ASF estime que l'exercice de l'action de groupe doit être limité aux seules associations de consommateurs agréées au plan national (et non pas seulement bénéficiant d'antennes locale) et bénéficiant d'une reconnaissance/agrément spécifique pour intenter une action de groupe.

Ainsi, seules les associations qui disposeraient des moyens d'assumer une telle action, sur le plan de la responsabilité et sur le plan financier devraient pouvoir recevoir un agrément pour agir. Il pourrait donc être envisagé de créer un agrément spécifique.

*Au contraire, doit-on reconnaître la qualité pour agir à partir du seul mandat détenu par un avocat agissant pour le compte d'un groupe de victimes, qui devra, cependant, être identifié ou certifié par le juge pour déclarer recevable l'action ?*

Pour l'ASF, il n'est pas souhaitable de reconnaître la qualité pour agir à partir du seul mandat détenu par un avocat.

Il y a là un risque accru de judiciarisation des différends là où existent déjà aujourd'hui des outils comme les MARL<sup>12</sup> ou la procédure participative<sup>13</sup> qui permet aux parties, assistées de leurs avocats, de rechercher conjointement, dans les conditions fixées par convention, un accord mettant un terme au différend qui les oppose et qui n'a pas donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre.

<sup>12</sup> Modes alternatifs de règlement des litiges tels que la conciliation, la médiation ou encore l'arrangement amiable.

<sup>13</sup> Négociation assistée par avocats rendue possible en vertu de la loi du 22 décembre 2010 et son décret d'application n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

Il faut par ailleurs veiller à éviter les dérives de l'action de groupe à l'américaine. Donner la qualité pour agir aux avocats va entraîner une spécialisation des cabinets qui s'accompagnera nécessairement d'une multiplication des actions avec possible surenchère des amendes ou des transactions, notamment si les avocats sont habilités, comme aux Etats-Unis, à se rémunérer en fonction des montants en cause.

En outre, il ne faut pas perdre de vue qu'une procédure qui n'aura pas favorablement abouti pour le demandeur comme pour le défendeur, aura, quelle que soit l'issue de l'action, engendré des frais, et débours pour les deux parties au seul bénéfice des cabinets d'avocats.

### III- MODALITE DE CONSTITUTION DU GROUPE

*Les consommateurs lésés doivent-ils expressément se manifester pour faire partie du groupe (opt-in) ou sont-ils implicitement membres du groupe à charge pour eux d'exprimer leur souhait de ne pas en faire partie (opt-out) ?*

Si l'action devait être introduite en droit français, **l'ASF souhaite privilégier la procédure dite de l'opt in** qui repose sur le principe de la manifestation expresse de la volonté du consommateur d'appartenir au groupe.

Le fait de permettre, dans la procédure dite d'opt out, d'intégrer par défaut toutes les victimes potentielles d'un comportement identifié nous paraît dangereuse et non fondée puisqu'elle méconnaîtrait certains principes du code de procédure civile.

### IV- SCHEMA PROCEDURAL

Préambule : Compte tenu du caractère exceptionnel de ce type de procédure, il nous apparaît nécessaire que les actions de groupe soient traitées au sein d'un pôle spécialisé du tribunal de grande instance. La spécialisation d'une juridiction est selon nous primordiale.

#### a) La recevabilité de l'action

*Une phase préalable de recevabilité de l'action avec un jugement sur la recevabilité doit-elle être prévue ? [...]  
Des critères de recevabilité de l'action doivent-il être définis (ex : nombre minimum de consommateurs) ?*

Afin de faciliter le traitement de l'action et de ne pas s'enfermer dans une procédure longue, il ne nous semble pas nécessaire d'établir une première phase qui serait celle du jugement de recevabilité de l'action. Outre l'inconvénient du délai, ce jugement « intermédiaire » aurait l'inconvénient de rendre publique l'action du groupe et donc de nuire à l'image du défendeur avant qu'un jugement de responsabilité ne soit intervenu sur le fond.

En outre, il paraît essentiel que la consistance du groupe soit réelle en fixant notamment **un seuil** en deçà duquel les demandeurs à l'action devront recourir aux règles actuelles de procédure. L'action de groupe doit rester une procédure dérogatoire de droit commun.

## **b) La phase du jugement**

*Le juge pourra-t-il statuer sur la responsabilité de l'entreprise à partir de quelques cas exemplaires (« cas tests ») apportés par l'association de consommateurs demanderesse ?  
Le jugement doit-il identifier le groupe des victimes ou, a minima, définir les critères de rattachement au groupe ?  
Doit-il, également, définir les préjudices ou catégories de préjudices susceptibles d'être indemnisés ?*

En suite de ce qui a été exprimé ci-dessus, nous sommes favorables à une procédure simple qui serait articulée autour d'un seul jugement, celui déclaratoire de responsabilité prononcé par le juge.

Ce jugement ne pourrait intervenir que sur des cas avérés et identiques pour lesquels l'association de consommateurs dispose d'un mandat exprès. Il faut éviter de privilégier un schéma procédural où un seul cas suffit à servir de référent comme cela peut être le cas en Allemagne ou au Royaume-Uni.

## **c) La phase du calcul de l'indemnisation**

*Le jugement déclaratoire de responsabilité doit-il comporter des mesures d'indemnisation ou à tout le moins définir les modalités à partir desquelles l'indemnisation pourra être calculée ?  
Le juge doit-il privilégier une réparation en nature du préjudice lorsque celle-ci lui apparaît plus adaptée ?*

Cette phase éminemment importante annonce et prépare la phase essentielle et postérieure au jugement qui est celle de la vérification des créances.

Selon l'ASF, il appartiendra au juge dans le prononcé du jugement de trancher sur les modalités de calcul de l'indemnisation et à lui seul. Il faut absolument proscrire l'indemnisation au forfait qui serait une atteinte au respect du droit de la responsabilité civile. Par ailleurs, s'il s'avère que la réparation en nature est le mode d'indemnisation qui paraît le plus adapté, cela doit donc être rendu possible.

## **d) La phase de publicité**

*Les mesures de publicité du jugement, afin d'informer les consommateurs de l'existence de la décision rendue, doivent-elles relever de l'appréciation exclusive du juge ?  
Doivent-elles également indiquer le délai et les modalités pour obtenir réparation ?  
Au contraire, la loi doit-elle préciser les supports à partir desquels la publicité du jugement sera effectuée ?*

L'ASF souhaite privilégier la solution la moins coûteuse et la moins dommageable pour le professionnel en cas de jugement déclaratoire de responsabilité. Aussi, il nous semble préférable de laisser au juge le soin d'apprécier quelles conditions et quelles modalités de publicité sont les plus appropriées pour le cas qu'il vient de trancher.

Il serait toutefois souhaitable que cette publicité n'intervienne que si décision est passée en force de chose jugée (voies de recours épuisées).

## e) L'exécution du jugement

*Le juge doit-il vérifier au cas par cas le bien-fondé des demandes individuelles d'adhésion à l'action et le montant des demandes en réparation ?*

*Au contraire, le jugement rendu qui prévoit les modalités d'indemnisation peut-il constituer un titre exécutoire dont chaque consommateur pourra se prévaloir directement auprès du professionnel afin d'être indemnisé ?*

*Peut-on reconnaître à l'association la possibilité de signifier la décision de condamnation au professionnel pour le compte et au nom de l'ensemble des membres du groupe ?*

*Le recouvrement collectif des sommes par l'association requérante pourrait-il être également envisagé au nom et pour le compte des membres du groupe, à charge pour ces derniers de se manifester auprès de l'association ?*

*En cas de contestation du professionnel devant le juge de l'exécution, les consommateurs n'ayant pas obtenu satisfaction pourraient-ils être représentés par l'association de consommateurs à l'origine de l'action ?*

La procédure qui serait appropriée doit être simple et rapide. Aussi, l'ASF préconise une procédure suivant les cas ci-après :

- pour les demandeurs déjà constitués en amont, il leur appartiendra de se rapprocher du professionnel avec copie du titre exécutoire pour obtenir l'indemnisation dont les modalités de calcul auront été précisées par le juge. Le professionnel peut être saisi selon un formalisme simplifié que le juge aura décidé (demande de réparation adressée dans un délai défini par le juge) ;
- pour le consommateur qui se manifesterait postérieurement au jugement (du fait de la publicité), il lui appartiendra de se rapprocher du professionnel afin que son cas soit étudié. Si les conditions de rattachement au groupe antérieurement validées par le juge sont remplies par ce consommateur, et que ce dernier est bien créancier, le professionnel procédera alors à l'indemnisation. A défaut d'accord, il devra saisir le juge qui a rendu la décision.

## f) Autres points :

- Jonction des actions : les règles actuelles du code de procédure civile doivent continuer à s'appliquer ;
- Recours à la médiation : la médiation doit rester une démarche volontaire mais non obligatoire<sup>14</sup> qui doit pouvoir être utilisée à tout moment au cours de la procédure par les parties ;
- Procédure abusive : une procédure spéciale ne nous paraît pas fondée dans la mesure où il en existe déjà une aujourd'hui ;
- Action de groupe et procédure pénale : l'association de consommateurs ne doit pas pouvoir se constituer partie civile au nom du groupe. Cette possibilité doit être circonscrite aux juridictions civiles.

Le 19 novembre 2012

---

<sup>14</sup> Ce serait méconnaître une de ses caractéristiques fondamentales et cela aboutirait in fine à une phase de conciliation comme cela est prévu en procédure prud'homale.

# Réflexion gouvernementale autour d'une action de groupe Réaction de la CCIP

## Synthèse du rapport du 29 novembre 2012

Dans la perspective de créer une action de groupe en droit français, un nouveau projet gouvernemental est en préparation, dans le prolongement d'une consultation organisée au sein du Conseil National de la Consommation. La CCIP rappelle sa position générale articulée autour de deux axes forts :

- d'une part, **des réserves** face à une telle réforme, compte tenu des risques de multiplication des contentieux et d'impact économique négatif, qui devront en tout état de cause être mesurés au travers d'une **étude d'impact** ;
- d'autre part, la priorité à donner aux **modes alternatifs de règlement des litiges (MARL)** – notamment la médiation – y compris en cas de litige de masse.

Si, toutefois, une telle procédure devait être instaurée dans notre système juridique, la CCIP tient à formuler les préconisations suivantes afin d'encadrer strictement le dispositif :

- Limiter les intérêts protégés à ceux des seuls **consommateurs personnes physiques** agissant à des fins non professionnelles, à l'exclusion des personnes morales.
- Ne viser que les **préjudices matériels** (à l'exclusion des préjudices corporels et moraux), d'origine contractuelle, identiques (à tout le moins similaires) et de faible montant.
- Restreindre le domaine de l'action de groupe au seul **droit de la consommation**.
- Réserver la qualité pour agir aux seules **associations représentatives des consommateurs** au plan national, dotées d'un **agrément spécifique**.
- Choisir **l'opt-in**, à organiser postérieurement au jugement déclaratoire de responsabilité.
- **Créer une obligation pour le juge d'informer les parties de leur possibilité de s'orienter vers la médiation, sans pour autant en faire une phase préalable obligatoire.**
- Lier l'examen de recevabilité à celui au fond de la demande dans une première phase de procédure pouvant aboutir, le cas échéant, à un jugement déclaratoire de responsabilité et à la mise en œuvre d'une publicité.

- Dans cette **première phase de procédure**, exiger :
  - ✓ que le juge statue sur la base d'un nombre significatif de demandes de consommateurs, selon un seuil à fixer par décret en Conseil d'Etat.
  - ✓ que l'éventuel jugement déclaratoire de responsabilité fixe les conditions d'adhésion au groupe, ainsi que les modalités de calcul des indemnisations, en permettant la réparation en nature si celle-ci est proposée par le professionnel ;
  - ✓ que le juge apprécie quelle publicité mettre en œuvre, notamment au regard du coût induit pour le professionnel ; étant précisé que cette publicité ne pourrait intervenir qu'une fois le jugement devenu définitif (voies de recours épuisées).
- Dans une **seconde phase** et au vu du jugement déclaratoire de responsabilité, permettre aux consommateurs de saisir le professionnel d'une demande d'indemnisation (dans un délai défini par le juge). A défaut d'offre d'indemnisation par l'entreprise ou en cas de désaccord, confier au juge la fixation du montant de la réparation, à l'exclusion de toute forme de dommages et intérêts punitifs.
- S'opposer à la création d'un fonds pour le financement de l'action de groupe, celui-ci n'étant au demeurant pas justifié dans un dispositif reposant sur l'opt-in.
- Confier le contentieux de l'action de groupe à des **TGI spécialisés** statuant en formation collégiale, en retenant le siège social du professionnel comme critère de compétence géographique.
- En application du droit commun existant et pour éviter l'instrumentalisation de l'action de groupe, rappeler que toute **procédure abusive** peut donner lieu à une amende ainsi qu'à une indemnisation des entreprises au regard de la déstabilisation subie.
- Ne pas autoriser les associations de consommateurs à se constituer partie civile au nom du groupe, le règlement de litiges de masse devant rester propre aux juridictions civiles.

### *Définitions*

**Opt-in** : option de participation explicite à une action collective, dans laquelle les victimes décident expressément de mettre en commun leurs demandes d'indemnisation individuelles pour les dommages qu'elles ont subis, afin d'engager une seule action en justice.

**Opt-out** : groupe de plaignants composé de toutes les victimes potentielles, sauf celles qui ont expressément demandé à s'exclure.

### *Voir également*

Rapport de MM Brunet et Canlorbe du 28 avril 2011 « Consultation sur une approche européenne en matière de recours collectif »

Prise de position : réponse de la CCIP de mars 2011 à la Consultation européenne sur les REL ;

Rapport de MM Kling et Canlorbe du 5 mars 2009 « Livre vert sur les recours collectifs pour les consommateurs »

### **Consulter l'intégralité du rapport**

<http://www.etudes.ccip.fr>



## ACTION DE GROUPE

---

---

Depuis 30 ans, le sujet de l'introduction de l'action de groupe dans le droit français revient périodiquement dans l'agenda législatif.

La « class action », le recours collectif ou encore l'action de groupe est une procédure par laquelle toute personne a la possibilité d'intenter une action en justice au nom d'un groupe ayant subi un même préjudice causé par un responsable unique et dans une seule instance.

L'objectif recherché est de permettre les recours dans le cas de contentieux de masse lorsque les préjudices sont trop faibles pour intenter des actions individuelles.

En tant qu'organisation patronale représentative des PME, la CGPME n'est **pas favorable à l'intégration en France des « class actions »** notamment parce que :

- La législation française **dispose déjà de quelques outils permettant de regrouper les actions individuelles des consommateurs**, notamment l'action en représentation conjointe. Ces dispositifs pourraient être mieux ciblés et améliorés au regard de l'objectif à atteindre.
- Il est **illusoire de croire que les PME ne seront pas concernées par les actions de groupe**. Nombre d'entre elles sont en relation directe avec des consommateurs.
- **Les PME craignent de subir les effets néfastes d'une judiciarisation excessive de la vie économique**. La class action américaine en est l'exemple-type, elle est parfois un vrai outil de chantage (médiatisation, champ d'application très étendu, punitive damages, démarchages actifs des cabinets d'avocat et rémunération au pourcentage...)
- **Les PME appréhendent d'être freinées au niveau de l'innovation** et, de ce fait, au niveau de leur compétitivité.
- **Les PME ne disposent pas de moyens financiers pour leur défense** (contrairement aux grandes entreprises). De plus, la mise en place de telles actions de groupe aura des conséquences concrètes et immédiates sur les petites entreprises. (Ex : augmentation des primes d'assurances).

Néanmoins, si les actions de groupe devaient devenir une réalité, afin que les PME ne soient pas impactées, la CGPME propose les critères suivants :

► **CHAMP D'APPLICATION :**

**1. La nature du litige :**

L'action de groupe ne devra concerner que les **litiges de consommation** s'appuyant sur l'existence d'un contrat entre le consommateur et le professionnel.

Le groupe protégera uniquement les **consommateurs entendus comme des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles**. La définition de consommateur ne serait pas élargie aux personnes morales agissant à des fins non professionnelles car la mise en œuvre d'une telle action serait très complexe.

**Devront être exclus du champ d'application** de l'action de groupe : le droit de la **concurrence**, le droit de la **santé** et le droit de **l'environnement** parce que, dans ces cas, l'évaluation des dommages requiert une expertise particulière et qu'il s'agit principalement de dommages collectifs qui ne correspondent pas à l'agglomération de préjudices individuels propre à l'action de groupe.

**2. La nature du dommage :**

La Confédération est favorable à la réparation du **seul préjudice matériel et donc économique** : cela induit donc l'exclusion de la réparation des dommages moraux et corporels.

Le but de ce type d'action est de permettre au consommateur d'obtenir réparation pour un dommage de faible montant pour lequel il n'aurait entrepris aucune démarche compte tenu du coût de la procédure. La condamnation au remboursement des sommes indûment perçues par le professionnel jugé responsable correspondrait ainsi à la stricte réparation du préjudice économique subi par le consommateur.

Ceci aurait véritablement un effet dissuasif puisque le professionnel perdrait tout le bénéfice résultant de la mise en oeuvre de la pratique à l'origine du préjudice.

L'avantage d'une telle limitation est également d'éviter toute discussion sur l'évaluation du préjudice puisque celui-ci, dès lors que la responsabilité du professionnel aura été reconnue, correspondra aux sommes versées par le consommateur sans contrepartie ou avec une contrepartie moindre de la part du professionnel. La détermination d'un préjudice moral ou corporel nécessite une analyse approfondie de la situation au cas par cas. De plus, d'autres actions peuvent être envisagées par le consommateur pour ce type de demande.

Cette limitation empêcherait également les lourdeurs de procédures, notamment le recours éventuel à des experts pour la fixation de l'indemnisation, et devrait limiter l'encombrement des tribunaux.

La CGPME est **favorable au fait qu'une compensation autre que financière puisse être envisagée** pour la réparation du préjudice du consommateur. Bien souvent, le consommateur participe à une procédure d'action de groupe parce qu'il n'a pas obtenu de façon amiable du professionnel la réparation de son préjudice.

### 3. Le montant du dommage :

L'action collective devant garder comme objectif le fait de permettre à une victime d'accéder à la justice alors qu'intenter une action coûte cher compte tenu du faible montant de son dommage, la CGPME souhaite que le montant maximal individuel pouvant donner lieu à une action collective soit inférieur ou égal à **4 000 euros**.

Ce montant a été déterminé en se référant au juge de proximité qui connaît des litiges civils de la vie quotidienne d'un montant limité à 4000 euros.

### 4. La détermination du groupe :

La CGPME est favorable à la **procédure de l'OPT IN pur** et souhaite que **seuls les consommateurs plaignants s'étant manifestés explicitement avant que la décision ne soit rendue** puissent participer à l'action de groupe.

Ce système est à différencier de l'OPT OUT qui suppose que tous les consommateurs dans la même situation soient présumés inclus dans l'action sauf s'ils demandent expressément à en être exclus.

En outre, la notion de préjudice n'étant pas objective mais subjective, dans une situation où un consommateur se sentirait lésé, un autre pourrait aussi bien considérer ne pas l'être. Il est donc important qu'une démarche active du consommateur soit nécessaire pour l'inclure à ce type d'action.

Cela implique, pour la Confédération que le groupe devra être constitué préalablement à la mise en œuvre de l'action.

Afin d'éviter toute dérive, la CGPME souhaite également que le dispositif de l'action de groupe puisse être mis en œuvre uniquement si un groupe d'un **minimum de 10 000 victimes de préjudices économiques individuels déclarés a été constitué**.

Ce seuil a été choisi car, pour l'obtention d'un agrément, les associations de consommateurs doivent répondre à des critères liés à l'**activité** (avoir une année d'existence et justifier d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts des consommateurs), la **représentativité** (avoir un **nombre de cotisants individuellement au moins égal à 10 000** pour les associations nationales), l'**indépendance de toutes formes d'activités professionnelles**.

### **► QUALITE POUR AGIR :**

Pour la Confédération, les consommateurs plaignants doivent être représentés par **une association de consommateur agréée au niveau national** qui sera à même de les guider dans leurs démarches et disposera également de la structure nécessaire à l'introduction de telles procédures.

Pour bénéficier de cet agrément, les associations de consommateurs devront justifier d'une certaine représentativité, avoir comme objet explicite la défense des intérêts des consommateurs et être indépendante de toute forme d'activité professionnelle.

Pour simplifier la procédure, lorsque plusieurs associations de consommateurs chercheraient à introduire une action de groupe portant sur les mêmes faits, **le juge pourrait désigner l'association « coordonnatrice »**. Cette dernière deviendrait son interlocuteur principal et serait chargée de faire le lien entre lui et les autres associations.

De plus, la CGPME souhaite que le **ministère d'avocat ne soit pas obligatoire** pour la procédure de l'action de groupe.

## ► MODALITES PROCEDURALES

### 5. Procédure de recevabilité de l'action collective nécessaire (étude du bien-fondé de l'action par le juge)

La saisine sera examinée dans les deux mois lors d'une audience à huis-clos afin que soit étudié le bien-fondé de l'action. Compte tenu de l'impact de cette décision de recevabilité de la plainte sur l'entreprise visée, la décision devra être prise par un acteur neutre, impartial et indépendant. Seul, le juge devra décider du bien-fondé ou non d'une plainte.

A cet égard, face aux risques de procédures qui pourraient s'avérer abusives, la CGPME demande que les associations à l'origine de telles actions soient condamnées à des sanctions pécuniaires dissuasives, ces sanctions étant non exclusives d'éventuels dommages et intérêts au profit de l'entreprise abusivement visée.

Si la recevabilité de l'action est établie, le juge devra apprécier la responsabilité de l'entreprise et prendra ensuite l'ensemble des mesures nécessaires à l'indemnisation des victimes.

### 6. Pas de publicité

La CGPME s'oppose à toute publicité pour deux raisons majeures : d'une part, parce que le groupe de plaignants est déjà constitué depuis la mise en œuvre de l'action (OPT IN pur) et, d'autre part, pour éviter d'impacter la réputation de l'entreprise alors que sa responsabilité n'est pas engagée.

En effet, la pression exercée par les médias à l'égard d'une entreprise qui ferait l'objet d'un recours collectif pourrait la déstabiliser et finalement conduire l'entreprise à transiger pour sauvegarder sa réputation ou encore mettre en jeu sa pérennité. Un concurrent mal intentionné pourrait également jouer de cette situation pour évincer son rival.

Par ailleurs, cette interdiction de publicité, en cas de manquement, entraînerait des sanctions sévères à l'égard du demandeur.

### 7. Homologation par le juge des conventions d'honoraires des avocats s'ils sont sollicités

Aux Etats-Unis, les avocats ont la possibilité de se faire payer des honoraires par le biais d'un intéressement aux résultats du procès. On ne peut occulter le fait que cela peut engendrer un conflit d'intérêts entre l'avocat et son client si l'avocat préfère transiger plutôt que de courir le risque de ne pas être rémunéré. Même si en France ce dispositif n'est pas autorisé, une convention d'honoraires d'avocat(s) devra être homologuée par le juge. En outre, la CGPME rappelle que devant le juge de proximité en charge des petits litiges, l'avocat n'est pas obligatoire.

### 8. Procédure brève

Pour la CGPME, la procédure de l'action ne devrait pas excéder 18 mois.

### 9. Le recours à la médiation

**La CGPME n'est pas favorable à ce que la médiation soit un préalable obligatoire à l'action de groupe.**

Actuellement, les modes alternatifs de règlements des litiges tels que la médiation sont adaptés aux règlements des litiges individuels. La Confédération est très réservée, voire opposée, à l'utilisation de ces modes alternatifs pour le règlement de litiges de masse compte tenu de la flexibilité et du caractère informel de leur processus de mise en œuvre.

Il faut également garder à l'esprit qu'une petite entreprise pourrait accepter de transiger dans le simple but de se préserver d'une mauvaise publicité à laquelle elle sait qu'elle ne survivrait pas.

De plus, l'effectivité de la confidentialité, fondamentale pour les PME, reste, à l'heure actuelle, très fragile compte tenu du développement des nouvelles technologies de l'information.

La Confédération tient à rappeler que la proposition de l'utilisation de la médiation dépend de la volonté des parties et doit le rester.



Paris, le 28/11/2012

**Introduction de l'action de groupe en droit français :  
Consultation publique de Benoit Hamon, ministre délégué chargé de  
l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation  
Réponse FBF**

***La Fédération Bancaire Française (ci-après FBF) est l'organisation professionnelle représentant, en France, les intérêts du secteur bancaire. Elle regroupe l'ensemble des établissements de crédit agréés comme banques exerçant leurs activités en France, soit plus de 450 banques commerciales et coopératives. Les banques adhérentes à la FBF comptent 40 000 guichets permanents en France, 400 000 salariés et 60 millions de clients.***

La FBF tient d'abord à rappeler :

- qu'il y a déjà en France un accès effectif à la justice à titre individuel,
- et que les associations de consommateurs disposent quant à elles de quatre types d'actions en justice :
  - L'action civile en réparation des atteintes, directes ou indirectes, à l'intérêt collectif des consommateurs, ou en cessation d'agissements illicites, ou en suppression de clauses illicites devant le juge civil ou pénal (art. L. 421-1 à 5 du Code de la consommation) ;
  - L'action en cessation d'agissements illicites et en suppression de clauses illicites ou abusives devant le juge civil, qui est une action préventive, puisqu'il n'est pas nécessaire pour l'exercer de caractériser le préjudice, et qui peut prendre également la forme d'une action en cessation transfrontalière (art. L. 421-6 du Code de la consommation) ;
  - L'action en intervention volontaire à titre accessoire devant le juge civil, à l'occasion d'une instance introduite par un consommateur victime de faits non constitutifs d'une infraction pénale (art. L. 421-7 du Code de la consommation) ;
  - L'action en représentation conjointe (L. 422-1 à 3 du code de la consommation), qui permet à plusieurs consommateurs ayant subi des préjudices individuels causés par le fait d'un même professionnel et ayant une origine commune de donner mandat à une association agréée et reconnue représentative au plan national d'agir en justice en leur nom, devant toute juridiction, pour la réparation de leur préjudice personnel.

En Europe, seuls six pays (l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède) ont introduit dans leur droit un mécanisme d'action de groupe. L'efficacité de ces actions pour les consommateurs des pays concernés n'a pas encore été établie.

En revanche, ces actions présentent indéniablement un risque de judiciarisation de l'économie et d'instrumentalisation de la justice, ainsi que des risques évidents pour les entreprises : chantage judiciaire, coûts financiers importants, particulièrement préoccupants en temps de crise, risque d'image...

**Introduire l'action de groupe en droit français constituerait un frein certain à l'attractivité et à la compétitivité de la France.**

**Pour la FBF, le seul moyen de garantir aux consommateurs un recours effectif, tout en leur évitant des procédures longues et coûteuses, repose sur l'utilisation des modes de règlement alternatifs des litiges,** qui sont gratuits pour le consommateur et présentent également des avantages en termes de gain de temps, l'avis du médiateur étant rendu dans des délais beaucoup plus brefs qu'une décision de justice.

Ces modes de règlement alternatifs des litiges permettent de régler de manière amiable les différends entre consommateurs et professionnels, ce qui est dans l'intérêt des deux parties. Ils évitent en outre une judiciarisation trop importante de l'économie et des relations entreprises – clients et ce, pour un coût nettement moins important (à ce jour, entièrement à la charge des entreprises, et donc inexistant non seulement pour le consommateur, mais aussi pour l'Etat). De plus, l'accord de médiation présente l'avantage pour le consommateur d'être rendu en équité.

Des projets de directive et règlement européens rendant obligatoires les modes de règlement alternatifs des litiges sont d'ailleurs en cours de finalisation, avec un vote prévu au Parlement européen début 2013.

**Les médiations existantes en France, notamment dans le secteur bancaire, sont des exemples de bonnes pratiques de règlement extrajudiciaires des litiges.** Les banques françaises ont en effet l'obligation de nommer un médiateur depuis une loi du 11 décembre 2001. Un délai maximum de deux mois est donné au médiateur pour statuer sur un dossier. Le médiateur est tenu au secret des informations qui lui sont transmises. Le recours au médiateur est gratuit pour le client et suspend la prescription. Le recours au médiateur a montré son efficacité en France, puisque le Comité de la médiation bancaire a recensé près de 34 000 saisines adressées aux médiateurs des établissements bancaires au titre de l'année 2010. Dans le contexte difficile de la crise financière, les clients des établissements ont obtenu satisfaction, au moins partiellement, dans un cas sur deux environ. Comme l'a souligné le comité de la médiation bancaire, le recours au médiateur est la garantie d'un règlement objectif, professionnel, équilibré et rapide des différends, quelle que soit la complexité du litige considéré.

Les modes de règlement alternatifs des litiges existants permettent ainsi déjà de régler à titre individuel, et dans un délai court, des plaintes individuelles.

**Par ailleurs, des modes de règlements alternatifs de litiges collectifs pourraient être encouragés.** Certains litiges individuels ont déjà en pratique fait l'objet de traitements de masse.<sup>15</sup>

**Pour l'ensemble de ces raisons, la profession bancaire n'est pas favorable à l'introduction en France des actions collectives.**

**Si, en dépit des considérations exprimées ci-dessus, l'action de groupe devait néanmoins être introduite en droit français, la profession bancaire estime qu'elle devrait au moins respecter les principes suivants:**

- Exclure toute formule d' « opt-out », celui-ci ayant montré ses dangers, notamment aux Etats-Unis et devant même être considéré en France comme inconstitutionnel, ainsi que l'Etat français l'a précisé dans son amicus curiae concernant l'affaire Morrison<sup>16</sup>
- Afin de favoriser la recherche d'une solution amiable, imposer la constitution du groupe des plaignants ayant subi des préjudices identiques aussitôt après l'examen de recevabilité et en tout état de cause avant toute décision sur la responsabilité du professionnel, tout en veillant à ce que les personnes concernées disposent d'un temps suffisant pour se joindre à l'action.

Seule la constitution du groupe dès le début de la procédure respecte en effet les grands principes de la procédure civile et notamment du droit à un procès équitable, lequel repose d'abord sur l'identification des personnes qui ont engagé l'action en justice.

Pour éviter les dérives, cette publicité avant tout jugement de culpabilité devrait être suffisamment encadrée par la loi.

- Réserver ces actions à la réparation de préjudices matériels identiques dans le domaine de la consommation, d'un montant maximum fixé par décret, subis par un nombre significatif de consommateurs (définis comme des personnes physiques agissant pour des besoins non professionnels) et résultant exclusivement de manquements contractuels, c'est-à-dire en excluant expressément la responsabilité délictuelle ;

---

<sup>15</sup> Cf. la médiation collective sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) dans l'affaire des "prêts à taux révisables du Crédit Foncier", procédure à laquelle avaient participé notamment l'UFC QUE CHOISIR et l'AFUB et qui avait conduit à un accord collectif porté à la connaissance des clients par une lettre circulaire adressée par la banque, à charge pour lesdits clients de solliciter le bénéfice de ses dispositions.

Le CMAP a institué depuis une procédure de "médiation collective en matière de consommation" gouvernée par les principes habituels assurant son efficacité (indépendance, impartialité, loyauté du médiateur, égalité des parties, respect du contradictoire, confidentialité et encadrement de la procédure dans un délai raisonnable).

<sup>16</sup> Voir l'amicus curiae de l'Etat français dans l'affaire Morrison.

Voir également rapport Cerutti-Guillaume :  
<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/948B5405-616D-4E5A-908A-781D4BB439F2/FinalDownload/DownloadId-129F351C6E63C9BE3575F73D9B76A556/948B5405-616D-4E5A-908A->

- Ne pas aller au-delà de la réparation intégrale du préjudice subi par le consommateur, et exclure donc les dommages et intérêts punitifs, qui mettraient à la charge de l'entreprise des sommes sans commune mesure avec le préjudice subi ;
- Ne pas autoriser les honoraires de résultat pour les avocats qui interviendraient dans ce type de procédures;
- Appliquer le principe du « perdant-payeur », la partie perdante devant prendre à sa charge les frais de procédure et les frais de la partie qui a gagné le procès ;
- Instaurer des amendes civiles en cas d'usage abusif de l'action collective, afin d'éviter d'en faire exclusivement un instrument de pression sur les entreprises ;
- Sélectionner les associations de consommateurs habilitées à introduire une action collective selon des critères strictement déterminés ;
- Ne pas modifier notre droit de la procédure et respecter notamment les modes de recherche de preuve admis par le droit français, c'est-à-dire exclure toute solution du type « pre-trial discovery »
- Réserver ces procédures à des juridictions en mesure de faire face à ce type de contentieux de masse.

La procédure devrait ainsi comporter quatre phases distinctes :

- une première, de recevabilité de l'action, en vue notamment de vérifier la qualité et l'intérêt à agir de l'association qui voudrait l'engager;
- une deuxième, de publicité en vue de la constitution du groupe des plaignants subissant un préjudice identique ;
- une troisième, de constatation de la faute et de déclaration de la responsabilité du professionnel ;
- enfin, une quatrième phase d'évaluation des préjudices et de fixation des indemnisations.

## Position du MEDEF sur le projet de loi visant à introduire l'action de groupe en droit français

Le MEDEF maintient son opposition de principe à l'action de l'action de groupe car il estime que, quelle que soit la procédure initialement retenue, on n'évitera pas des dérives (*v. position en annexe*).

Toutefois, dans le cadre de la consultation lancée par M. Benoît Hamon, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation sur un projet d'action de groupe, il tient à apporter la contribution suivante.

### Propos liminaire :

L'introduction de l'action de groupe en droit français n'est pas une réforme anodine. Aussi, est-il nécessaire de rappeler le cadre dans lequel elle doit intervenir si l'on veut éviter certaines dérives.

- L'introduction de la procédure d'action de groupe doit se faire à droit de la responsabilité civile constant et ne pas porter atteinte aux principes généraux relatifs à la détermination des victimes indemnisables, au fait générateur, au lien de causalité et à la réparation intégrale du préjudice. Cela signifie notamment l'exclusion des dommages intérêts punitifs.
- L'action de groupe ne requiert pas de règles dérogatoires au droit commun relatif aux frais du procès. La règle selon laquelle le perdant supporte les « *dépens du procès* » doit être maintenue. Le financement par des tiers - c'est-à-dire soit par des avocats : pacte de *quota litis*, soit par des sociétés commerciales - qui éloigne le contentieux du justiciable doit être soit interdit, soit découragé. Il contribue aux excès constatés en Amérique du Nord et en Australie.
- L'action de groupe doit relever de la compétence exclusive de quelques Tribunaux de Grande Instance statuant en formation collégiale dont la liste serait fixée par décret, le tribunal compétent territorialement ne pouvant qu'être le tribunal du siège du défendeur.
- La loi nouvelle ne devra s'appliquer qu'aux faits postérieurs à son entrée en vigueur.

### Essence de l'action de groupe :

☞ L'action de groupe ne se justifie que pour régler des situations qui ne peuvent être traitées efficacement par la voie des procédures existantes et dont le coût unitaire ne justifie pas l'engagement d'une procédure à titre individuel.

Elle a vocation à traiter les litiges sériels.

L'une des conditions de la recevabilité de l'action de groupe doit être la preuve de l'existence d'un groupe et de sa consistance (seuil de 500 voire de 1.000 consommateurs), ce qui permettrait au juge d'apprécier si l'importance estimée du groupe justifie le recours à cette procédure dérogatoire du droit commun. Cela signifie que la loi ne peut se contenter de faire référence à « *plusieurs consommateurs* », « *plusieurs* » signifiant plus d'un.

Mais cela ne signifie pas pour autant, bien entendu, que les membres du groupe doivent être tous identifiés *ab initio*.

☞ L'action de groupe a pour objectif de faciliter la réparation des petits dommages de la consommation. Elle ne doit pas être détournée à d'autres fins. Or, l'objectif de réparation, incontestable sur le fond, même si l'on est en désaccord sur les moyens d'y parvenir, semble relégué au second plan par certains après celui de cessation ou de prévention des pratiques illicites et de confiscation des profits issus de ces pratiques qui relève de l'action publique au sens large.

Il existe deux voies différentes pour faire appliquer le droit : celle de l'action publique et celle de l'action privée. Alors qu'en Europe, c'est la première qui prédomine, aux Etats-Unis c'est la seconde, mais il n'existe aucune preuve qu'un système est supérieur à un autre ou plus efficace.

Des personnes privées peuvent se voir reconnaître, par voie d'exception, le pouvoir d'exercer une parcelle d'action publique, mais aucune entité privée, quelle qu'elle soit, ne peut prétendre défendre l'intérêt général.

#### Intérêts à protéger :

Si l'on veut faciliter la caractérisation du groupe, il est nécessaire d'avoir un champ d'application clairement délimité. Le rapport d'information de la Commission des lois du Sénat « *L'action de groupe à la française : parachever la protection des consommateurs* » de 2010 indique que « *face à un objet juridique nouveau, la prudence doit prévaloir* » et qu'en conséquence, il convient de restreindre le champ de l'action de groupe pour limiter les risques de dérive ou d'abus et d'en favoriser, dans un domaine spécifique, l'acclimatation (v. p. 41).

☛ **Il serait donc sage de s'en tenir aux seuls intérêts des consommateurs entendus comme des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles, définition retenue par le droit communautaire et reprise par la jurisprudence de la CJUE, sans aller jusqu'à ouvrir l'action à des personnes morales.**

#### Nature des préjudices réparés :

L'action doit viser la réparation des seuls préjudices matériels ayant une origine commune résultant de l'inexécution ou de la violation d'obligations contractuelles afférentes à une vente de biens ou à une prestation de services.

☛ **Il existe de solides arguments pour exclure la réparation des préjudices corporels et moraux.**

L'indemnisation d'un préjudice corporel et moral relève nécessairement d'une démarche individuelle qui prend en compte la situation intrinsèque à la victime et n'est pas transposable à une autre victime, quand bien même une même cause serait à l'origine du dommage. L'évaluation du préjudice corporel nécessite généralement une expertise individuelle qui supprime *de facto* tout intérêt d'une action de groupe en ce domaine.

C'est, au demeurant, à cette conclusion qu'étaient parvenus en 2005 le groupe de travail mis en place à l'initiative des Ministres de l'Economie et de la Justice dans son rapport sur l'action de groupe et en 2010 le rapport d'information de la Commission des lois du Sénat précité.

Le rapport de 2005 insistait en outre sur la nécessité de ne pas interférer avec des régimes spéciaux de réparation qui procèdent d'une logique d'indemnisation différente et qui fonctionnent de manière autonome.

Ces préjudices relèvent soit des régimes spéciaux de responsabilité civile objective du fait des produits défectueux, soit d'une logique de réparation systématique dans le cadre d'assurances obligatoires de responsabilité ou de fonds d'indemnisation (amiante, accidents médicaux, affections iatrogènes ou nosocomiales).

Ainsi, la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative au x droits des malades et à la qualité du système de santé, a-t-elle créé un mécanisme d'indemnisation spécifique des dommages causés par les professionnels de santé, les établissements de santé et les producteurs de produits de santé.

Les personnes dont la demande est recevable bénéficient d'une procédure gratuite qui doit aboutir dans un délai d'un an maximum.

La réparation des dommages causés par les produits de santé est incluse dans ce mécanisme et les producteurs astreints, comme les autres professions de santé, à souscrire une assurance obligatoire. Par ailleurs, il existe également un fonds d'indemnisation en cas de dommages consécutifs à une vaccination obligatoire.

Enfin, aux Etats-Unis, les tribunaux sont généralement réticents à certifier des *class actions* qui concernent des préjudices corporels pour défaut de *commonality*, c'est-à-dire de l'un des critères exigés par la règle 23 du Code fédéral de procédure civile qui détermine les conditions de recevabilité des *class actions* et qui ont été repris dans les droits des Etats.

C'est aussi le cas pour les accidents ou les catastrophes impliquant de très nombreuses victimes (*mass accidents* ou *mass disasters*).

V. en ce sens, les deux traités de référence en matière de procédure civile aux Etats-Unis : Charles Alan Wright et al. "*Federal Practice and Procedure*" § 1783 (3<sup>rd</sup> ed. 2012) et James Wm Moore et al. "*Moore's Federal Practice*" § 23.45 (3<sup>rd</sup> ed. 2012).

V. également la note de 1983 du Advisory Committee to the Proposed Federal Rules of Civil Procedure (Rule 23 (b)) qui indique : "A '*mass accident*' resulting in injuries to numerous persons is ordinarily not appropriate for a class action because of the likelihood that significant questions, not only of damages but of liability and defenses of liability, would be present, affecting the individuals in different ways. In these circumstances an action conducted nominally as a class action would degenerate in practice into multiple lawsuits separately tried".

De même, en Italie, la Cour d'appel de Rome, dans une décision du 25 janvier 2012, a estimé que les demandeurs ne mettaient pas en cause des « *droits identiques* » au sens de la loi italienne sur l'action de groupe dès lors que la situation individuelle de chaque membre du groupe devait être considérée. En l'espèce, les demandeurs demandaient la réparation de préjudices liés à la consommation de tabac (addiction et stress).

☞ **Le champ de l'action doit donc être limité aux seuls préjudices matériels. De plus, il serait souhaitable de limiter l'action aux seuls cas où la faiblesse du montant du préjudice réduit l'intérêt pour un consommateur individuel d'aller en justice même devant le tribunal d'instance, c'est-à-dire à des préjudices matériels de faible montant. Ce montant devrait être fixé par décret en Conseil d'Etat.**

➔ Préjudices identiques et de faible montant :

Par préjudices identiques et demandes de faible montant, il faut entendre non pas, bien entendu, des préjudices d'un montant identique mais des préjudices calculables selon la même méthode, c'est-à-dire **des préjudices de même nature et résultant d'un même fait générateur**. S'agissant de demandes ne justifiant pas une action individuelle, elles portent nécessairement sur des montants faibles par consommateur, en tout état de cause, moins de 1.000 €.

➔ Préjudices résultant de l'inexécution ou de la violation d'obligations contractuelles liées à une vente de biens ou à une prestation de services :

Nous considérons nécessaire, contrairement à ce que conclut le rapport du Sénat précité, d'exclure la phase pré-contractuelle du périmètre de l'action de groupe qui, inévitablement, soulèvera des problèmes de définition. En outre, le défaut de conseil ou le conseil inadapté que peuvent recevoir les consommateurs en amont de la conclusion du contrat constituant, par nature, des manquements individuels, nécessitant une appréciation au cas par cas, comme l'a souligné le rapport de l'AMF relatif à l'indemnisation des préjudices subis par les épargnants et les investisseurs (*janvier 2011, p. 3*).

☞ **Il faut limiter le champ de l'action de groupe à la seule responsabilité contractuelle.**

Manquements à appréhender :

Le champ de l'action de groupe doit être limité au droit de la consommation.

### Droit de la concurrence ?

La concurrence doit rester en dehors du champ de l'action de groupe pour les raisons suivantes.

Alors que les Etats-Unis ont décidé de privilégier l'action privée (*private enforcement*) pour faire respecter le droit de la concurrence, l'Europe et donc la France ont choisi de privilégier l'action publique. Or, l'action privée notamment au travers de la *class action* ou de l'action de groupe vise avant tout à servir des intérêts particuliers et non à défendre l'intérêt public.

Les systèmes communautaire et français présentent l'avantage de ce point de vue de reposer sur une véritable politique de la concurrence et sur un réseau efficace des autorités communautaires et nationales de concurrence.

Un ancien assistant de l'US Attorney General for Antitrust a d'ailleurs recommandé aux européens de ne pas adopter le système américain de « *private enforcement* » (v. Donald I. Baker, « *Revisiting History – What have we learned about private antitrust enforcement that we would recommend to others ?* », in Loyola Consumer Law review, vol. 16-4, February 2004, cité in Peter Plompen, « *Private Enforcement of Competition Rules* » lors du 10<sup>th</sup> European Competition Day à Amsterdam, le 22 octobre 2004).

Une judiciarisation accrue de l'économie aurait des conséquences négatives sur l'innovation, la croissance et l'emploi. L'exemple américain est suffisamment éclairant de ce point de vue.

En outre, il faut rappeler que les personnes privées, entreprises, organisations de consommateurs et organisations professionnelles et syndicats ont déjà la possibilité en France de saisir l'Autorité de la Concurrence aux fins de faire sanctionner des comportements anticoncurrentiels et qu'elles l'utilisent. De même, un particulier ou une entreprise peut déposer plainte auprès de la Commission européenne lorsque le comportement d'une ou de plusieurs entreprises paraît contrevenir au droit de la concurrence. Dès lors, il n'y a pas lieu de détourner le droit de la responsabilité à cette fin. Le système continental nous paraît être parvenu à un équilibre satisfaisant de ce point de vue.

Afin de renforcer l'efficacité de ce dispositif, la France a fait le choix d'une concentration du contentieux de la concurrence en première instance sur huit tribunaux de commerce et tribunaux de grande instance et en appel devant la Cour d'appel de Paris. Ce dispositif contribue à faciliter l'action des plaignants qui ont en face d'eux des juges spécialisés.

L'action de groupe ne doit donc pas inclure les préjudices découlant des atteintes au droit de la concurrence. Si l'on se reporte à l'avis du Conseil de la Concurrence (aujourd'hui Autorité de la Concurrence) du 21 septembre 2006 relatif à l'introduction de l'action de groupe en matière de pratiques anticoncurrentielles, il y a peu de cas où les consommateurs subissent des préjudices directs. La majorité des affaires soumises aux autorités de la concurrence concerne des biens intermédiaires sur des marchés de gros.

Si une telle action était introduite en droit de la concurrence, il conviendrait de la limiter aux actions subséquentes (dites de *follow on*), c'est-à-dire aux actions en réparation engagées à la suite d'une décision de sanction d'une autorité de concurrence afin de ne pas affecter les programmes de clémence.

Le rapport de 2005 précité soulignait la difficulté de la quantification du dommage subi par un consommateur du fait d'une pratique anticoncurrentielle, ainsi que le problème d'articulation avec la procédure de clémence.

Si la décision était prise d'inclure le droit de la concurrence dans le champ de l'action de groupe, il conviendrait alors d'en tenir compte dans le calcul du montant des amendes, car le dommage à l'économie et donc aux consommateurs est actuellement l'un des éléments pris en considération dans la détermination de l'amende.

## **Droit de l'environnement ?**

### ➔ Un dispositif juridique déjà très complet en droit français

La France a établi un dispositif juridique des plus complets pour protéger l'environnement. Les pouvoirs publics, dotés de polices de l'environnement variées, ont un rôle central dans la protection de cet ordre public conformément à la charte pour l'environnement. Dans le cadre de ce dispositif, les responsabilités des acteurs économiques en matière d'environnement sont très étendues.

Les mécanismes offerts par le droit commun procédural, en matière pénale, civile et administrative sont nombreux. Qu'il s'agisse du droit commun ou de lois spéciales, il existe en France un véritable droit répressif de l'environnement. Le Code pénal définit des infractions traditionnelles qui peuvent être réalisées du fait d'une atteinte à l'environnement : les homicides, coups et blessures involontaires (*art. 221-6 et 222-19*), la mise en danger d'autrui (*art. 223-1*), les délits concernant l'assistance et le secours (*art. 223-5*), les destructions, détériorations et dégradations de biens (*art.*

322-5). Outre les infractions du droit pénal commun, des lois spécifiques définissent un grand nombre d'infractions portant sur des faits de pollution.

Ces mécanismes de droit pénal coexistent avec un important dispositif de droit administratif et de droit civil (responsabilité contractuelle, responsabilité délictuelle) où les associations agréées disposent de mécanismes de recours parfaitement adaptés à leur objet social (*art. L. 141-1 et s. du Code de l'environnement*).

Il serait superflu de recenser ici l'intégralité de l'arsenal juridique existant pour la protection de l'environnement. Ces mécanismes existent et n'ont pas besoin d'être complétés par un nouveau dispositif d'action de groupe qui viendrait renforcer la complexité de sa mise en œuvre.

Et ce d'autant plus que cet arsenal répressif a été substantiellement modernisé et renforcé depuis l'adoption de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement.

➔ Un mécanisme inadapté à la tradition de régulation française

Le dispositif français de protection de l'environnement repose sur de nombreux mécanismes de contrôle. Les autorités administratives disposent de pouvoirs étendus. Cette logique s'oppose à un dispositif d'action de groupe.

En effet, le MEDEF rappelle que **l'action de groupe s'est développée aux Etats-Unis comme instrument de régulation dans un contexte très différent** où la réglementation est beaucoup moins importante qu'en France, exception faite de certains secteurs. **Toutefois, les spécificités du système judiciaire américain ne suffisent pas** en elles-mêmes à expliquer les excès auxquels les « *class actions* » ont donné lieu.

➔ Un système remettant en cause des mécanismes juridiques bien établis et effectifs

L'introduction d'un dispositif d'action de groupe étendu à l'environnement risque de soulever des difficultés sur sa coexistence avec des mécanismes existants. Ce serait le cas pour les actions fondées sur les troubles de voisinage (*Tchotouiran Ivan, Le projet français de class action au regard du recours collectif en matière d'environnement au Québec, in Droit de l'environnement, n° 149, juin 2007*).

Au Québec par exemple, province canadienne dans laquelle les recours pour troubles de voisinage sont proches du système français, l'arrêt Lavoie (*REJB 2002-30106 (CS), J. Dufresne*) illustre le refus d'autoriser un recours collectif dans la mesure où trop de facteurs individualisaient la situation des membres du groupe troublés par le bruit du trafic aérien d'un aéroport. Cet arrêt, comme d'autres, met en évidence qu'une « *réclamation pour troubles de voisinage se prête difficilement à l'exercice d'un recours collectif, parce que la détermination de la responsabilité de l'intimé requiert l'examen d'une multitude d'éléments individuels* ».

Par conséquent, les expériences étrangères et notamment le dispositif québécois, démontrent que l'introduction de l'action de groupe risque d'entraîner une remise en cause de certains mécanismes établis et utilisés efficacement.

➔ Un dispositif renforcé par la législation communautaire

La directive 2004/35 du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale transposée en France en 2008 et 2009, apporte un cadre renforcé à la protection de l'environnement en imposant des mécanismes dans le domaine de la prévention et de la réparation. Ainsi, l'introduction d'une action collective pour la réparation des dommages environnementaux en droit français ne s'accorderait pas avec ce régime communautaire.

Ce nouveau régime, qui vise la prévention et la réparation des dommages causés aux eaux, aux sols et aux espèces et habitats naturels protégés, instaure en effet un régime de responsabilité administrative incompatible avec une procédure civile d'action collective.

Outre ce texte, la directive **relative à la protection de l'environnement par le droit pénal** renforce déjà le dispositif de protection de l'environnement.

➔ Un dispositif d'action de groupe contraire à une logique de prévention

Le MEDEF souligne qu'une protection efficace de l'environnement repose avant tout sur la **prévention**. Lorsqu'un dommage à l'environnement est survenu, qu'il ait causé ou non un préjudice à un particulier, cette protection repose sur la **réparation** pécuniaire et surtout sur une remise en état. Cependant, le plus souvent les partisans de l'action de groupe voient dans ce mécanisme une **démarche de sanction et non pas de réparation**.

☞ **Il faut limiter le champ au seul droit de la consommation. Un champ large n'a de sens que dans les pays où l'action de groupe est un instrument de régulation sociale en l'absence de régulation étatique, ce qui n'est nullement le cas en France.**

Qualité à agir :

Les rapports de 2005 et de 2010 proposent de réserver l'engagement de l'action de groupe à des associations de consommateurs agréées et même pour le second dotées d'un super- agrément.

Comme le souligne le rapport sénatorial, l'un des travers des « *class actions* » le plus souvent dénoncé est leur multiplication. N'importe quel justiciable victime d'un dommage peut décider d'introduire une telle action, à charge pour lui de démontrer au juge que le préjudice qu'il allègue est suffisamment proche de celui subi par un nombre significatif de personnes pour justifier une procédure de *class action*.

Ce faisant, les avocats américains n'hésitent pas à démarcher les particuliers pour les convaincre d'intenter une telle action.

Avant même ce contrôle de recevabilité, les entreprises sont susceptibles d'être engagées dans une procédure qui peut être abusive ou menée à des fins de déstabilisation.

☞ **Un des moyens de parer à une telle dérive est de réserver aux associations de consommateurs représentatives au niveau national et dotées d'un agrément spécifique, la possibilité d'engager et de conduire une telle procédure, à condition toutefois que le fait de réserver l'action à des associations bénéficiant d'un agrément spécifique ne dispense pas d'identifier au préalable les victimes ou du moins un nombre de victimes suffisant pour justifier une action de groupe. L'agrément n'a pour but que de garantir le sérieux des associations agréées et non de définir les conditions nécessaires pour engager l'action (v. *supra*).**

Il existe, au sein des barreaux français, un courant favorable au pacte « *de quota litis* ». A cela s'ajoute le fait qu'une décision rendue par la CJUE le 5 avril 2011 a considéré que l'article 24 de la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, s'oppose à une réglementation nationale interdisant totalement aux membres d'une profession réglementée d'effectuer des actes de démarchage. En conséquence, une réflexion est en cours au sein du Conseil National des Barreaux afin d'ouvrir le démarchage.

L'argument selon lequel l'interdiction du pacte de *quota litis* et du démarchage nous protégerait des dérives à l'américaine va ainsi bientôt perdre de sa pertinence, puisque rien ne s'opposerait plus alors au développement en France des pratiques des « *plaintiff lawyers* » qui font du démarchage et ne se rémunèrent qu'en cas de succès de la transaction ou du procès.

☞ **Aussi, serait-il plus qu'hasardeux d'ouvrir l'initiative d'engager l'action de groupe aux avocats. Ce qui signifie nullement, bien entendu, que ceux-ci n'auront aucun rôle à jouer dans ces procédures, mais ils joueront celui qui est le leur dans toute procédure judiciaire.**

On ne voit donc pas en quoi le fait de réserver l'action à des associations agréées représenterait une atteinte à l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Comme le rappelle le rapport du Sénat (*op. cit. p. 57*), la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît l'utilité des associations dans ce cadre : « *Dans les sociétés actuelles, lorsque le citoyen se voit confronté à des actes administratifs spécialement complexes, le recours à des entités collectives telles que les associations constitue un des moyens accessibles, parfois le seul dont il dispose pour assurer une défense efficace de ses intérêts particuliers. Cette qualité à agir des associations dans la défense des intérêts de leurs membres leur est d'ailleurs reconnue par la plupart des législations européennes [...] Une autre approche, par trop formaliste de la notion de la*

victime, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention » (CEDH, 27 avril 2004, n°62543/00, Gorraiz, Lizaraga et a. l. c/Espagne).

## Médiation :

La médiation qui pourra intervenir à tout moment de la procédure doit demeurer optionnelle. Il conviendrait de préciser que la transaction qui met un terme à l'action n'implique de la part du professionnel aucune reconnaissance de responsabilité.

## Opt in/ opt out ?

Le MEDEF est résolument opposé à l'*opt out*, c'est-à-dire à un système qui obligerait les professionnels à se défendre contre un groupe de demandeurs dont ils ne connaissent pas l'identité, le groupe étant constitué de toutes les personnes dont la situation est visée par l'action et qui n'ont pas manifesté leur volonté de s'en exclure.

L'*opt-out* constitue une atteinte aux droits des parties : des défendeurs d'une part car on ne peut demander à un défendeur de se défendre contre un plaignant anonyme, des demandeurs d'autre part, ce système pouvant conduire à ce que des justiciables se trouvent liés par une décision dont ils ont ignoré l'existence.

Ceci pose à l'évidence en droit français un problème de constitutionnalité et de conformité à la Convention européenne des Droits de l'Homme. C'est ce qui a d'ailleurs conduit la Suède à retenir un système d'*opt in*.

Plus généralement, la mise en place d'une action de groupe justifierait, aux yeux de ses promoteurs, des atteintes aux principes de notre procédure civile que l'on balaie un peu vite d'un revers de la main, en les considérant comme dépassés. Or ces principes sont protecteurs des justiciables.

C'est une approche extrêmement dangereuse que celle d'une vision sélective des droits de la défense. Les droits de la défense ne se divisent pas et l'on ne peut accepter qu'ils soient envisagés « *en situation* ».

Il convient de s'attarder quelque peu sur ces principes dont on a souvent oublié la signification :

- « **Nul ne plaide par procureur** » : cet adage ne signifie évidemment pas qu'on ne peut pas être représenté dans un procès ; ceci est tellement vrai que dans la procédure de droit commun la représentation, par un avocat ou un avoué, est obligatoire. Il signifie seulement que le représentant ne peut pas occulter le représenté, c'est d'ailleurs dans la personne du *représenté* que s'apprécie la recevabilité et le mérite de la demande.
- La règle « *nul ne plaide par procureur* » est un corollaire du premier principe de toute procédure, **le respect des droits de la défense**, obstacle à l'arbitraire judiciaire et aujourd'hui de valeur constitutionnelle (Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen). Le système dit de l'*opt out* qui peut aboutir à ce qu'un justiciable soit engagé dans une action par son seul silence est difficilement compatible avec le principe fondamental du contradictoire, puisqu'il n'y aura aucune certitude que les supposés membres du groupe auront reçu l'information sur la certification de l'action ou sur une transaction. De ce fait, il est probable qu'une partie des membres du groupe ne pourront faire connaître leurs prétentions. Ainsi, le principe d'égalité des armes corollaire du principe de la contradiction et composante du procès équitable selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme – CEDH – ne pourra être respecté, puisque des pièces et conclusions du défendeur ne seront pas connues de tous les membres du groupe.
- **L'autorité relative de la chose jugée** : le jugement n'a autorité de chose jugée qu'à l'égard des parties au procès, titulaires du droit substantiel litigieux ou débitrices de ce droit. Si le véritable titulaire du droit substantiel litigieux ou son véritable débiteur n'est pas partie au procès, le jugement n'a pas autorité de chose jugée à son égard : « *c'est une prérogative essentielle des personnes et des plaideurs potentiels en matière civile, que de n'être pas liés par une décision de justice rendue sans qu'ils aient pu faire valoir leur point de vue* » (Georges Balard, Les principes directeurs du procès civil, JCP 1993, 1 – 3693, n° 16). On ne saurait introduire dans notre droit un système qui fait exception à cette règle et qui trouverait son

paroxysme dans « *l'opt out* » par lequel un justiciable peut, sans en être informé, se trouver lié par une décision issue d'une procédure à laquelle il n'est pas associé.

- **La prohibition des arrêts de règlement** : corollaire de l'autorité de la chose jugée, cette règle traditionnelle du droit (article 5 du Code civil) et de la procédure française (aujourd'hui traduite dans les articles 4 et suivants du Code de procédure civile - CPC) rappelle qu'il n'y a pas, et ne peut y avoir, de jugement *in abstracto*, statuant indépendamment des parties au litige et de leurs situations et prétentions particulières. Tout jugement est circonstanciel, car tranchant entre les seules prétentions formulées par les parties au litige.
- **La class action fondée sur l'opt out serait**, en outre, **non conforme à nos règles de notification** que ce soit en cas de notification individuelle, car le silence ne vaut pas acceptation, et encore moins en cas de notification par voie de presse. *L'opt out* serait une atteinte à la liberté publique d'ester en justice, puisque cela reviendrait à lier quelqu'un par une action en justice dont il n'a pas nécessairement connaissance et qu'il n'a pas voulu. Il n'existe aucune preuve que les destinataires de l'avis les informant de l'action aient été réellement informés. De plus, *l'opt out* serait également contraire aux règles relatives à la représentation en justice.

*L'opt in* exclut qu'il puisse y avoir un recouvrement collectif et un **reliquat** à affecter à un compte dédié.

Le système du mandat peut être simplifié du fait du recours à la voie électronique et plus généralement à la dématérialisation des procédures.

#### Schéma de la procédure :

Le MEDEF est favorable à une procédure articulée autour d'un jugement déclaratoire suivi d'une publicité qui est le schéma procédural dessiné par le Sénat dans son rapport de 2010, à quelques nuances près. La procédure se déroulerait de la manière suivante :

- Le tribunal se prononce sur la responsabilité du professionnel sur la base des cas identiques tels que définis précédemment, pour lesquels l'association dispose d'un mandat exprès.
- Il peut opter pour la réparation en nature lorsque le professionnel en a fait la proposition et lorsque celle-ci s'avère plus adaptée ou plus efficace.
- Le tribunal détermine les critères d'appartenance au groupe de consommateurs à l'égard desquels la responsabilité civile du professionnel est engagée.
- Le tribunal fixe – au terme d'un débat contradictoire – les conditions et modalités de la publicité du jugement, en prenant en compte le mode le plus efficace, mais également le moins dommageable et le moins coûteux pour le professionnel. La publicité ne peut intervenir qu'une fois que la décision est définitive.
- Le tribunal fixe le délai dans lequel la demande de réparation devra être adressée au professionnel par un formulaire simplifié et indique les pièces justificatives à joindre à ce formulaire.
- Le tribunal détermine le délai dans lequel le professionnel devra adresser au consommateur une offre d'indemnité. Il est jugé préférable, pour des raisons d'efficacité, que ce soient les professionnels, sous contrôle du juge, qui procèdent à cette vérification car dans tous les cas (vérification par le greffe ou un tiers délégué : mandataire de juge, auditeur), le professionnel devra effectuer une vérification afin de bien s'assurer que le consommateur est bien créancier.
- Les consommateurs adressent leur demande au professionnel qui, en retour, leur fait une offre d'indemnisation. Lorsqu'aucune offre d'indemnisation n'a été faite dans le délai imparti ou lorsque le consommateur n'est pas d'accord avec l'offre proposée, le juge fixe l'indemnité qui sera versée au(x) consommateur(s).

*Une association membre du MEDEF propose un autre schéma dans lequel le groupe serait formé juste après la déclaration de la recevabilité de l'action dédiée aux exceptions de procédure et aux fins de non-recevoir. Ce jugement avant-dire-droit rendrait publique l'action de groupe afin que les seuls consommateurs concernés puissent se faire connaître, ce qui permettrait **ainsi d'identifier le groupe des plaignants avant le jugement portant sur la responsabilité du professionnel.** Le*

*tribunal se prononcerait ensuite sur la responsabilité du professionnel et fixerait la réparation due aux membres du groupe qui aura été ainsi constitué en amont.*

## Questions diverses

### Pluralité d'actions portant sur les mêmes faits :

Si plusieurs tribunaux sont saisis d'une action de groupe portant sur les mêmes faits, les règles de la procédure civile relatives à la connexité et à la litispendance doivent s'appliquer.

### Procédure abusive :

Il n'est pas nécessaire de prévoir de procédure spéciale en sus du droit commun.

### Articulation avec le droit pénal :

Le MEDEF n'est pas favorable à l'introduction de règles spécifiques. L'association de consommateurs doit continuer à pouvoir agir au pénal pour la défense de l'intérêt collectif des consommateurs. En revanche, l'association de consommateurs ne saurait être autorisée à se constituer partie civile au nom du groupe. Il ne peut pas y avoir d'action de groupe au pénal.

Le dispositif destiné à faciliter l'action en justice des consommateurs doit être réservé aux juridictions civiles.

## La position du MEDEF sur l'action de groupe

Voici bientôt 30 ans, 29 ans exactement que l'on débat en France de l'opportunité d'introduire de nouvelles formes de recours collectifs : action de groupe/ *class action*, puisque le premier projet sur le sujet remonte à septembre 1983 avec la publication par la Commission sur le règlement des litiges de la consommation d'un rapport proposant notamment l'introduction en droit français d'une procédure collective, dite action de groupe, inspirée des droits américain et québécois.

L'action de groupe est une action introduite par un représentant, avec ou sans mandat, pour le compte de personnes ayant des droits identiques ou similaires qui aboutit au prononcé d'un jugement ayant autorité de chose jugée à l'égard de tous les membres du groupe.

L'opposition du MEDEF à ce dispositif est connue mais souvent caricaturée. Or, cette opposition ne s'explique nullement par un mépris des consommateurs ou d'autres parties prenantes de l'entreprise, bien au contraire. Une entreprise qui méprise, ignore ses consommateurs ou les parties prenantes est une entreprise condamnée à plus ou moins court terme.

Cette opposition ne s'explique pas non plus par un refus des entreprises d'assumer leurs responsabilités.

Si un dommage a été causé, il doit bien évidemment être réparé.

La démarche du MEDEF est purement pragmatique. Qu'attendent les consommateurs et ceux qui ont pu subir un préjudice ? Obtenir réparation rapidement, gratuitement ou à coût réduit et facilement.

Notre position est uniquement inspirée par ce souci de choisir la voie la plus rapide, la moins coûteuse et la plus efficace pour l'ensemble des parties. Si elle avait été dogmatique, les différents gouvernements et législatures qui se sont succédés, toutes tendances politiques confondues, auraient-ils pris en compte nos arguments ? On peut raisonnablement en douter.

Le fait que jusqu'à aujourd'hui, on en soit resté au niveau des débats atteste de la difficulté de parvenir sur ce sujet à une solution équilibrée.

La réforme proposée n'est pas banale, il ne s'agit pas d'une modification mineure de notre droit mais d'un changement majeur de notre procédure judiciaire et même de notre système juridique. Cette réforme soulève la question fondamentale de savoir si l'on souhaite aller vers une judiciarisation de notre économie.

Depuis quelques années, le débat existe également à Bruxelles, la Commission ayant lancé un certain nombre de consultations. Mais le débat est biaisé par des idées fausses et des arrière-pensées.

Des idées fausses :

### **Les victimes seraient démunies :**

Le droit français permet déjà de se regrouper pour aller en justice :

- soit de manière informelle : l'action engagée récemment en décembre dernier par 55.000 adhérents de l'AFER le montre, et la dématérialisation des procédures devrait encore faciliter le développement de ce type d'action,
- soit en recourant à l'action en représentation conjointe introduite en 1989, qui permet à une association de consommateurs d'obtenir au nom de plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés, la réparation de préjudices individuels causés par le fait d'un même professionnel et qui ont une origine commune (*art. L. 422-1 du Code de la consommation*).

La Commission européenne classe de ce fait la France dans la catégorie de pays connaissant une forme de recours collectif.

Il est exact que cette action a été peu utilisée pour deux raisons : la première tient au fait que l'association agit en tant que mandataire et peut donc voir sa responsabilité engagée à ce titre, la seconde à la lourdeur du dispositif d'appel à mandat et de gestion de la procédure (v. *rapport sur l'action de groupe, décembre 2005, p. 24*).

L'efficacité de cette action pourrait être grandement améliorée par le recours à des procédures dématérialisées et au prix de quelques mesures simples (v. *infra*).

### **L'action de groupe serait la panacée :**

Il n'est pas honnête de vouloir donner à ce qui n'est qu'une procédure des vertus qu'elle n'a pas et de risquer ainsi de décevoir ses utilisateurs.

L'action de groupe permet simplement de faciliter l'entrée dans la procédure en substituant un seul demandeur à des demandeurs multiples.

Mais la nécessaire vérification des créances et l'allocation de dommages et intérêts restent complexes. L'action de groupe demeure avant tout une action judiciaire longue, complexe et coûteuse : quelques exemples récents pris dans des pays où existe une forme d'action de groupe, permettent d'illustrer ce propos : quatre ans et demi dans une action contre des opérateurs télécom au Portugal, neuf ans pour la class action contre Vivendi aux Etats-Unis qui n'a toujours pas abouti.

De plus, elle n'est pas adaptée à la réparation de préjudices corporels qui nécessitent des expertises individuelles. Le rapport d'information de MM. Laurent Bêteille et Richard Yung « *L'action de groupe à la française : parachever la protection des consommateurs* » rédigé au nom de la Commission des lois du Sénat (N° 499 2009/2010) a conclu d'ailleurs en ce sens sur ce point (p. 53).

### **Le génie français et européen nous protégerait des abus nord-américains et australiens :**

Il est exact que le système judiciaire français est différent du système américain. Nous ne connaissons ni les jurys populaires civils, ni les *contingency fees* (qui permettent à un avocat de prendre le risque du procès en n'étant rémunéré au pourcentage qu'en cas de succès), ni les *punitive damages* (dommages intérêts sanction), ni la *discovery* (procédure qui oblige les parties à révéler tous les éléments à charge et à décharge).

Mais l'on voit déjà, sous la pression d'avocats spécialisés en *class actions*, les *plaintiff lawyers* qui considèrent que l'Europe « *is a new business opportunity* », des évolutions dans le sens du système américain, particulièrement au Royaume-Uni.

Or, l'Union européenne n'a pas de moyens d'empêcher certains Etats membres de basculer vers un système à l'américaine.

### **Les PME ne seraient pas concernées :**

Ceux qui croient que les PME ne pourraient faire l'objet d'une action de groupe méconnaissent gravement la réalité de la vie des entreprises. Ce n'est pas parce qu'une entreprise est une PME qu'elle n'a pas de nombreux clients, il suffit de citer les PME qui mettent sur le marché des produits de grande consommation. D'ailleurs, aux Etats-Unis, la majorité des entreprises en défense sont des PME.

### **Des arrière-pensées**

- Celles des « *plaintiff lawyers* » américains qui ont un intérêt financier direct à la généralisation d'une judiciarisation de l'économie. S'ils avancent les frais du procès, ils en confisquent une majeure partie des bénéfices, en cas de succès. Le « *business* » des *class actions* représente aux Etats-Unis 1,87 point de PIB dont une très faible part va aux victimes.
- Celles de certaines associations qui voudraient s'ériger en procureurs privés, c'est-à-dire se substituer à l'action publique. L'ambiguïté sur l'objectif poursuivi par les promoteurs de l'action de groupe est présente dans le débat et ce, depuis l'origine. L'objectif de réparation, incontestable sur le fond, même si l'on est en désaccord sur les moyens d'y parvenir, semble relégué au second plan après celui de cessation ou de prévention des pratiques illicites et de confiscation des profits illicites qui relève de l'action publique au sens large.

Il existe deux voies différentes pour faire appliquer le droit : celle de l'action publique et celle de l'action privée. Alors qu'en Europe, c'est la première qui prédomine, aux Etats-Unis, c'est la seconde, mais il n'existe aucune preuve qu'un système est supérieur à un autre ou plus efficace. Et nous ne voyons pas de raisons objectives de proposer un changement en France ou en Europe.

Des personnes privées peuvent se voir reconnaître, par voie d'exception, le pouvoir d'exercer une parcelle d'action publique, mais aucune entité privée, quelle qu'elle soit, ne peut prétendre représenter l'intérêt général.

En outre, à l'origine d'un dommage il n'y a pas toujours un acte illicite mais une inexécution ou une mauvaise exécution d'un contrat.

La contradiction majeure des partisans de l'action de groupe réside dans le fait à la fois de se défendre de vouloir importer le modèle américain et de vouloir assigner aux recours collectifs l'objectif de faire appliquer la loi. Or, pour développer la voie privée aux Etats-Unis, il a fallu donner des incitations aux personnes privées afin qu'elles jouent ce rôle.

Ces incitations sont bien connues : *contingency fees*, *opt out*, *punitive damages*, règle du « *loser pays no cost* ». Mais ce sont ces dispositifs qui sont à l'origine des abus et des déviations constatés aux Etats-Unis.

La question du financement de ces procédures est posée, même si l'on peut légitimement penser qu'il n'y a pas de raison de changer le modèle français. Mais la tentation existe de se tourner vers un tiers pour financer le procès, ce tiers peut être un avocat (système des *contingency fees*) ou même une société commerciale (*third party litigation funding*). Dans ces deux cas, il existe un risque de confiscation du procès par ces tiers dans un seul intérêt financier et au détriment des intérêts des membres du groupe. Le conflit d'intérêts est patent.

C'est pourquoi le MEDEF propose la généralisation du recours à des modes de règlement alternatifs des litiges comme la médiation, mode simple, rapide (deux mois en moyenne, six mois en cas de litiges avec de multiples parties), efficace et gratuite pour les consommateurs.

Le MEDEF s'est officiellement engagé en ce sens en octobre 2009<sup>17</sup>. Cet engagement a déjà produit des résultats très concrets sur le terrain.

Plus on règlera de litiges de cette manière au niveau individuel, moins il y aura de raisons pour des consommateurs de se regrouper pour obtenir gain de cause. En outre, les litiges collectifs peuvent également être réglés de cette manière.

P

12

---

<sup>17</sup> Depuis lors, le MEDEF a notamment pris les initiatives suivantes :

- création en mars 2008 d'un « *Forum des médiateurs* » qui constitue une plate-forme informelle ayant vocation à réunir les médiateurs de la consommation pour échanger notamment sur les meilleures pratiques ;
- publication en mai 2009 d'un guide pratique intitulé « *Médiation et consommation : guide pratique à destination des entreprises et organisations professionnelles* » (<http://www.conso-confiance.fr/downloads>) ;
- publication en septembre 2010 d'une grille d'analyse sur les « *Principes et critères d'efficacité de la médiation* » ([http://www.conso-confiance.fr/downloads/Positions-consommation-et-contributions-du-MEDEF\\_t10721.html](http://www.conso-confiance.fr/downloads/Positions-consommation-et-contributions-du-MEDEF_t10721.html)) ;
- organisation en janvier 2011 d'une grande table ronde réunissant les parties prenantes de la médiation et de la consommation ;
- lancement du site Internet [www.conso-confiance.fr](http://www.conso-confiance.fr) contenant une rubrique spécialement dédiée à la médiation de la consommation, ou encore participation aux travaux de la Commission de la médiation de la consommation (CMC).

**CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION  
GROUPE DE TRAVAIL RELATIF À L'ACTION DE GROUPE  
CONTRIBUTION DE L'UPA**

L'UPA, organisation interprofessionnelle représentative des 1 200 000 entreprises de l'artisanat et du commerce de proximité n'est pas favorable à l'introduction d'une action de groupe en droit français.

Pour autant, l'UPA a pris acte des orientations présentées par le ministre en charge de la consommation, monsieur Benoît HAMON, à l'occasion de la réunion plénière du Conseil national de la consommation (CNC) le 11 octobre 2012, concernant l'introduction en droit français d'un dispositif d'action de groupe dans un prochain projet de loi concernant la consommation présenté au Parlement au printemps 2013.

Comme suite à la consultation du CNC sur le sujet dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc présidé madame Cécile PENDARIÈS, sous-directrice des affaires juridiques et des politiques de la concurrence et de la consommation de la DGCCRF, la contribution de l'UPA à cette consultation s'articule à ce stade autour des quatre thématiques de questionnement proposées par le CNC :

1. Le champ d'application de l'action de groupe (intérêts à protéger / nature du préjudice / manquements à appréhender) ;
2. La qualité pour agir ;
3. Les modalités de constitution du groupe ;
4. Le schéma procédural.

P

1

## **1. Champ d'application de l'action de groupe**

Du point de vue de l'UPA, l'action de groupe doit être strictement circonscrite à la prise en compte des dommages matériels d'un nombre élevé de consommateurs (*plusieurs milliers de consommateurs doivent être concernés*), consommateurs entendus comme des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles. Cette action doit concerner un règlement de contentieux de consommation de masse se rapportant à un dommage identique.

Ce champ ne doit pas être étendu à la réparation des dommages corporels, moraux, de santé ou environnementaux.

## **2. Qualité pour agir**

Compte tenu du champ strictement délimité, l'exercice de l'action de groupe pourrait être réservé aux seules associations de consommateurs agréées au plan national et dont la représentativité est significative.

### 3. Modalités de constitution du groupe

L'action de groupe doit concerner les litiges de masse, se rapportant à un dommage identique.

Le groupe doit être constitué définitivement dès l'introduction de l'action.

Les associations de consommateurs saisies devront justifier d'un nombre significatif de consommateurs lésés, identifiés, pour un litige identique, consommateurs qui se sont expressément manifestés individuellement auprès d'elles témoignant en cela d'une initiative et d'une responsabilité individuelle de leur part des consommateurs quand bien même il s'agit d'une action groupée (démarche opt-in).

L'UPA opérerait donc pour une démarche de type opt-in « pure » (les consommateurs lésés étant identifiés dès l'introduction du litige).

### 4. Schéma procédural

En matière d'action de groupe, les règles de procédure de droit commun doivent être absolument maintenues sans aucun processus de saisine simplifiée ad hoc. Une spécialisation des juridictions en matière d'actions de groupe doit être prévue.

C'est au juge qu'il appartient de vérifier au cas par cas le bien-fondé des demandes individuelles d'adhésion à l'action et le montant des demandes en réparation.

Un mécanisme de sanction doit être prévu en cas de procédure abusive ou dilatoire compte tenu des conséquences lourdes et désastreuses d'une action de groupe sur une entreprise et l'emploi.

Par ailleurs, s'agissant de dommages d'ordre matériel, l'action de groupe ne doit pas donner lieu à une articulation ou à une poursuite de l'action au plan pénal.